



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Domaine Affaires relevant de l'office, politique en matière d'achats, communication
Centre de compétence des marchés publics CCMP

Révision du droit des marchés publics

Vue d'ensemble

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP)



Table des matières

1	Remarques	3
2	Remarques préliminaires au sujet de la révision de la LMP	4
3	Tableaux récapitulatifs	5
3.1	Index des mots-clés.....	5
3.2	Lien vers les articles de la LMP révisée.....	8
3.3	Lien vers les articles de l'ancienne LMP.....	10
3.4	Lien vers les articles de l'OMP	12
3.5	Principales nouveautés / modifications de l'OMP révisée	14
4	Nouveautés : nouvelles dispositions de la LMP révisée.....	15
5	Modifications : dispositions adaptées de la LMP et de l'OMP.....	47
6	Annexes de la LMP révisée.....	80
7	Principales nouveautés / modifications de l'OMP révisée.....	83

1 Remarques

But :

Élaboré par le Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP), le présent document constitue une aide dans l'optique de l'entrée en vigueur du droit révisé des marchés publics (ci-après « LMP révisée » et « OMP révisée »). Il offre une vue d'ensemble du nouveau droit des marchés publics et le met en regard des anciennes dispositions de loi et d'ordonnance (LMP / OMP) afin de faciliter la comparaison entre l'ancien et le nouveau droit.

Le but de cette **comparaison** est d'identifier rapidement et clairement **les différences, les modifications et les nouveautés dans la législation**. Les commentaires du CCMP apportent une valeur ajoutée supplémentaire en soulignant les véritables innovations par rapport à l'ancien droit et leur éventuelle importance pour la pratique. En outre, le document montre aux acheteurs expérimentés et aux juristes spécialisés en matière d'acquisitions à quel endroit exactement et sous quelle forme les dispositions existantes ont été reprises dans la loi révisée.

Structure et utilisation :

La présente vue d'ensemble comporte **deux parties**, une partie intitulée « **Nouveautés : nouvelles dispositions de la LMP révisée** » (chap. 4) et une partie intitulée « **Modifications : dispositions adaptées de la LMP et de l'OMP** » (chap. 5). Le chap. 4 inventorie les éléments nouveaux par rapport aux anciennes LMP et OMP, et le chap. 5 traite les dispositions qui existaient déjà dans la loi et l'ordonnance, mais qui ont été modifiées ou adaptées.

En outre, les principaux changements et nouveautés par rapport à l'OMP révisée ont été intégrés.

Pour faciliter l'utilisation du document, plusieurs [tableaux récapitulatifs](#) figurent au chap. 3 : ils énumèrent les titres des articles et sont pourvus d'un lien permettant d'accéder directement aux passages ou aux articles concernés.

De même, les commentaires relatifs aux dispositions renvoient à chaque fois aux pages du texte du message et du rapport explicatif, lesquels fourniront aux lecteurs des informations supplémentaires.

N.B. : Les articles qui ne sont pas nouveaux ou dont le contenu n'a pas été modifié ne sont pas traités dans la vue d'ensemble.

État :

La vue d'ensemble qui suit se base sur la version de la LMP révisée adoptée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 2019 et sur l'ordonnance adoptée par le Conseil fédéral le 12 février 2020.

2 Remarques préliminaires au sujet de la révision de la LMP

À titre liminaire, il convient de souligner les principes et les changements de paradigme suivants que le législateur a introduit dans la LMP révisée conformément aux revendications du monde économique et politique, et qui impliquent **une nouvelle culture dans l'adjudication des marchés publics**.

Ces changements résident tout d'abord dans le fait que les objectifs sont formulés de manière plus large et que l'article exprimant le but n'exige plus seulement une utilisation économique des deniers publics, mais également **une utilisation écologiquement et socialement durable** de ceux-ci (art. 2 let. a LMP révisée).

Ce n'est donc **plus « l'offre la plus avantageuse économiquement » qui remportera une adjudication, mais « l'offre la plus avantageuse »** (art. 41 al. 1 LMP révisée). De cette manière, le législateur a fait en sorte que **la qualité** et les autres critères énumérés à l'art. 29 LMP révisée aient **plus de poids par rapport au prix** et soient placés sur le même plan. Ce changement ouvre certes de nouvelles possibilités pour les services adjudicateurs, mais aussi des conflits supplémentaires entre les différents intérêts publics. Il faudra utiliser toutes les marges de manœuvre à disposition dans l'application de la loi et mettre en balance les éventuels conflits d'intérêts.

Par exemple, le catalogue des critères d'attribution exige à l'avenir que les services adjudicateurs tiennent davantage compte, dans l'élaboration de leurs systèmes d'évaluation, de questions telles que **la durabilité** sous tous ses aspects mentionnés à l'article exprimant le but de la loi, le caractère innovant ou encore la plausibilité des offres.

Dans le même temps, les services adjudicateurs devront davantage veiller à ne pas fixer des exigences et des conditions de participation inutilement élevées dans les appels d'offres. La nouvelle pratique devrait davantage favoriser la concurrence et donner aux entreprises produisant en Suisse, en particulier les PME, une chance équitable d'obtenir des adjudications. En raison des conditions de participation et des exigences imposées par les autorités suisses des marchés publics, les entreprises suisses ne doivent pas être désavantagées sur le plan de la concurrence au-delà de ce qui est absolument nécessaire en vertu des obligations et des accords internationaux. L'intégration des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, aux conditions de travail et à l'égalité salariale entre femmes et hommes (art. 12 LMP révisée) vise à garantir que la concurrence internationale ne porte pas atteinte aux normes sociales et écologiques, qui sont élevées en Suisse.

Enfin, les services adjudicateurs sont désormais explicitement tenus d'inclure dans leurs adjudications des mesures concrètes adaptées aux circonstances afin d'éviter les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption (art. 11, let. b, LMP révisée).

3 Tableaux récapitulatifs

3.1 Index des mots-clés

Thème	LMP révisée : nouveautés	LMP révisée : modifications	Ancien droit
Abrogation et modification d'autres actes	-	-	-
Adjudicateurs	Art. 4	Art. 4	Art. 2 LMP
Adjudication	Art. 41	-	
But	-	Art. 2	Art. 1 LMP
Commission des marchés publics Confédération-cantons	-	Art. 59	Art. 68b OMP / art. 68d, al. 1. OMP
Communautés de soumissionnaires et sous-traitants	Art. 31	Art. 31	Art. 21. al. 1. OMP
Conclusion du contrat	-	Art. 42	Art. 22 LMP
Concours d'études, concours portant sur les études et la réalisation et mandats d'étude parallèles	Art. 22	Art. 22	Art. 13. al. 3. LMP / art. 40 à 57 OMP
Conditions de participation	Art. 26	-	
Conservation des documents	Art. 49	-	-
Consultation des pièces	Art. 57	-	-
Contenu de l'appel d'offres	Art. 35	-	-
Contenu des documents d'appel d'offres	Art. 36	-	-
Contrats-cadres	Art. 25	-	-
Conventions de l'OIT	-	-	-
Critères d'adjudication	-	Art. 29	Art. 21 LMP / art. 27, al. 3, OMP
Critères d'aptitude	Art. 27	Art. 27	Art. 9 LMP
Décision sur recours	Art. 58	Art. 58	Art. 32 LMP / art. 4, al. 2, LMP
Définitions	Art. 3	Art. 3	Art. 7, al. 1, OMP
Délai et motifs de recours, qualité pour recourir	Art. 56	Art. 56	Art. 30 LMP / art. 31 LMP
Délais	Art. 46	-	-
Délégation de tâches publiques et octroi de concessions	Art. 9	-	
Détermination de la valeur du marché	-	Art. 15	Art. 7 LMP / art. 14a OMP / art. 15 OMP / art. 15a OMP
Dialogue		Art. 24	Art. 26a OMP

Dispositions finales	-	-	-
Droit applicable	Art. 5	Art. 5	Art. 2c OMP
Droit applicable	-	Art. 55	Art. 26, al. 1, LMP
Effet suspensif	Art. 54	Art. 54	Art. 28 LMP
Enchères électroniques	Art. 23	-	-
Évaluation des offres	Art. 40	Art. 40	Art. 25, al. 3, OMP
Examen des offres	Art. 38	Art. 38	Art. 25 OMP
Exceptions	Art. 10	Art. 10	Art. 3 LMP
Exclusion et révocation	Art. 44	Art. 44	Art. 8, al. 1, LMP / art.11 LMP / art. 19, al. 3, LMP / art. 25, al. 4, OMP
Exemption	-	Art. 7	Art. 2b, al. 1, OMP
Exigences de forme	-	-	
Fournitures	-	Annexe 2	Annexe 1 OMP
Interruption de la procédure d'adjudication	Art. 43	Art. 43	Art. 30 OMP
Listes	Art. 28	Art. 28	Art. 10 LMP / art. 10 OMP / art. 11 OMP
Lots et prestations partielles	-	Art. 32	Art. 21, al. 1 ^{bis} , LMP / art. 22 OMP
Marché public	Art. 8	-	-
Marchés publics non soumis aux accords internationaux	Annexe 5	-	-
Notification des décisions	-	Art. 51	Art. 23 LMP / art. 28 OMP
Objet	Art. 1	-	-
Objets du recours	Art. 53	Art. 53	Art. 29 LMP
Ouverture des offres	Art. 37	Art. 37	Art. 24 OMP
Préimplication	Art. 14	-	
Principes régissant la procédure	Art. 11	-	
Procédure de gré à gré	Art. 21	Art. 21	Art. 16 LMP / art. 13 OMP
Procédure ouverte	-	-	-
Procédure sélective	-	Art. 19	Art. 15 LMP / art. 12 OMP
Procédure sur invitation	-	Art. 20	Art. 3 LMP / art. 35 OMP
Publications	Art. 48	Art. 48	Art. 24 LMP / art. 8 OMP / art. 28 OMP
Recours	Art. 52	-	
Rectification des offres	-	Art. 39	Art. 20 LMP / art. 25 OMP / art. 26 OMP

Récusation	Art. 13	Art. 13	Art. 10 PA
Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux	Art. 47	-	-
Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes	Art. 12	Art. 12	Art. 8 LMP / art. 6 OMP / art. 7 OMP
Sanctions	Art. 45	-	-
Services	-	Annexe 3	Annexe 1a OMP
Soumissionnaires	Art. 6	Art. 6	Art. 4 LMP
Spécifications techniques	Art. 30	Art. 30	Art. 12 LMP / art. 16a, al. 4, OMP
Statistiques	Art. 50	Art. 50	Art. 25 LMP / art. 31 OMP
Travaux de construction	-	-	-
Types de procédures	-	-	-
Valeurs seuils	-	Art. 16	Art. 6, al. 2, LMP, Art. 7 al. 2 LMP / art. 2a, al. 4, OMP / art. 2c, al. 2, OMP / art. 14 OMP
Valeurs seuils	-	Annexe 4	Art. 6 LMP / art. 2a, al. 3, OMP / art. 14 OMP / art. 36, al. 2, OMP
Variantes	-	Art. 33	Art. 22a OMP

3.2 Lien vers les articles de la LMP révisée

Articles de la LMP révisée	LMP révisée : nouveautés	LMP révisée : modifications
Objet	Art. 1	-
But	-	Art. 2
Définitions	Art. 3	Art. 3
Adjudicateurs	Art. 4	Art. 4
Droit applicable	Art. 5	Art. 5
Soumissionnaires	Art. 6	Art. 6
Exemption	-	Art. 7
Marché public	Art. 8	-
Délégation de tâches publiques et octroi de concessions	Art. 9	-
Exceptions	Art. 10	Art. 10
Principes régissant la procédure	Art. 11	-
Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes	Art. 12	Art. 12
Récusation	Art. 13	Art. 13
Préimplification	Art. 14	-
Détermination de la valeur du marché	-	Art. 15
Valeurs seuils	-	Art. 16
Types de procédures	-	-
Procédure ouverte	-	-
Procédure sélective	-	Art. 19
Procédure sur invitation	-	Art. 20
Procédure de gré à gré	Art. 21	Art. 21
Concours d'études, concours portant sur les études et la réalisation et mandats d'étude parallèles	Art. 22	Art. 22
Enchères électroniques	Art. 23	-
Dialogue	-	Art. 24
Contrats-cadres	Art. 25	-
Conditions de participation	Art. 26	-
Critères d'aptitude	Art. 27	Art. 27
Listes	Art. 28	Art. 28
Critères d'adjudication	-	Art. 29
Spécifications techniques	Art. 30	Art. 30
Communautés de soumissionnaires et sous-traitants	Art. 31	Art. 31
Lots et prestations partielles	-	Art. 32
Variantes	-	Art. 33

Exigences de forme	-	-
Contenu de l'appel d'offres	Art. 35	-
Contenu des documents d'appel d'offres	Art. 36	-
Ouverture des offres	Art. 37	Art. 37
Examen des offres	Art. 38	Art. 38
Rectification des offres	-	Art. 39
Évaluation des offres	Art. 40	Art. 40
Adjudication	Art. 41	-
Conclusion du contrat	-	Art. 42
Interruption de la procédure d'adjudication	Art. 43	Art. 43
Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication	Art. 44	Art. 44
Sanctions	Art. 45	-
Délais	Art. 46	-
Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux	Art. 47	-
Publications	Art. 48	Art. 48
Conservation des documents	Art. 49	-
Statistiques	Art. 50	Art. 50
Notification des décisions	-	Art. 51
Recours	Art. 52	-
Objets du recours	Art. 53	Art. 53
Effet suspensif	Art. 54	Art. 54
Droit applicable	-	Art. 55
Délai et motifs de recours, qualité pour recourir	Art. 56	Art. 56
Consultation des pièces	Art. 57	-
Décision sur recours	Art. 58	Art. 58
Commission des marchés publics Confédération-cantons	-	Art. 59
Exécution	-	-
Abrogation et modification d'autres actes	-	-
Disposition transitoire	-	-
Référendum et entrée en vigueur	-	-

3.3 Lien vers les articles de l'ancienne LMP

Ancienne LMP	Adaptations dans la LMP révisée
Art. 1 But	Art. 2
Art. 2 Adjudicateur	Art. 4
Art. 3 Exceptions	Art. 10 / Art. 20
Art. 4 Soumissionnaires étrangers	Art. 6
Art. 5 Définitions	Art. 3
Art. 6 Ampleur du marché	Art. 16 / Annexe 4
Art. 7 Valeur du marché	Art. 15 / Art. 16
Art. 8 Principes	Art. 12 / Art. 44
Art. 9 Critères de qualification	Art. 27
Art. 10 Système de contrôle	Art. 28
Art. 11 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication	Art. 44
Art. 12 Spécifications techniques	Art. 30
Art. 13 Types de procédures et choix de la procédure	Art. 22
Art. 14 Procédure ouverte	-
Art. 15 Procédure sélective	Art. 19
Art. 16 Procédure de gré à gré	Art. 21
Art. 17 Délais	-
Art. 18 Appel d'offres	-
Art. 19 Prescriptions de forme	Art. 44
Art. 20 Négociations	Art. 39
Art. 21 Critères d'adjudication	Art. 29 / Art. 32
Art. 22 Conclusion du contrat	Art. 42
Art. 23 Notification de décisions	Art. 51
Art. 24 Publications	Art. 48
Art. 25 Statistique	Art. 50
Art. 26 Droit applicable	Art. 55
Art. 27 Recours	-
Art. 28 Effet suspensif	Art. 54
Art. 29 Décisions sujettes à recours	Art. 53
Art. 30 Délai de recours	Art. 56
Art. 31 Motifs de recours	Art. 56
Art. 32 Décision sur recours	Art. 58
Art. 33 Révision	-
Art. 34 Dommages-intérêts	Art. 58

Art. 35 Demande de dommages-intérêts et délais	Art. 58
--	-------------------------

3.4 Lien vers les articles de l'OMP

Ancienne OMP	Adaptations dans la LMP révisée
Art. 1 Objet	-
Art. 2 Champ d'application	-
Art. 2a Adjudicateurs et activités soumis à la loi	Art. 4 / Art. 16 / Annexe 4
Art. 2b Exemption du droit des marchés publics	Art. 7
Art. 2c Adjudication commune	Art. 5 / Art. 16
Art. 2d Adjudication par un tiers	-
Art. 3 Fournitures, services et travaux de construction	-
Art. 4 Principe	-
Art. 6 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et respect des conditions de travail	Art. 12
Art. 7 Conditions de travail	Art. 3 / Art. 12
Art. 8 Organe de publication	Art. 48
Art. 9 Évaluation de la qualification	Art. 27
Art. 10 Système de contrôle	Art. 28
Art. 11 Inscription sur une liste	Art. 28
Art. 12 Procédure sélective	Art. 19
Art. 13 Procédure de gré à gré	Art. 21
Art. 14 Clause de minimis	Art. 16 / Annexe 4
Art. 14a Détermination de la valeur du marché	Art. 15
Art. 15 Valeur du marché dans le cas de contrats à durée déterminée ou indéterminée	Art. 15
Art. 15a Durée contractuelle en cas de prestations périodiques	Art. 15
Art. 16 Appel d'offres	-
Art. 16a Description de la prestation	Art. 30
Art. 17 Documents concernant l'appel d'offres	Art. 36
Art. 18 Contenu des documents concernant l'appel d'offres	-
Art. 19 Délais	-
Art. 19a Raccourcissement des délais	-
Art. 20 Exceptions des prescriptions de forme	-
Art. 21 Communautés de soumissionnaires et statut juridique	Art. 31
Art. 21a Préimplication	Art. 14
Art. 22 Offres globales, lots et offres partielles	Art. 32
Art. 22a Variantes	Art. 33
Art. 23 Droit du soumissionnaire à une indemnité	-
Art. 23a Droits de propriété intellectuelle existants	-

Art. 24 Ouverture des offres	Art. 37
Art. 25 Rectification et évaluation des offres	Art. 38 / Art. 39 / Art. 40 / Art. 44
Art. 26 Négociations	Art. 39
Art. 26a Dialogue	Art. 24
Art. 27 Système d'évaluation	Art. 29
Art. 28 Publication de l'adjudication	Art. 48 / Art. 51
Art. 29 Conclusion du contrat	-
Art. 29a Délais de paiement	-
Art. 30 Interruption, répétition et renouvellement de la procédure d'adjudication	Art. 43
Art. 31 Statistiques	Art. 50
Art. 32 (Chapitre 3 Autres marchés) Champ d'application	Annexe 5
Art. 33 Réciprocité	Art. 6
Art. 34 Types de procédures et choix de la procédure	-
Art. 35 Procédure invitant à soumissionner	Art. 20
Art. 36 Procédure de gré à gré	Annexe 4
Art. 37 Critères d'adjudication	Art. 41
Art. 38 Conclusion du contrat	-
Art. 39 Décisions en matière d'adjudication	-
Art. 40 à 57 : Chapitre 4 Concours de projets et concours portant sur les études et la réalisation	Art. 22
Art. 68a Commission	-
Art. 68b Tâches	Art. 59
Art. 68c Règlement	-
Art. 68d Financement et indemnités	Art. 59

3.5 Principales nouveautés / modifications de l'OMP révisée

Dispositions de l'OMP révisée	
Art. 1	Réciprocité
Art. 2	Exemption de la LMP
Art. 3	Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption
Art. 4	Conditions de participation et critères d'aptitude
Art. 5	Procédure sur invitation
Art. 6	Dialogue
Art. 8	Questions sur les documents d'appel d'offres
Art. 10	Obligations en matière de documentation
Art. 13	Types de prestations (procédures de concours et de mandats d'étude parallèles)
Art. 14	Champ d'application
Art. 15	Types de procédures
Art. 16	Jury indépendant
Art. 17	Dispositions particulières relatives aux procédures de concours
Art. 18	Droits découlant des procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles
Art. 19	Directives
Art. 20	Langues des publications
Art. 21	Langues des documents d'appel d'offres
Art. 22	Langue des communications
Art. 23	Langue de la procédure
Art. 24	Vérification du prix
Art. 25	Exclusion et sanctions
Art. 26	Droit d'accès de la Commission de la concurrence
Art. 27	Publication d'une liste des marchés d'une valeur minimale de 50 000 francs

4 Nouveautés : nouvelles dispositions de la LMP révisée

Thèmes	LMP révisée	Commentaires
Objet	<p>Art. 1 Objet</p> <p>La présente loi s'applique à la passation de marchés publics par les adjudicateurs qui lui sont assujettis, que ces marchés soient soumis ou non aux accords internationaux.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> La LMP révisée suit une approche nouvelle par rapport à l'ancien droit fédéral des marchés publics.</p> <p>Hormis quelques exceptions (art. 10), la nouvelle loi s'applique à toutes les adjudications de marchés publics (définis aux art. 8 et 9 LMP révisée) passées par des adjudicateurs assujettis à la loi (définis à l'art. 4 LMP révisée), que ces marchés <u>soient ou non</u> soumis aux accords internationaux. Les quelques dispositions spéciales qui s'appliquent exclusivement aux marchés non soumis aux accords internationaux sont référencées de manière exhaustive dans l'annexe 5 LMP révisée.</p> <p>La structure de la loi est basée sur celle de l'AMP 2012 et sur le déroulement d'une procédure d'adjudication.</p> <p>En bref :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les éléments essentiels figurent dans la loi, l'ordonnance ne devant contenir que les dispositions d'exécution ; - changement de paradigme, évoluant d'une énumération positive des marchés assujettis à une validité globale avec une énumération négative d'exceptions ; - suite de normes en fonction de leur pertinence tout au long du processus d'acquisition. <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La nouvelle réglementation apporte clarification et simplification. Néanmoins, des questions d'interprétation et d'application se poseront, et elles devront être clarifiées par le biais de la pratique.</p> <p><u>Explications supplémentaires :</u> voir message p. 1728</p> <p>LIEN Annexe 5 LMP révisée, chap. 4 « nouvelles dispositions »</p>
Définitions	<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a. <i>soumissionnaire</i> : une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ou un groupe de telles personnes qui offre des prestations ou qui demande à participer à un appel d'offres public ou à se</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Les définitions légales sont nouvelles. Certaines d'entre elles proviennent telles quelles de l'AMP 2012 et servent à assurer une mise en œuvre uniforme en droit national suisse par la Confédération et les cantons.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p>

	<p>voir déléguer une tâche publique ou octroyer une concession ;</p> <p>b. <i>entreprise publique</i> : une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ; l'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise est financée en majeure partie par l'État ou par d'autres entreprises publiques, que sa gestion est soumise au contrôle de l'État ou d'autres entreprises publiques ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont la majorité a été désignée par l'État ou par d'autres entreprises publiques ;</p> <p>c. <i>accords internationaux</i> : les accords dont découlent les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics ;</p> <p>e. <i>dispositions relatives à la protection des travailleurs</i>: les dispositions du droit public du travail, y compris les dispositions de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, les dispositions d'exécution y afférentes et les dispositions relatives à la prévention des accidents ;</p>	<p>La teneur des définitions légales n'est pas entièrement nouvelle, mais les clarifications apportées par le législateur fourniront une sécurité juridique plus grande et harmonisée entre la Confédération et les cantons, ce qui sera certainement utile dans la pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1731</p> <p>LIEN Art. 3 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Assujettissement (nouveau, basé sur les annexes de l'AMP)</p>	<p>Art. 4 Adjudicateurs</p> <p>¹ Sont soumis à la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les unités de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸ et des dispositions d'exécution y relatives, applicables au moment du lancement de l'appel d'offres ; b. les autorités judiciaires fédérales ; c. le Ministère public de la Confédération ; d. les Services du Parlement. <p>² Les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux sont soumises à la présente loi pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> h. l'exploitation d'une aire géographique dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides. <p>³ Les adjudicateurs visés à l'al. 2 ne sont soumis à la présente</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>L'assujettissement subjectif ne fait plus référence à la liste de l'AMP (figurant désormais à titre indicatif), mais aux annexes 1 et 2 de l'OLOGA (voir al. 1, let. a).</p> <p>Pour la question de l'assujettissement, il n'est plus fait référence à la liste de l'AMP, mais aux annexes 1 et 2 de l'OLOGA (al. 1, let. a). Alors que l'énumération des unités administratives soumises à l'AMP 1994 était exhaustive, la liste des exemples figurant dans l'AMP 2012 peut être modifiée ou étendue – c'est une liste dynamique. Étant donné que l'assujettissement sera déterminé par la version de l'OLOGA en vigueur au moment du lancement de l'appel d'offres (let. a), des unités administratives pourront, avec le temps, être assujetties à la loi ou en être exemptées.</p> <p>En outre, les Tribunaux, le Ministère public de la Confédération et les Services du parlement sont désormais soumis au champs d'application de l'AMP.</p> <p>L'art. 4 règle de manière exhaustive et hiérarchiquement correcte l'assujettissement des adjudicateurs opérant sur des marchés sectoriels (voir al. 2). L'al. 3 est une clarification à des fins de sécurité juridique.</p>

	<p>loi que si les acquisitions sont effectuées dans le domaine d'activité en question et non dans d'autres domaines d'activité.</p>	<p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> D'une part, le champ d'application subjectif de la LMP change (voir al. 1, let. b à d), d'autre part, une réglementation dynamique est introduite (renvoi à l'OLOGA en vigueur au moment de l'appel d'offres).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1732 ss</p> <p>LIEN Art. 4 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Droit applicable si plusieurs adjudicateurs participent à un marché</p>	<p>Art. 5 Droit applicable</p> <p>Si plusieurs adjudicateurs participent à un marché, ils ont la possibilité de soumettre d'un commun accord ce marché au droit de l'un des adjudicateurs en dérogeant aux principes susmentionnés.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Les adjudicateurs peuvent, d'un commun accord, déroger à l'al. 1 et soumettre le marché au droit de l'un des adjudicateurs, même si celui-ci ne supporte pas la majeure partie du financement. La possibilité de choisir le droit applicable ne doit toutefois pas conduire à ce qu'un adjudicateur ou ses marchés soient exemptés du droit des marchés publics.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Oui. L'art. 5, al. 2, LMP révisée donne aux adjudicateurs la marge de manœuvre nécessaire pour tenir compte des circonstances concrètes lors de la passation conjointe d'un marché et pour choisir le droit applicable approprié à cet égard.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1736 et s</p> <p>LIEN Art. 5 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Droit applicable aux entreprises publiques ou privées</p>	<p>Art. 5 Droit applicable</p> <p>³ Les entreprises publiques ou privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux octroyés par la Confédération ou qui exécutent des tâches dans l'intérêt national peuvent choisir de soumettre leurs marchés au droit applicable à leur siège ou au droit fédéral.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'al. 3 donne la possibilité aux entreprises publiques ou privées de choisir le droit auquel elles souhaitent soumettre leurs marchés (droit cantonal ou droit fédéral).</p> <p>Pour des raisons de sécurité juridique, le choix du droit applicable ne doit pas se faire au cas par cas, mais rester valable pendant un certain temps.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La pertinence pratique se limite aux entreprises publiques ou privées.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1736 et s</p> <p>LIEN Art. 5 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>

<p>Réciprocité / Tenue d'une liste</p>	<p>Art. 6 Soumissionnaires</p> <p>³ Le Conseil fédéral établit une liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché. Cette liste est périodiquement mise à jour.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> La liste contient les États qui accordent un accès à leur marché dans le cadre d'accords de réciprocité. La réciprocité implique l'octroi aux soumissionnaires suisses d'un accès comparable et effectif aux marchés publics étrangers. La liste sera mise à jour régulièrement et à la disposition des adjudicateurs. Dans l'ordonnance, le Conseil fédéral a ajouté des commentaires concernant cette liste.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Cette liste constituera un outil efficace pour les services adjudicateurs qui, en cas d'offres provenant d'un État non partie à l'AMP pour des marchés ne relevant pas des accords internationaux, devront vérifier si l'État concerné accorde aux entreprises suisses l'accès au marché par le biais d'accords de libre-échange ou d'autres accords. Dans le cas contraire, les offres de ces pays peuvent être exclues.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1738</p> <p>LIEN Art. 6 LMP révisée « dispositions adaptées » LIEN Art. 1 OMP révisée</p>
<p>Définition du marché public (nouveau, basé sur l'AMP)</p>	<p>Art. 8 Marché public</p> <p>¹ Un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique. Il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire.</p> <p>² On distingue les types de prestations suivants :</p> <p>a. les travaux de construction ; b. les fournitures ; c. les services.¹</p> <p>³ Les marchés mixtes se composent de différents types de prestations au sens de l'al. 2 et forment un marché global. La qualification de ce dernier est déterminée par le type de prestations dont la valeur est la plus importante. Des prestations ne peuvent être combinées ou regroupées avec pour intention ou effet de contourner les dispositions de la présente loi.</p> <p>⁴ Sont soumises aux accords internationaux et à la présente loi les prestations qui sont énumérées aux annexes 1 à 3 et dont la valeur atteint les valeurs seuils indiquées à l'annexe 4, ch. 1.</p> <p>⁵ Les marchés publics non soumis aux accords internationaux et les dispositions qui leur sont spécifiquement applicables sont</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> <u>Al. 1 :</u> ni la LMP ni l'OMP ne proposaient de définition de la notion de « marché public ». L'insertion de la définition correspondante permettra d'éliminer l'insécurité juridique et de délimiter plus clairement le champ d'application objectif de la loi.</p> <p><u>Al. 3 :</u> cet alinéa apporte de la clarté en indiquant que, pour les marchés mixtes, la nature d'un marché composé de prestations de différents types (voir al. 4 ou 5) est – conformément à la théorie de l'élément prépondérant développée par la jurisprudence – déterminée par le type de la prestation dont la valeur est la plus importante. Il interdit en outre de combiner ou de regrouper des prestations, interdiction qui fait écho à celle énoncée à l'art. 15 LMP révisée de subdiviser un marché en vue de contourner les dispositions de la loi.</p> <p><u>Al. 4 et 5 :</u> la révision du droit des marchés publics intègre dans la loi les marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux (auparavant au chap. 3 OMP). C'est pourquoi la LMP révisée établit une distinction entre les marchés publics relevant des accords internationaux et les marchés publics qui en sont exclus (voir définition à l'art. 3, let. c, LMP révisée). Si un marché public remplit les conditions visées à l'art. 8, al. 4, il s'agit d'un marché soumis aux accords internationaux et, par conséquent, toutes les dispositions de la loi lui sont applicables. Si un marché public correspond aux caractéristiques de l'annexe 5, ch. 1, il s'agit d'un marché</p>

¹ Les services énumérés à l'al. 2 ne comportent ni innovation ni adaptation par rapport à la réglementation actuelle.

	<p>mentionnés à l'annexe 5.</p>	<p>non soumis aux accords internationaux, et les dispositions de la loi ne s'appliquent que dans la mesure où l'annexe 5, ch. 2, ne contient aucune disposition particulière.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La modification harmonise la codification au sein de la Confédération et des cantons en créant une sécurité juridique (harmonisation). L'harmonisation de la hiérarchie des normes précise que les mêmes principes et dispositions s'appliquent aux marchés publics soumis ou non aux accords internationaux – à l'exception des (rares) dispositions spéciales de l'annexe 5, ch. 2.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1740 ss</p> <p>LIEN Annexe 5 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Concessions (codification de la pratique CH)</p>	<p>Art. 9 Délégation de tâches publiques et octroi de concessions</p> <p>La délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. Demeurent réservées les dispositions de lois spéciales.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Ancrage légal de l'applicabilité (subsidaire) du droit des marchés publics à l'octroi de certaines concessions et à la délégation de certaines tâches publiques. Les dispositions proposées visent à apporter une sécurité juridique et à mettre le niveau fédéral en conformité avec l'obligation, en vigueur au niveau cantonal, de lancer des appels d'offres conformément à l'art. 2, al. 7, LMI.</p> <p>Les « concessions de services » et la délégation de tâches publiques ne sont réglées ni dans l'AMP 1994 ni dans l'AMP 2012 (contrairement aux « concessions de travaux »).</p> <p>Les concessions sans rapport avec des tâches publiques (par ex. les concessions d'usage privatif) ou qui ne confèrent aucun statut singulier au soumissionnaire ne sont pas soumises à la loi. Les dispositions dérogatoires l'emportent toujours sur cette disposition (cf. exemples dans le message, p. 1745).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Si l'utilisation économique des fonds publics ou des émoluments des bénéficiaires de prestations n'est pas assurée par une procédure appropriée dans une loi spéciale, les dispositions de la LMP révisée sont applicables à titre subsidiaire.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1744 ss</p>

<p>Exceptions (nouveau, basé sur l'AMP)</p>	<p>Art. 10 Exceptions</p> <p>¹ La présente loi ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à l'acquisition de prestations destinées à être vendues ou revendues dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de prestations destinées à la vente ou à la revente dans le commerce ; b. à l'acquisition, à la location ou à l'affermage d'immeubles, de constructions ou d'installations ni à l'acquisition des droits y afférents ; c. au versement d'aides financières au sens de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions ; d. aux marchés portant sur des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert ou à la gestion de titres ou d'autres instruments financiers ou sur des services fournis par des banques centrales ; [...] f. aux contrats régis par le droit du personnel ; g. aux marchés portant sur les services juridiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> 1. représentation de la Confédération ou d'une entreprise publique de la Confédération par un avocat dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, d'une procédure de conciliation ou d'une procédure judiciaire nationales ou internationales et services associés, 2. services de conseil juridique fournis par un avocat dans la perspective d'une éventuelle procédure de l'un des types mentionnés au ch. 1, lorsqu'il est hautement probable que l'affaire dans le cadre de laquelle ces services sont fournis fasse l'objet d'une telle procédure ; i. aux institutions de prévoyance de droit public de la Confédération. <p>³ La présente loi ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations :</p>	<p>Principales nouveautés :</p> <p>L'art. 10 LMP révisée énumère les marchés et opérations publics auxquels la loi ne s'applique pas (actuel art. 3, al. 1 et 2, LMP, constatations et jurisprudence actuelles des tribunaux suisses ou européens et exceptions nouvelles ou nouvellement codifiées en vertu de l'AMP).</p> <p><u>Al. 1, let. a :</u> nouvellement codifiée. L'expression « vente ou revente dans le commerce » signifie aliénation dans des conditions de concurrence. La norme est fondée sur l'AMP révisé (art. II, par. 2, let. a [ii] AMP).</p> <p><u>Al. 1, let. b :</u> nouvellement codifiée explicitement.</p> <p><u>Al. 1, let. c :</u> codification de la pratique jurisprudentielle suisse. Les aides financières doivent exclusivement servir à assurer ou à promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer.</p> <p><u>Al. 1, let. d :</u> nouvellement codifiée. Cette exception couvre, entre autres, les marchés relatifs à la gestion de dettes publiques, de liquidités ou de devises. Sont également exclues du champ d'application de la loi la gestion de fortune pour toutes les catégories de placements ainsi que l'acquisition de services associés. Est notamment concernée la gestion de fortune par des institutions du premier et du deuxième pilier (par ex. Compenswiss) ainsi que par d'autres unités administratives ou organisations.</p> <p><u>Al. 1, let. f :</u> codification de la pratique jurisprudentielle suisse.</p> <p><u>Al. 1, let. g :</u> Nouvelle règle qui exclue certaines prestations juridiques du champ d'application de la LMP révisée. Les services de documentation et de traduction ainsi que les <i>mandats d'expertise</i> constituent des exemples de « services associés » à un mandat de représentation.</p> <p>L'art. 10, let. d, ch. i et ii, de la directive 2014/24/UE prévoit une exception similaire. L'exception prévue à la let. g est cohérente avec la liste positive figurant à l'annexe 5 de l'AMP (« services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international », même si elle n'englobe qu'une [autre] partie du CPC 861).</p> <p>Al. 1, let. i : Sont exclues du champs d'application de la loi les institutions de prévoyance de droit public de la Confédération (par ex. PUBLICA, institutions de prévoyance des CFF ou de La Poste).</p> <p><u>Al. 3, let. a :</u> l'exception concerne les soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif (situations de monopole). Selon l'AMP, il s'agit d'acquisitions de biens ou de services qui ne peuvent être opérées que pour des installations auxquelles un droit exclusif a été accordé sur la base de dispositions légales, réglementaires ou administratives publiées (par exemple, pour l'acquisition d'eau potable, d'énergie, etc.). Cela n'inclut pas les soumissionnaires en situation de monopole de fait, c'est-à-dire les soumissionnaires qui sont les seuls fournisseurs en raison d'une situation de fait telle</p>
--	--	---

	<p>a. de soumissionnaires qui bénéficient d'un droit exclusif pour fournir ces prestations ;</p> <p>b. d'autres adjudicateurs juridiquement indépendants et soumis au droit des marchés publics qui ne sont pas en concurrence avec des soumissionnaires privés pour la fourniture de ces prestations ;</p> <p>c. d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur ;</p> <p>d. de soumissionnaires sur lesquels l'adjudicateur exerce un contrôle identique à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui fournissent l'essentiel de leurs prestations à l'adjudicateur.</p>	<p>qu'une position dominante sur le marché.</p> <p><u>Al. 3, let. b :</u> cette exception concerne les marchés <i>in-state</i>, qui signifie qu'un achat effectué par un adjudicateur auprès d'un autre adjudicateur (assujéti) – que celui-ci opère au même niveau ou à un autre niveau de l'État (Confédération, cantons ou communes) que celui-là – ne doit pas faire l'objet d'un appel d'offres. Ce type de marchés ne doit pas entraîner de distorsion de concurrence. La question de savoir dans quelle mesure une entreprise privée peut être associée à un adjudicataire public reste donc ouverte.</p> <p><u>Al. 3, let. c :</u> il s'agit en l'occurrence d'une codification de la pratique actuelle : les adjudications de marchés <i>in-house</i> ne sont pas soumises au droit des marchés publics. Cela résulte du principe de neutralité concurrentielle d'une adjudication au sein d'une même entité juridique (décision de faire [make] au lieu de faire faire [buy]).</p> <p><u>Al. 3, let.d :</u> la pratique des marchés dits « quasi <i>in-house</i> », provenant originellement de la Cour de Justice de l'Union européenne, est reprise dans le droit suisse (arrêt Teckal). Une condition préalable à l'application de cette norme est, d'une part, le contrôle du pouvoir adjudicateur sur le soumissionnaire « comme sur ses propres services » et, d'autre part, que ce dernier opère essentiellement pour un adjudicateur (d'après le message, au moins 80 % des prestations sur un marché déterminé pour cet adjudicateur).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Al. 1, let. a : sécurité juridique grâce à une clarification explicite de l'exception.</p> <p>Al. 1, let. b : pratique en vigueur actuellement.</p> <p>Al. 1, let. c : jurisprudence actuelle explicitement codifiée.</p> <p>Al. 1, let. d : oui, par ex. pour Compenswiss</p> <p>Al. 1, let. f : pratique en vigueur actuellement.</p> <p>Al. 1, let. g : oui, nouvelles circonstances exceptionnelles.</p> <p>Al. 3, let. a : sécurité juridique grâce à une clarification explicite de l'exception. Jusqu'ici, la LMP ne réglementait pas l'acquisition de services auprès de soumissionnaires en situation de monopole et ses conséquences en matière de droit des marchés publics.</p> <p>Al. 3, let. b : cette exception est d'importance pour la pratique de la Confédération en matière d'acquisitions. L'ancienne pratique a été codifiée. Toutefois, les questions en suspens doivent être clarifiées par l'application de la norme juridique.</p> <p>Al. 3, let. c : importante, car codification de la pratique existante.</p> <p>Al. 3, let. d : codification de la pratique existante.</p>
--	--	--

		<p>Explications supplémentaires : voir message p. 1748 ss</p> <p>LIEN Art. 10 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Principes régissant la procédure</p>	<p>Art. 11 Principes régissant la procédure</p> <p>Lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur observe les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il agit de manière transparente, objective et impartiale ; b. il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption ; c. il veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure ; d. il n'engage pas de négociations portant sur le prix ; e. il s'engage à observer le caractère confidentiel des indications fournies par les soumissionnaires. 	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>Les principes régissant la procédure, qui étaient réglés à l'art. 8 LMP, figurent désormais aux art. 11 et 12 LMP révisée et sont complétés par les lettres ci-contre.</p> <p>Les principes à respecter pour toutes les étapes ultérieures de la procédure sont désormais systématiquement définis au bon endroit dans le processus d'adjudication, apportant clarté, sécurité juridique et convivialité.</p> <p><u>Let. a :</u> codification explicite de la pratique menée jusqu'ici, découlant du but de la loi visé à l'art. 2 LMP révisée et à l'art. 1 LMP.</p> <p><u>Let. b :</u> cette disposition oblige les services adjudicateurs à prévoir les mesures appropriées dans les appels d'offres pour éviter les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption. À ce sujet, voir également art. 3 OMP révisée.</p> <p><u>Let. d :</u> interdiction explicite nouvelle de mener des négociations portant sur les prix. Les négociations de ce type sont autorisées sans restriction par le droit fédéral en vigueur (art. 26 OMP). L'interdiction proposée est une concession à une préoccupation centrale des cantons et des entreprises. C'était une condition préalable importante pour pouvoir parvenir à ce large degré d'harmonisation. Enfin, elle correspond à une recommandation émise par la Délégation de surveillance de la NLFA.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Désormais, des adaptations du prix dans le cadre d'une procédure d'adjudication en cours ne pourront avoir lieu que si, en raison</p> <ul style="list-style-type: none"> - de clarifications ou de modifications (insignifiantes) du marché, ou - d'une meilleure compréhension du marché ou des offres obtenue dans le cadre de la rectification (voir art. 39 LMP révisée), <p>il convient d'accorder la possibilité de procéder à des ajustements de prix pour préserver le principe de l'économicité. Grâce à des clarifications actuelles et professionnelles du marché ainsi qu'à des descriptions claires et complètes des prestations, les services adjudicateurs seront davantage amenés à veiller à ce que les ajustements de prix ne se produisent que dans des cas exceptionnels (cf. art. 21, al. 1, art. 23, art. 24 et art. 39, al. 2 et 3, LMP révisée).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message 1753 ss LIEN Art. 3 OMP révisée</p>

<p>Échanges d'informations sur le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs</p>	<p>Art. 12 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement</p> <p>¹ Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter en Suisse ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail au lieu de la prestation, les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)¹¹ ainsi que les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.</p> <p>² Les marchés publics portant sur des prestations à exécuter à l'étranger ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6. L'adjudicateur peut en outre exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et la production des preuves correspondantes ainsi que convenir de la mise en place de contrôles.</p> <p>³ Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation ; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral. ⁶ L'organe de contrôle ou l'autorité chargés de contrôler le respect des exigences définies aux al. 1 et 2 informent l'adjudicateur des résultats de leurs contrôles et des éventuelles mesures prises.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>Al. 1 : Au niveau fédéral, le lieu de la prestation s'applique concernant les dispositions relatives à la protection des travailleurs. C'est pourquoi il existe une différence entre la LMP et la loi sur le marché intérieur (LMI), laquelle est applicable aux cantons et aux communes, et prévoit que les prescriptions du lieu du siège ou de l'établissement du soumissionnaire sont déterminantes.</p> <p>L'intention de la possibilité visée aux al. 2 (complété par le RS) et 2^{bis} (proposition du CN) d'exiger d'autres preuves était de demander aux soumissionnaires étrangers qu'ils respectent également les normes nationales du travail (par ex. vacances, congés payés, pauses de travail, travail de week-end).</p> <p>Le nouvel alinéa 3, qui reprend la logique actuelle des conditions de participation aux dispositions relatives à la protection des travailleurs, a été élaboré en lien avec le développement durable écologique : les prestations qui sont accomplies en Suisse doivent respecter le droit national de l'environnement, pour celles qui sont accomplies à l'étranger, le Conseil fédéral désigne les standards internationaux à respecter (à cet égard, voir art. 4 et annexe 2 OMP révisée).</p> <p>Al. 6 : pour que l'adjudicateur puisse apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures en vertu de l'art. 44, voire des sanctions en vertu de l'art. 45, il doit pouvoir échanger les informations nécessaires avec les autorités et les organes compétents.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Cette disposition souligne l'importance d'une acquisition durable et crée, en lien avec l'art. 26, 44 et 45, la possibilité d'exclure des soumissionnaires lorsqu'ils ne respectent pas les conditions de participation y relatives. Au surplus, elle crée la base légale nécessaire à la transmission d'informations (protection des données).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1758 s ; débats au sein du CN dans le Bulletin officiel</p> <p>Cf. art. 12 LMP révisée au chap. 5 « dispositions adaptées de la LMP et de l'OMP »</p> <p>LIEN Art. 12 LMP révisée « dispositions adaptées » LIEN Art. 4 OMP révisée</p>
<p>Récusation</p>	<p>Art. 13 Récusation</p> <p>¹ Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui :</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p>

	<p>e. ne disposent pas, pour toute autre raison, de l'indépendance nécessaire pour participer à la passation de marchés publics.</p> <p>² La demande de récusation doit être déposée immédiatement après la découverte du motif de récusation.</p> <p>³ L'adjudicateur ou le jury statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.</p>	<p>Comme l'expérience de ces dernières années l'a montré, l'art. 10 PA n'est pas facilement transposable aux processus d'acquisition. Il a donc été légèrement modifié sous la forme de l'art. 13 LMP révisée. Contrairement à l'obligation d'indépendance des juges ou des autorités de l'administration de puissance publique, on ne peut présumer le même degré d'indépendance, en particulier la simple apparence de partialité, dans des marchés publics hautement spécialisés. Pour cette raison, la « simple apparence » de partialité ne suffit plus pour qu'une personne se récuse. Il faut plutôt qu'il y ait une partialité effective, qui se répercute concrètement sur la procédure de passation de marché.</p> <p>Concernant la disposition subsidiaire figurant à la let. e, le service d'achat est libre de fournir la preuve que les circonstances invoquées pouvant remettre en question l'indépendance ne sont ou n'étaient pas pertinentes pour l'issue de la procédure.</p> <p>Les situations de fait de l'art. 13 al. 1 let. a – d sont à comprendre de manière absolue. Lorsqu'elles sont réalisées, les personnes concernées doivent se récuser. Dans l'art. 13 al. 1 let. e, la personne qui invoque la partialité doit démontrer les circonstances de celle-ci. La preuve du contraire par l'adjudicateur, que les circonstances invoquées ne sont pas déterminantes pour l'issue de la procédure, est cependant admise</p> <p>Le soumissionnaire ne doit pas attendre l'adjudication pour formuler un grief de partialité (voir al. 2), mais déposer une demande de récusation dès qu'il a connaissance de faits rendant probable l'existence d'une partialité. L'adjudicateur rend une décision incidente concernant la demande de récusation, en l'absence de la personne soupçonnée de partialité.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Avec la nouvelle disposition, la simple apparence de partialité ne suffit plus. Pour la récusation, il faut qu'il y ait une partialité effective, qui affecte concrètement la procédure d'acquisition.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1760 s</p> <p>Cf. art. 13 LMP révisée au chap. 5 « dispositions adaptées de la LMP et de l'OMP »</p> <p>LIEN Art. 13 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>L'analyse de marché n'entraîne pas la préimplification</p>	<p>Art. 14 Préimplification</p> <p>³ Une analyse du marché réalisée par l'adjudicateur préalablement à l'appel d'offres n'entraîne pas la préimplification des soumissionnaires consultés. L'adjudicateur indique les résultats de</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Avec l'al. 3, le législateur a voulu préciser – en plus des autres dispositions concernant la récusation reprises de l'actuel art. 21a OMP – qu'une étude du marché correctement effectuée n'entraîne pas une préimplification illicite.</p>

	<p>l'analyse de marché dans les documents d'appel d'offres.</p>	<p>Il entendait ainsi éliminer l'incertitude des services adjudicateurs, qui a été constatée à maintes reprises dans la pratique et qui a gravement compromis la qualité des études de marché, voire a conduit à renoncer à ce que les études de marché soient réalisées avec la profondeur nécessaire.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Ce nouvel alinéa donne aux services adjudicateurs la certitude que, d'un point de vue juridique, rien ne les empêche de procéder aux études de marché nécessaires au début de la procédure d'attribution. Elles sont un facteur important pour la réussite des acquisitions.</p> <p>Pour la réalisation des études des marchés, l'égalité de traitement et la transparence doivent être garanties dans la même mesure qu'auparavant. Les entreprises concernées par les études de marché ne devraient pas être des soumissionnaires potentiels ou, à tout le moins, ne devraient pas bénéficier d'avantages en matière de connaissance qui ne peuvent être compensés par des moyens appropriés (voir al. 3 et complément du CN). L'établissement de documents d'appel d'offres par des soumissionnaires potentiels reste interdit. Dans la mesure du possible, il faudrait, toujours à l'avance, clarifier la question avec les entreprises concernées et convenir qu'elles ne participent pas à l'appel d'offres.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1763</p>
<p>Adjudication de gré à gré pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations</p>	<p>Art. 21 Procédure de gré à gré</p> <p>² L'adjudicateur peut adjuger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>e. un changement de soumissionnaire pour des prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques ou entraînerait des difficultés importantes ou une augmentation substantielle des coûts ;</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Un nouveau marché de gré à gré pour les prestations supplémentaires, combinant les dérogations prévues à l'art. 13, let. e, f et h, OMP et fixant l'actuel art. 36, al. 2, let. d, OMP, est créé dans la loi. Les points essentiels, tirés du message, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marchés de gré à gré ne sont permis que si le marché initial a été passé conformément au droit des marchés publics ; • le marché initial doit avoir été adjugé au moins en procédure sur invitation ; • en principe, la valeur totale des marchés de gré à gré ne peut dépasser celle du marché initial. Les cas exceptionnels prouvés doivent être justifiés. <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Cet article règle de manière entièrement nouvelle la question des marchés complémentaires. La pratique, la doctrine et la jurisprudence devront encore définir les nouveaux critères et exigences pour l'admissibilité des marchés de gré à gré pour les prestations supplémentaires. Le défi consistera, en particulier, à délimiter le champ d'application de l'art. 21, al. 2, let. c, et à obtenir une application restrictive, limitée à des cas exceptionnels.</p>

		<p>Explications supplémentaires : voir message p. 1771</p> <p>LIEN Art. 21 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
Mandat d'étude parallèle	<p>Art. 22 Concours d'études, concours portant sur les études et la réalisation et mandats d'étude parallèles</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Les actuelles dispositions de l'OMP réglementant les concours d'études et les concours portant sur les études et la réalisation ont désormais une base de délégation dans la loi. En outre, les mandats d'étude, qui ne figurent pas l'OMP, sont explicitement mentionnés.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Dans la pratique, cela aura pour effet que la révision de la loi permettra de diffuser ces instruments au-delà du secteur de la construction.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1775</p> <p>LIEN Art. 22 LMP révisée « dispositions adaptées » LIEN Art. 13 s OMP révisée</p>
Enchères électroniques (nouveau, basé sur l'AMP)	<p>Art. 23 Enchères électroniques</p> <p>¹ Pour l'achat de prestations standardisées dans le cadre d'une procédure régie par la présente loi, l'adjudicateur peut procéder à une enchère électronique. Une enchère électronique est un processus comportant éventuellement plusieurs étapes au cours duquel les offres sont remaniées après une évaluation complète puis reclassées en utilisant des moyens électroniques. L'intention de recourir à une enchère électronique doit être mentionnée dans l'appel d'offres.</p> <p>² L'enchère électronique porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les prix, lorsque le marché est adjudgé au soumissionnaire proposant le prix total le moins élevé, ou b. les prix et les valeurs des autres éléments quantifiables de l'offre (comme le poids, le degré de pureté ou la qualité), lorsque le marché est adjudgé au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>³ L'adjudicateur vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'aptitude et que les offres respectent les spécifications techniques. Il procède à une première évaluation des offres sur</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Cette disposition a été ajoutée à l'AMP : L'art. 1 (Définitions), let. f, AMP définit l'enchère électronique comme « (...) <i>un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions</i> ».</p> <p>L'art. XIV AMP 2012 règle les enchères électroniques, la procédure étant réglée en détail à l'art. IV, al. 3, de l'accord. La description se limite au contenu à mettre à la disposition des participants avant le début.</p> <p>L'art. 23 LMP révisée règle pour la première fois au niveau national la procédure découlant des dispositions susmentionnées (c'est-à-dire les conditions et la mise en œuvre en détail). Une attention particulière est accordée aux mécanismes à appliquer, notamment pour respecter les principes d'égalité de traitement, de transparence et de confidentialité.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> L'art. 23 LMP révisée crée un nouvel élément pour arranger les modalités des procédures d'adjudication. Il est recommandé d'utiliser à cette fin les</p>

	<p>la base des critères d'adjudication et de leur pondération respective. Avant le début de l'enchère, il communique à chaque soumissionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est fondée sur les critères d'adjudication indiqués ; b. le résultat de l'évaluation initiale de son offre, et c. tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère. <p>⁴ Tous les soumissionnaires admis à participer à l'enchère sont invités simultanément, par voie électronique, à présenter une nouvelle offre ou une offre modifiée. L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires admis, à condition d'avoir mentionné cette intention dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.</p> <p>⁵ L'enchère électronique peut comporter plusieurs étapes. Au terme de chaque étape, l'adjudicateur informe les soumissionnaires de leur position dans le classement.</p>	<p>expériences acquises avec la procédure au sein de l'UE (jusqu'à présent, aucune expérience des services adjudicateurs suisses n'a pu être acquise).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1776 s</p>
<p>Contrats-cadres (codification pratique CJUE)</p>	<p>Art. 25 Contrats-cadres</p> <p>¹ L'adjudicateur peut lancer un appel d'offres portant sur des contrats qui seront conclus avec un ou plusieurs soumissionnaires et qui ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les prestations requises seront acquises au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne le prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Pendant la durée d'un tel contrat-cadre, l'adjudicateur peut conclure des contrats subséquents fondés sur ce dernier.</p> <p>² Les contrats-cadres ne peuvent être conclus avec pour intention ou effet d'empêcher ou de supprimer la concurrence.</p> <p>³ La durée d'un contrat-cadre ne peut excéder cinq ans. Une prolongation automatique n'est pas possible. Une durée plus longue peut être prévue dans des cas dûment motivés.</p> <p>⁴ Lorsqu'un contrat-cadre est conclu avec un seul soumissionnaire, les contrats subséquents sont conclus conformément aux conditions fixées dans ce contrat-cadre. L'adjudicateur peut demander par écrit au partenaire contractuel de compléter son offre en vue de la conclusion des contrats subséquents.</p> <p>⁵ Lorsque, pour des raisons suffisantes, des contrats-cadres sont conclus avec plusieurs soumissionnaires, l'adjudicateur</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>Si l'AMP ne mentionne pas explicitement les contrats-cadres, l'expression « convention-cadre » figure déjà dans les directives européennes de 2004. Cet instrument, largement utilisé en Suisse depuis un certain temps déjà, se voit désormais doté d'une base légale explicite dans la LMP révisée. Il contient également des dispositions sur les contrats-cadres avec plusieurs adjudicataires.</p> <p>Les éléments saillants de la disposition sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant l'al. 1, le message indique explicitement comme possibilités les spécifications de quantité pour le prix total de toutes les prestations par le service adjudicateur ; - durée de base de 5 ans, pas de contrats-cadres pour une durée indéterminée. Toutefois, le message indique que la procédure concernant les « mini-appels d'offres » peut avoir une durée plus longue ; - des « motifs suffisants » sont nécessaires pour conclure des contrats-cadres avec plusieurs soumissionnaires, par ex. pour garantir la couverture des besoins ou la sécurité d'approvisionnement, pour éviter toute dépendance vis-à-vis d'un fournisseur donné ou pour abaisser les coûts de transaction ; - l'al. 5 règle dans ses grandes lignes la procédure d'appel d'offres pour la conclusion de contrats subséquents, laissant néanmoins la place à d'autres procédures de commande (par ex., définir l'ordre de priorité dans le contrat-cadre) ;

	<p>peut conclure les contrats subséquents soit aux conditions fixées dans le contrat-cadre concerné, sans nouvelle invitation à remettre une offre, soit selon la procédure suivante :</p> <p>a. avant de conclure un contrat subséquent, l'adjudicateur consulte les partenaires contractuels par écrit et leur fait part de ses besoins spécifiques ;</p> <p>b. il leur fixe un délai convenable pour la remise des offres pour chaque marché subséquent ;</p> <p>c. les offres doivent être remises par écrit et lient le soumissionnaire pendant la durée spécifiée dans la demande d'offres ;</p> <p>d. l'adjudicateur passe le marché spécifique avec le partenaire contractuel qui lui présente l'offre jugée la meilleure sur la base des critères définis dans les documents d'appel d'offres ou dans le contrat-cadre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le message et l'art. 53, al. 6, LMP révisée indiquent que la conclusion de contrats subséquents ne peut faire l'objet d'un recours (relevant du droit des marchés publics) ; - l'al. 5 indique que les critères pour les mini-appels d'offres ou pour toute autre procédure d'appel de contrats subséquents doivent être définis dans le contrat-cadre ou dans les documents de l'appel d'offres. <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Ce nouvel article consolide et codifie fondamentalement l'ancienne pratique des appels d'offres portant sur des contrats-cadres. La possibilité d'avoir un contrat-cadre plus long avec plusieurs lots (al. 3 en relation avec le message) est nouvelle. Elle doit toutefois être lue en combinaison avec l'al. 2, qui stipule que la concurrence ne doit pas être empêchée ou supprimée.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1780 ss</p>
<p>Conditions de participation</p>	<p>Art. 26 Conditions de participation</p> <p>¹ Lors de la procédure d'adjudication ainsi que lors de l'exécution du marché adjugé, l'adjudicateur garantit que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12, qu'ils aient payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Déclaration ramassée à l'endroit approprié du processus afin d'améliorer la clarté et la base légale dans l'optique d'un mode d'emploi, ce qui est pertinent pour cet examen préliminaire. Le respect est désormais aussi explicitement exigé des sous-traitants.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> En ce qui concerne les accords illicites affectant la concurrence, une attention accrue et des mesures concrètes sont attendues de la part des services adjudicateurs.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1785 s</p>
<p>Exiger d'un soumissionnaire l'exécution d'un précédent marché public n'est pas autorisé (nouveau, basé sur l'AMP)</p>	<p>Art. 27 Critères d'aptitude</p> <p>⁴ Il ne peut poser comme condition que les soumissionnaires aient déjà obtenu un ou plusieurs marchés publics d'un adjudicateur soumis à la présente loi.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Il reste possible d'exiger des références relatives à des marchés exécutés pour d'autres adjudicateurs, privés ou publics (voir art. VIII, par. 2, let. b, AMP 2012). Comme auparavant, les références doivent cependant concerner des marchés d'adjudicateurs publics ou privés comparables au marché à adjuger. Cette disposition s'applique également en lien avec les critères d'adjudication et les spécifications techniques. L'alinéa est fondé sur la réglementation de l'art. VIII, par. 2, let. a, AMP 2012.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Renforcement du principe de l'égalité de traitement et de la promotion de la concurrence.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1787</p>

		LIEN Art. 27 LMP révisée « dispositions adaptées »
Informations de la liste (nouveau, basé sur l'AMP)	<p>Art. 28 Listes</p> <p>⁴ Les soumissionnaires qui ne figurent pas sur une liste sont également admis à participer à une procédure de passation de marchés, à condition d'apporter la preuve de leur aptitude.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'art. IX, par. 7 à 13, AMP prévoit la possibilité de tenir des « listes à utilisation multiple ». Ces listes sont destinées à renforcer l'efficacité des procédures d'adjudication. La loi ne parle plus de « systèmes de vérification », mais de « listes ».</p> <p>L'al. 4 précise que même l'existence d'une liste ne doit pas empêcher la pleine concurrence et que, par conséquent, tout soumissionnaire apte est admis à participer à une procédure de passation de marchés.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Les listes au sens précité n'ont guère été utilisées jusqu'ici. Il reste à voir si elles auront un impact à l'avenir (en particulier avec à la possibilité de remise par voie électronique ; voir art. 34, al. 2, LMP révisée).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1787 s</p> <p>LIEN Art. 28 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
Énumération des exigences pouvant constituer des spécifications techniques (nouveau, basé sur l'AMP)	<p>Art. 30 Spécifications techniques</p> <p>¹ L'adjudicateur fixe les spécifications techniques nécessaires dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Celles-ci constituent des prescriptions concernant soit les caractéristiques de l'objet du marché, telles que sa fonction, ses performances, sa qualité, sa sécurité ou ses dimensions, soit les procédés de production, soit le marquage ou l'emballage.</p> <p>² Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.</p> <p>⁴ L'adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'al. 1 met en œuvre les prescriptions de l'AMP visant à prévenir les obstacles non nécessaires au commerce international par le biais de spécifications techniques ou de procédure d'évaluation de la conformité (art. X, par. 1, AMP 2012). La notion de spécifications techniques doit être comprise dans un sens large. Les spécifications techniques qui sont énumérées dans la loi figurent à titre d'exemples, tout comme celles de la liste de l'AMP 2012 (cf. art. I, let. u). Les procédés de production sont certainement les spécifications techniques qui ont la plus grande portée.</p> <p>Al. 4 : la loi prévoit désormais explicitement la possibilité de recourir à des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement (voir également l'art. X, par. 6, AMP 2012). Les spécifications techniques à visée écologique peuvent, bien qu'elles ne transparaissent alors pas dans le produit final, se rapporter au processus de fabrication s'il existe un lien objectif avec l'objet du marché (voir également l'art. I, let. u, AMP 2012). Toutefois, de telles spécifications techniques ne doivent pas (à l'instar des autres spécifications techniques) produire des effets défavorables au commerce ou entraîner une distorsion de la concurrence.</p>

		<p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Il se produit un renforcement évident de la durabilité au sens de l'art. 2 LMP révisée, mais cette nouveauté ne doit pas entraîner d'atteinte au principe de la concurrence.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1790 ss</p> <p>LIEN Art. 30 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Participation multiple (sous-traitants/communautés de soumissionnaires)</p>	<p>Art. 31 Communautés de soumissionnaires et sous-traitants</p> <p>² La participation multiple de sous-traitants ou la participation multiple de soumissionnaires à des communautés de soumissionnaires ne sont possibles que si elles sont expressément admises dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'autorisation des participations multiples (à la fois pour les sous-traitants et les soumissionnaires à plusieurs communautés de soumissionnaires) est explicitement consacrée par la loi. Jusqu'ici, la pratique n'était pas uniforme dans ce domaine. Toutefois, l'autorisation d'une demande de participation multiple nécessitait une référence explicite dans les documents d'appel d'offres.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Outre la question de savoir si l'on souhaite ou doit exceptionnellement exclure des sous-traitants dans un cas particulier, les services adjudicateurs devront également se demander si, par exemple, un sous-traitant peut ou doit participer à plusieurs offres. Pour pouvoir répondre « correctement » à ces questions, une connaissance approfondie du marché est (encore) indispensable.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1792 s</p> <p>LIEN Art. 31 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>

<p>Fourniture de prestations par le soumissionnaire</p>	<p>Art. 31 Communautés de soumissionnaires et sous-traitants</p> <p>³ La prestation caractéristique doit en principe être fournie par le soumissionnaire.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Le service adjudicateur ne peut plus définir librement si c'est le soumissionnaire lui-même ou un éventuel sous-traitant qui doit fournir la « prestation caractéristique » de l'objet de son appel d'offres. L'alinéa vise en particulier à éviter des coûts supplémentaires pour les pouvoirs publics. Selon le message, il n'est possible de déroger au principe d'une fourniture des prestations par les soumissionnaires que pour des raisons dûment fondées.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La LMP révisée fournit des lignes directrices claires pour la fourniture de prestations du soumissionnaire, qui devront être respectées par les services adjudicateurs, en particulier lors de l'élaboration des documents de l'appel d'offres. Toutefois, la définition de la « prestation caractéristique » laisse une certaine marge de manœuvre.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1792 ss</p> <p>LIEN Art. 31 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Contenu appel d'offres</p>	<p>Art. 35</p> <p>s. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus et, le cas échéant, un émoulement couvrant les frais ; u. le cas échéant, les soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure ;</p>	<p><u>Principale nouveauté :</u> Let. s : L'adjudicateur peut exiger un émoulement couvrant les frais pour l'acquisition des documents d'appel d'offres. Le prélèvement d'émoulements supérieurs n'est pas autorisé, par exemple pour des raisons liées à la protection de la propriété intellectuelle.</p> <p>Let. u : Les appels d'offres doivent désormais indiquer quels fournisseurs sont certes préimpliqués, mais encore admis à la procédure. Il s'agit d'une mesure de transparence supplémentaire qui répond également à un objectif de sécurité juridique, puisque tout grief contre l'admission de tel ou tel soumissionnaire par un concurrent doit être formulé au moment même de l'appel d'offres.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté :</u> Cette exigence dans let. u a déjà été mise en œuvre dans la pratique dans de nombreux cas. Ce qui est nouveau, c'est qu'il s'agit d'une exigence obligatoire.</p>
<p>Contenu des documents d'appel d'offres</p>	<p>Art. 36</p> <p>h. toutes les autres modalités et conditions nécessaires à l'établissement des offres ; en particulier la monnaie dans laquelle celles-ci doivent être présentées (en règle générale le franc suisse) ;</p>	<p><u>Principale nouveauté :</u> Il est désormais obligatoire de préciser dans les documents d'appel d'offres quelles sont les monnaies autorisées pour une offre.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté :</u></p>

		<p>Cette spécification a déjà été faite dans la partie administrative de nombreux appels d'offres, au titre des coûts à inclure. Cela est désormais obligatoire pour tous les appels d'offres.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1796</p>
Méthode à deux enveloppes	<p>Art. 37 ³ Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'ouverture des enveloppes est régie par les al. 1 et 2, mais seul les prix totaux devront être indiqués dans le procès-verbal d'ouverture des deuxièmes enveloppes.</p>	<p><u>Principale nouveauté :</u> Si la méthode dite des deux enveloppes, selon l'art. 38 al. 4 LMP révisée, est appliquée, il y a lieu d'établir deux procès-verbaux de l'ouverture des offres, l'un pour les offres de la prestation et l'autre pour les offres de prix. L'ouverture des enveloppes contenant le prix et l'établissement du procès-verbal correspondant doivent être effectués après l'ouverture des offres de prestations, ces dernières devant d'abord être évaluées sans que le prix soit connu. Dans la procédure ouverte, les services adjudicateurs doivent ouvrir les enveloppes contenant le prix de tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions minimales (critères d'aptitude et spécifications techniques) qu'ils ont fixées et, dans la procédure sélective, les enveloppes contenant le prix de tous les soumissionnaires qui ont passé la procédure de préqualification.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté :</u> Voir art. 38 al. 4</p> <p>LIEN Art. 37 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
Consultation du procès-verbal d'ouverture des offres	<p>Art. 37 ⁴ Le procès-verbal est rendu accessible sur demande à tous les soumissionnaires au plus tard après l'adjudication.</p>	<p><u>Principale nouveauté :</u> Le procès-verbal de l'ouverture des offres n'était jusqu'à présent pas public dans le droit fédéral des marchés publics. Ce procès-verbal doit désormais être divulgué à la demande d'un soumissionnaire. Contrairement à la pratique actuellement très répandue au niveau cantonal, l'ouverture des offres continuera à ne pas être publique sur le plan fédéral.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté :</u> Cette adaptation conduira à une modification des procédures administratives au sein des services adjudicateurs. Il n'est pas encore clair à quel moment, au plus tôt, pourra avoir lieu la consultation, et quel est le dernier moment pour consulter le procès-verbal, soit dès l'adjudication (publication) ou alors seulement dès l'entrée en force de celle-ci. Une pratique et, le cas échéant, une jurisprudence devront encore se former à cet égard.</p> <p>LIEN Art. 37 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>

<p>Obligation de demande de renseignements en cas de prix anormalement bas</p>	<p>Art. 38 Examen des offres ³ L'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix total est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander des renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Contrairement à l'ancienne formulation potestative, qui laissait aux services adjudicateurs le soin de décider, sur la base des circonstances spécifiques, si un examen du prix était nécessaire, il existe désormais une obligation d'examiner les offres dont le prix est anormalement bas.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> De nouveaux critères ont été être définis pour déterminer quand une offre est présumée anormalement basse et qu'il existe une obligation d'audit. En fonction de la conception des offres, des examens devront être effectués de manière plus fréquente à l'avenir.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p.1797 ss</p> <p>LIEN Art. 38 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Méthode à deux enveloppes</p>	<p>Art. 38 Examen des offres ⁴ Lorsque la prestation et le prix doivent être proposés dans deux enveloppes distinctes, l'adjudicateur établit dans un premier temps la liste des meilleures offres du point de vue qualitatif. Dans un deuxième temps, il évalue les prix totaux.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Pour le dépôt et l'ouverture des offres, la méthode des deux enveloppes sera désormais possible dans la nouvelle loi. Ainsi, il doit être fait mention dans l'appel d'offres que l'offre de prestation et l'offre de prix doivent être remises séparément. Lors de l'ouverture de l'offre, l'offre de prestation sera ouverte et évaluée en premier, alors que l'enveloppe contenant le prix le sera ensuite. L'évaluation de la qualité sera complétée par l'évaluation du prix et l'ensemble formera l'évaluation globale. L'idée là-dedans est qu'ainsi, la prestation et la qualité peuvent être évaluées plus séparément du prix et que cette méthode facilite une évaluation objective des offres.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La méthode des deux enveloppes propose une nouvelle méthode d'évaluation, mais l'on peut toujours recourir à la méthode actuelle dites « à une enveloppe ».</p> <p>Voir art. 37 al. 3</p> <p>LIEN Art. 38 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>

<p>Évaluation limitée</p>	<p>Art. 40 Évaluation des offres ² Lorsque l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens considérables et à condition de l'avoir annoncé dans l'appel d'offres, l'adjudicateur peut soumettre toutes les offres à un premier examen sur la base des documents remis et les classer. Il choisit ensuite si possible les trois offres les mieux classées et les soumet à un examen et à une évaluation détaillés.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> La nouvelle réglementation permet de mener des procédures de passation de marchés efficaces et économiques en donnant la possibilité de présélectionner (« liste restreinte ») les projets pour lesquels l'examen et l'évaluation approfondis des offres exigent des moyens considérables (seules les offres qui sont les mieux placées lors d'un premier examen sont examinées et évaluées dans leur intégralité). L'avantage pour les soumissionnaires et les services adjudicateurs par rapport à la procédure sélective est que non seulement les critères d'aptitude sont vérifiés lors du premier examen, mais aussi que les approches de solutions et les contenus sont soumis à un premier examen. Cette procédure augmente en particulier les chances des PME et des start-up.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Cette disposition fournit une base légale à la « liste restreinte ». L'expérience pratique devra clarifier quelles sont les exigences imposées à ce premier examen afin de respecter le principe de l'égalité de traitement (par ex., libre appréciation des services adjudicateurs, intensité du premier examen, rectifications).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1799 s</p> <p>LIEN Art. 40 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Adjudication</p>	<p>Art. 41 ¹ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Désormais, les marchés ne seront plus adjugés à l'offre la plus avantageuse économiquement, mais à l'offre la plus avantageuse. La terminologie choisie est plus proche de celle de l'AMP. Le principe selon lequel l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix devrait remporter le marché a également été retenu lors des débats au sein du CN. Par cette nouveauté, le législateur entend néanmoins préciser et faire en sorte que la qualité et les autres critères d'adjudication énumérés à l'art. 29 LMP révisée aient plus de poids par rapport au prix et soient placés sur le même plan.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Avec cette nouveauté, le législateur entend créer la base et la marge de manœuvre nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle culture en matière d'adjudication. Ainsi, l'article exprimant le but n'exige plus seulement une utilisation économique des deniers publics, mais aussi une utilisation qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables (art. 2, let. a, LMP révisée). En outre, les services adjudicateurs seront tenus de prendre davantage en compte, dans l'élaboration de leur système d'évaluation, des aspects</p>

		<p>comme l'innovation, les coûts du cycle de vie et la plausibilité des offres. Enfin, lors de la définition des exigences, il faut veiller à ce que les PME aient des chances équitables de remporter une adjudication et exiger de tous les soumissionnaires qu'ils respectent les normes sociales et écologiques élevées en Suisse.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message, p. 1801</p>
<p>Interruption de la procédure d'adjudication</p>	<p>Art. 43 Interdiction de la procédure d'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication en particulier dans les cas suivants:</p> <p>[...]</p> <p>d. les offres présentées ne permettent pas une acquisition économique ou dépassent nettement le budget ;</p> <p>[...]</p> <p>² En cas d'interruption justifiée de la procédure, les soumissionnaires n'ont pas droit à une indemnisation.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>L'art. 43, al. 1, let. d, LMP révisée reprend l'ancienne jurisprudence selon laquelle une procédure d'adjudication peut être interrompue si les offres dépassent nettement le budget. Il faut que les conditions générales de l'interruption soient également remplies dans les cas visés à la let. d (manque de prévisibilité et absence de faute de la part de l'entité adjudicatrice). L'al. 2 s'en tient également à la pratique actuelle. Des dommages-intérêts ne sont dus que si le service adjudicateur a interrompu la procédure illégalement.</p> <p>La question des dommages-intérêts dans la LMP révisée se répartit entre l'art. 43, al. 2 (interruption de la procédure d'adjudication), l'art. 54, al. 3 (demande d'octroi de l'effet suspensif abusive) et l'art. 58, al. 3 et 4 (constatation du caractère illicite d'une décision).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Cette nouveauté apporte une plus grande sécurité juridique en cas d'interruption de procédure due au dépassement du budget.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1804 s</p> <p>LIEN Art. 43 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Élargissement des motifs d'exclusion de la procédure (nouveau, basé sur l'AMP)</p>	<p>Art. 44 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :</p> <p>c. a fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour un délit commis au détriment de l'adjudicateur en cause ou pour un crime ;</p> <p>e. a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>Les faits justifiant une exclusion, une révocation ou la radiation d'une liste sont désormais divisés en deux catégories : pour la première (al. 1), les faits doivent être avérés pour motiver une telle sanction. Ces faits sont énumérés de façon exhaustive.</p> <p>Pour la deuxième catégorie (al. 2), au contraire, des mesures sont appelées dès qu'on dispose d'indices suffisants de l'existence des faits, lesquels ne sont pas énumérés de manière exhaustive.</p> <p>Pour les deux catégories, les sanctions s'appliquent également aux actes des organes du soumissionnaire concerné, des tiers impliqués ou de leurs organes. En outre, il s'agit d'une disposition potestative (« peut »), ce qui signifie que l'adjudicateur a la possibilité, et non l'obligation de prendre une</p>

	<p>la corruption ;</p> <p>f. refuse de se soumettre aux contrôles qui ont été ordonnés ;</p> <p>h. n'a pas exécuté correctement des marchés publics antérieurs ou s'est révélé d'une autre manière ne pas être un partenaire fiable ;</p> <p>j. a fait l'objet, en vertu de l'art. 45, al. 1, d'une exclusion des futurs marchés publics entrée en force ;</p> <p>² L'adjudicateur peut également prendre les mesures mentionnées à l'al. 1 lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :</p> <p>d. a enfreint les règles professionnelles reconnues ou porté atteinte à son honneur ou à son intégrité professionnels par ses agissements ou omissions ;</p> <p>e. est insolvable ;</p> <p>g. a violé les obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la LTN (RS 822.14) ;</p> <p>h. viole la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale.</p>	<p>mesure.</p> <p>La liste des faits a été considérablement élargie, les nouveautés suivantes étant les principales (pour plus d'informations, voir message p. 1805 ss) :</p> <p>Al. 1 :</p> <p>Let. c : condamnation entrée en force pour un délit ou pour un crime : l'alinéa fait une distinction en fonction de la gravité de l'infraction commise. Les délits (faits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ou d'une peine pécuniaire ; cf. art. 10, al. 3, CP) ne relèvent de cette réglementation que s'ils ont été commis au préjudice de l'adjudicateur concerné. En revanche, les crimes (infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans ; cf. art. 10, al. 2, CP) sont également caractérisés s'ils sont commis contre des tiers. La notion d' « avérés » implique ici qu'une condamnation est entrée en force. La let. c concerne non seulement les crimes et délits faisant l'objet du code pénal (CP), mais également ceux qui sont prévus par les législations spéciales, comme le droit fédéral de la protection de l'environnement.</p> <p>Let. e : violation des dispositions anti-corruption : les dispositions correspondantes résultent du code pénal (art. 322^{ter} ss), de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) et d'autres dispositions de droit civil relatives à la lutte contre la corruption (par ex., clauses contractuelles autonomes ou parties des conditions générales). Contrairement à la let. c, aucune condamnation entrée en force n'est nécessaire pour que l'existence de certains faits soit établie ; de fortes présomptions, fondées par exemple sur l'ouverture d'une enquête par les autorités d'instruction pénale, suffisent.</p> <p>Let. f : refus de se soumettre à un contrôle qui a été ordonné : cette nouvelle disposition crée un motif explicite d'exclusion pour le cas où un soumissionnaire refuse de soumettre aux contrôles visés à l'art. 12 (Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes).</p> <p>Let. h : expériences négatives : la principale nouveauté réside dans le fait que des expériences négatives faites avec le soumissionnaire dans le cadre de marchés antérieurs peuvent être intégrées à la décision d'adjudication. Les faits invoqués à ce titre doivent être objectifs et graves. La pratique devra encore définir les éléments qui doivent être réunis pour caractériser un tel fait.</p> <p>Let. j : voir commentaires relatifs à l'art. 45 LMP révisée.</p>
--	--	---

		<p>Al. 2 : À l'instar de actuel art. 11 LMP, l'énumération visée à l'al. 2 n'est pas exhaustive. Y figurent désormais explicitement l'insolvabilité et les infractions à la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN ; RS 822.41) ainsi qu'une norme prévoyant l'exclusion des soumissionnaires ayant enfreint les règles de déontologie.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Avec cette nouveauté, la liste des motifs d'exclusion et de révocation a été considérablement élargie. En particulier, elle prévoit explicitement la possibilité de prendre des mesures en cas d'expériences négatives faites avec des soumissionnaires.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1805 ss</p> <p>LIEN Art. 44 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Sanctions</p>	<p>Art. 45 Sanctions</p> <p>¹ Lorsqu'un soumissionnaire ou un sous-traitant se trouve, lui-même ou à travers ses organes, dans un ou plusieurs des cas énoncés à l'art. 44, al. 1, let. c, et e, et 2, let. b, f et g, et que l'acte ou les actes concernés sont graves, il peut être exclu pour une durée maximale de cinq ans des futurs marchés soit par l'adjudicateur, soit par l'autorité compétente en vertu de la loi. Dans les cas de peu de gravité, un avertissement peut être prononcé. L'exclusion prononcée pour corruption (art. 44, al. 1, let. e) vaut pour les marchés de tous les adjudicateurs de la Confédération, tandis que l'exclusion prononcée pour les autres actes ne vaut que pour les marchés de l'adjudicateur concerné.</p> <p>² Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment de l'application d'autres mesures juridiques à l'encontre du soumissionnaire, sous-traitant ou organe fautif. Si l'adjudicateur soupçonne un accord illicite affectant la concurrence (art. 44, al. 2, let. B), il en informe la Commission de la concurrence.</p> <p>³ L'adjudicateur ou l'autorité compétente en vertu de la loi annonce à un organisme désigné par le Conseil fédéral les exclusions entrées en force prononcées sur la base de l'al. 1. Cet organisme tient une liste non publique des soumissionnaires et sous-traitants sanctionnés, qui mentionne le motif et la durée de l'exclusion des marchés publics. Il veille à ce que tout adjudicateur puisse obtenir les données relatives à un soumissionnaire ou sous-traitant déterminé. À cet effet, il peut mettre en</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Outre les mesures prévues à l'art. 44, al. 1, LMP révisée, l'art. 45 prévoit des sanctions qui (notamment en cas d'infractions aux dispositions relatives à la corruption, de travail non déclaré ou d'accords affectant la concurrence) permettent d'exclure un soumissionnaire des futurs marchés pour une durée maximale de cinq ans (blocage des marchés). Ces sanctions sont destinées à soutenir la mise en place des mesures visées à l'art. 11 LMP révisée contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption. La base de ces mesures et de ces sanctions est constituée par l'objectif de lutte contre la corruption énoncé dans le préambule et à l'art. IV, par. 4, let. c, de l'AMP 2012, à l'art. 9 de la convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que dans la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et dans une recommandation du groupe de travail anti-corruption de l'OCDE dans le domaine des marchés publics (explications supplémentaires, voir message p. 1754 ss et commentaires à l'art. 11 LMP révisée).</p> <p>Al. 1 : Les sanctions possibles sont énumérées. La décision de prononcer ou non une des sanctions prévues est laissée à la libre appréciation de l'adjudicateur (explications supplémentaires : voir message p. 1810 s).</p> <p>Al. 2 : jusqu'ici, l'obligation de dénonciation prévue en cas de soupçon d'accord illicite affectant la concurrence était ancrée à l'art. 33 Org-OMP ; avec la révision, elle est portée au niveau de la loi.</p>

	<p>place une procédure d'interrogation des données en ligne. La Confédération et les cantons se donnent mutuellement accès à toutes les informations récoltées sur la base du présent article. À l'expiration de la sanction, l'inscription y relative est effacée de la liste.</p>	<p>Al. 3 : cette disposition crée une base légale pour la tenue d'une liste centrale non publique des soumissionnaires et des sous-traitants exclus des futurs marchés publics. Les modalités concernant la liste sont réglées à l'art. 25 OMP révisée et dans l'ordonnance correspondante du DFF.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Le blocage des marchés crée un nouvel instrument. Ses effets dans la pratique seront visibles en particulier dans le cadre de sa mise en œuvre.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1809 ss LIEN Art. 25 OMP révisée</p>
<p>Délais pour les marchés non soumis aux accords internationaux (codification de la pratique CH)</p>	<p>Art. 46 Délais</p> <p>⁴ Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est en général d'<u>au moins</u> 20 jours. Dans le cas de prestations largement standardisées, il peut être réduit à 5 jours au minimum.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, le délai de remise des offres est généralement d'au moins 20 jours. Un délai plus court n'est possible que dans des cas exceptionnels.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Un délai minimal a été fixé pour tous les types de procédures ne relevant pas du champ d'application des accords internationaux. Quel que soit le type de procédure, il faudra veiller à ce que les soumissionnaires disposent de suffisamment de temps pour qu'ils se penchent sérieusement sur le marché et sur la soumission de leur offre (voir art. 46, al. 1, LMP révisée).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1812 s</p>
<p>Réduction des délais lors de publication par voie électronique et de transmission des offres par voie électronique (nouveau, basé sur l'AMP)</p>	<p>Art. 47 Réduction des délais pour les marchés soumis aux accords internationaux</p> <p>² [L'adjudicateur] peut réduire le délai minimal de remise des offres de 40 jours fixé à l'art. 46, al. 2, de 5 jours par condition remplie lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'appel d'offres est publié par voie électronique ; b. les documents d'appel d'offres sont publiés simultanément par voie électronique, ou c. les offres transmises par voie électronique sont acceptées. <p>[...]</p> <p>⁵ Au surplus, lorsque l'adjudicateur achète des marchandises ou des services commerciaux ou une combinaison des deux, il peut dans tous les cas réduire le délai de remise des offres à</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Al. 2 : les procédures peuvent désormais être raccourcies simplement parce qu'elles se sont déroulées le plus possible par voie électronique. L'une des nouveautés de l'AMP 2012 consiste en la promotion d'un traitement électronique accru.</p> <p>Al. 5 : les délais peuvent également être réduits pour l'achat de marchandises ou de services commerciaux, à condition que les documents d'appel d'offres soient publiés électroniquement en même temps que l'appel d'offres. Une réduction supplémentaire peut être prévue en cas de réception des offres par voie électronique.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Possibilité, selon le contexte, d'accélérer les procédures et de les rendre plus efficaces.</p>

	<p>13 jours au minimum, à condition de publier simultanément par voie électronique l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres. En outre, si l'adjudicateur accepte de recevoir des offres pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, il peut réduire le délai de remise des offres à 10 jours au minimum.</p>	<p>Explications supplémentaires : voir message p. 1813 s</p>
<p>Documents d'appel d'offres disponibles par voie électronique</p>	<p>Art. 48 Publications</p> <p>² Les documents d'appel d'offres sont en général mis à disposition en même temps et par voie électronique. L'accès à ces publications est gratuit.</p> <p>³ L'organisation chargée par la confédération et les cantons de développer et d'exploiter la plateforme internet peut percevoir des rémunérations ou des émoluments auprès des adjudicateurs, des soumissionnaires et d'autres personnes utilisant la plateforme ou les services associés. Les montants perçus sont déterminés par le nombre de publications ou l'étendue des prestations fournies.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Crée la base pour que l'association SIMAP puisse percevoir des rémunérations et des émoluments auprès des utilisateurs de la plateforme. Conformément à l'al. 2, l'accès aux publications reste gratuit.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Tant que l'association SIMAP n'exige pas de rémunération, cette nouveauté n'aura aucune importance pratique. La possibilité et la base légale de facturer à l'avenir des frais pour les services de la plateforme sont néanmoins créées.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1814 s</p> <p>LIEN Art. 48 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Langues des publications (interventions parlementaires)</p>	<p>Art. 48 Publications</p> <p>⁵ Le Conseil fédéral fixe des exigences supplémentaires concernant les langues des publications, des documents d'appel d'offres, des communications des soumissionnaires et de la procédure. Il peut tenir compte de manière appropriée du plurilinguisme de la Suisse. Il peut fixer des exigences variables en fonction du type de prestations.</p> <p>Les règles minimales suivantes doivent être respectées, sous réserve d'exceptions expressément précisées dans l'ordonnance :</p> <p>a. les appels d'offres et les adjudications concernant des marchés de construction et des fournitures et services liés à ces derniers doivent être publiés au moins dans deux langues officielles, notamment la langue officielle du lieu où est prévue la construction ;</p> <p>b. les appels d'offres et les adjudications concernant les marchés de fournitures et de services doivent être publiés au moins dans deux langues officielles ;</p> <p>c. toutes les langues officielles sont admises pour les communications des soumissionnaires.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Il est désormais explicitement indiqué dès le niveau de la loi que toutes les langues officielles – soit le français, l'allemand et l'italien – sont admises pour les communications des soumissionnaires. En outre, les appels d'offres pour les marchés de construction (publication SIMAP ; voir art. 35 LMP révisée, par opposition aux « documents d'appel d'offres » visés à l'art. 36 LMP révisée) doivent désormais être publiés dans au moins deux langues officielles, en particulier dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction. Le Conseil fédéral a également fixé des règles et des exceptions plus étendues dans l'ordonnance révisée (section 5 Langues)</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Cette nouveauté permet l'utilisation de toutes les langues officielles pour les communications des soumissionnaires. Cela signifie que les offres doivent également être évaluées sur la base des langues officielles correspondantes. Deux langues officielles sont désormais requises pour les appels d'offres dans le domaine de la construction et des biens et des services qui leur sont liés, ce qui conduit à un ajustement avec les acquisitions de biens et de services.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1814 s</p>

		LIEN Art. 48 LMP révisée « dispositions adaptées » LIEN Art. 20 ss OMP révisée
Conservation des documents (nouveau, basé sur l'AMP)	<p>Art. 49 Conservation des documents</p> <p>¹ Les adjudicateurs conservent les documents déterminants en lien avec une procédure d'adjudication pendant au moins trois ans à compter de l'entrée en force de l'adjudication.</p> <p>² Font partie des documents à conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'appel d'offres ; b. les documents d'appel d'offres ; c. le procès-verbal d'ouverture des offres ; d. la correspondance relative à la procédure d'adjudication ; e. les procès-verbaux relatifs à la rectification des offres ; f. les décisions prises dans le cadre de la procédure d'adjudication ; g. l'offre retenue ; h. les données permettant de reconstituer le déroulement d'une procédure d'adjudication menée par voie électronique ; i. la documentation relative aux adjudications de gré à gré de marchés publics soumis aux accords internationaux. 	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>Al. 1 et 2 : l'AMP 1994 prévoyait déjà un délai de conservation de trois ans pour « la documentation relative à tous les aspects de la passation des marchés ». Cette disposition, ainsi que l'énumération des documents concrets, est donc ancrée dans la loi, ce qui crée plus de sécurité juridique.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>L'ancienne pratique a été harmonisée et, dans le même temps, une plus grande sécurité juridique a été créée, puisque les services adjudicateurs n'ont pas à procéder à des clarifications pour chaque cas.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1816 s</p>
Statistiques	<p>Art. 50 Statistiques</p> <p>² Les statistiques contiennent au minimum les indications suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>c. des estimations pour les données requises aux let. a et b, accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il n'est pas possible de fournir les données.</p> <p>³ La valeur totale indiquée doit comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>Cette disposition concerne les statistiques de l'OMC tenues par le SECO et qui servent à vérifier le respect des engagements internationaux. Dans les cas où il n'est pas possible de fournir les données, la loi stipule désormais que des estimations peuvent également être faites avec une explication de la méthode utilisée. De même, la valeur totale, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, doit également être indiquée (selon la pratique habituelle en matière d'acquisitions, la valeur du marché est calculée hors TVA).</p> <p>Les statistiques sont accessibles au public sous réserve d'intérêts dignes de protection.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>L'importance pratique existe dans la mesure où les estimations sont autorisées par la loi et où la valeur totale, TVA comprise, doit être indiquée.</p>

	<p>⁴ La statistique globale du SECO est accessible au public, sous réserve des précautions nécessaires à la protection des données et du secret d'affaires.</p>	<p>Explications supplémentaires : voir message p. 1817 s</p> <p>LIEN Art. 50 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Recours</p>	<p>Art. 52 Recours</p> <p>¹ Les décisions des adjudicateurs peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral lorsqu'elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un marché portant sur des fournitures ou des services dont la valeur atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation ; b. un marché portant sur des travaux de construction dont la valeur atteint la valeur seuil déterminante pour les procédures ouverte et sélective. <p>² Les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux peuvent tendre uniquement à faire constater que lesdites décisions violent le droit fédéral ; cela ne vaut pas pour les recours contre les décisions visées à l'art. 53, al. 1, let. i. Les soumissionnaires étrangers ne peuvent faire recours que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité.</p> <p>³ Les recours relatifs aux marchés passés par le Tribunal administratif fédéral relèvent directement de la compétence du Tribunal fédéral.</p> <p>⁴ Pour le traitement des recours relatifs aux marchés passés par le Tribunal fédéral, ce dernier institue une commission interne de recours.</p> <p>⁵ Les décisions relatives aux marchés publics visés à l'annexe 5, ch. 1, let. c et d, ne sont pas sujettes à recours.</p>	<p>Principales nouveautés :</p> <p>Conformément à l'al. 1, les décisions des adjudicateurs – que les marchés concernés soient ou non soumis aux accords internationaux – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral : lorsqu'elles concernent des marchés portant sur des fournitures ou des services à partir de la valeur seuil déterminante (150 000 francs) pour la procédure sur invitation ou lorsqu'elles concernent des marchés portant sur des travaux de construction à partir de la valeur seuil déterminante (2 millions de francs) pour les procédures ouverte et sélective (voir annexe 4 LMP révisée pour les valeurs seuils applicables).</p> <p>Conformément à l'al. 2, les recours contre des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux peuvent tendre uniquement à faire constater l'illicéité desdites décisions (mentionnées à l'art. 53 LMP révisée), sauf si la décision contestée constitue le « prononcé d'une sanction » (art. 53, al. 1, let. i). Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours cassatoire (annulation de la décision attaquée) ou réformatoire (remplacement de la décision attaquée par décision sur recours). En outre, les soumissionnaires étrangers admis à présenter une offre pour un marché non soumis aux accords internationaux ne peuvent faire recours que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité aux entreprises suisses.</p> <p>En ce qui concerne les al. 3 et 4, il convient également de noter que le Tribunal administratif fédéral est l'instance de recours compétente pour les recours relatifs aux acquisitions du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal fédéral des brevets et du Ministère public de la Confédération.</p> <p>Conformément à l'al. 5, les décisions relatives à des marchés portant sur des prestations indispensables à des fins de défense et de sécurité ne sont pas, pour des raisons de sécurité, sujettes à recours. Il n'existe pas non plus de protection juridique pour les marchés passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est, de l'aide humanitaire et de la promotion de la paix, notamment parce que ces marchés nécessitent généralement un savoir-faire spécifique ou local et une action rapide et ce, pour autant qu'ils ne soient pas déjà exclus du champ d'application de la LMP ou qu'ils ne constituent pas des marchés publics (voir annexe 5 LMP révisée et, en particulier, art. 10, let. h, LMP révisée).</p>

		<p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Il faudra s'attendre à des recours au stade de la procédure d'invitation ainsi que dans le cadre des procédures ouvertes ou sélectives en dehors du champs d'application de l'AMP, ce qu'il y a lieu de prendre en compte dans la planification et le traitement des procédures.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1822 ss</p>
<p>Objets du recours</p>	<p>Art. 53 Objets du recours</p> <p>¹ Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours :</p> <p>[...]</p> <p>d. la décision concernant les demandes de récusation ;</p> <p>[...]</p> <p>f. la révocation de l'adjudication ;</p> <p>[...]</p> <p>i. le prononcé d'une sanction ;</p> <p>² Les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable doivent être contestées dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.</p> <p>³ Les dispositions de la présente loi relatives au droit d'être entendu dans la procédure de décision, à l'effet suspensif et à la restriction des motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction.</p> <p>⁴ Les décisions mentionnées à l'al. 1, let. c et i, peuvent faire l'objet d'un recours sans égard à la valeur du marché.</p> <p>⁵ Pour le reste, les décisions rendues sur la base de la présente loi ne sont pas sujettes à recours.</p> <p>⁶ La conclusion de contrats subséquents (art. 25, al. 4 et 5) ne peut faire l'objet d'un recours.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Les dispositions de cet article contiennent, d'une part, une codification de la jurisprudence suisse (en particulier, l'al. 2) et, d'autre part, des modifications rendues nécessaires par la révision de la LMP (en particulier, les al. 3, 4 et 6).</p> <p>À retenir concernant l'al. 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - let. i : nouvelle, comme l'art. 45 LMP révisée ; <p>Selon l'al. 2, un soumissionnaire qui entend attaquer les prescriptions contenues dans l'appel d'offres simap doit le faire dans un délai de 20 jours (voir art. 56, al. 1, LMP révisée). Les recours contre les adjudications ne sont pas possibles. Les prescriptions figurant dans le dossier d'appel d'offres doivent déjà être attaquées dans le cadre d'un recours contre l'offre si le soumissionnaire les a identifiées avec la diligence requise. C'est notamment le cas lorsque l'appel d'offres simap renvoie explicitement à certaines prescriptions figurant dans les documents d'appel d'offres.</p> <p>L'al. 3 part du principe que les sanctions prévues par le droit des marchés publics sont comparables à des sanctions pénales et que la protection juridique des soumissionnaires sanctionnés prime. Ce sont donc les dispositions de la PA qui s'appliquent, et non les art. 51, al. 1, LMP révisée (droit d'être entendu), 54 (effet suspensif) et 56, al. 3 (restriction des motifs de recours).</p> <p>L'al. 4 est nouveau et précise que quelle que soit la valeur du marché, il existe un droit de recours contre la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier et contre le prononcé de l'une des sanctions prévues à l'art. 45 LMP révisée.</p> <p>L'al. 5 précise que les coûts des procédures de recours concernant des marchés dont la valeur est inférieure à la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation ou à la valeur seuil déterminante pour les procédures ouverte et sélective sont généralement excessifs par rapport aux avantages apportés par ces procédures. Pour cette raison, il ne prévoit pas de voies de droit.</p> <p>Selon l'al. 6, l'entrée en force de la décision d'adjudication d'un marché portant sur un contrat-cadre (voir art. 25 LMP révisée) – également à plu-</p>

		<p>sieurs adjudicataires – marque la fin de la procédure d'adjudication. La relation entre l'adjudicateur et l'adjudicataire relève toujours du droit privé après l'attribution du marché. Si une procédure de commande a lieu entre plusieurs bénéficiaires d'un contrat-cadre, ceux qui ne sont pas retenus ne peuvent plus former un recours de droit public. S'ils veulent contester la décision, ils peuvent saisir un tribunal civil.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière exhaustive, ce qui offre une meilleure vue d'ensemble et plus grande sécurité juridique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1824 ss</p> <p>LIEN Art. 53 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Pas d'effet suspensif lors de demande d'octroi abusive ou contraire à la bonne foi</p>	<p>Art. 54 Effet suspensif</p> <p>³ Une demande d'octroi de l'effet suspensif abusive ou contraire à la bonne foi n'est pas protégée. Les demandes en dommages-intérêts de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu relèvent de la compétence des tribunaux civils.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Une demande d'octroi de l'effet suspensif est considérée comme abusive ou contraire à la bonne foi lorsqu'elle vise uniquement à différer l'entrée en force de la décision d'adjudication. Étant donné que, dans ce cas, tant l'adjudicateur (retard du projet) que l'adjudicataire (qui doit réserver certaines ressources) peuvent subir un préjudice, la possibilité d'engager une action en dommages-intérêts est prévue, les tribunaux civils étant compétents en la matière, conformément à l'art. 41 du code des obligations (CO ; RS 220).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> L'illicéité ou le caractère déloyal des demandes d'octroi de l'effet suspensif doivent toujours être examinés et, si nécessaire, dénoncés.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1826 ss</p> <p>LIEN Art. 54 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Pas de fêtes judiciaires</p>	<p>Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir</p> <p>² Les dispositions de la PA et de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral relatives à la suspension des délais ne s'appliquent pas aux procédures d'adjudication prévues par la présente loi.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'al. 2 est une nouveauté qui vise à accélérer les procédures d'acquisition. Ni la procédure de décision ni la procédure de recours ne sont soumises à des suspensions ou à des fêtes judiciaires (voir art. 22a de la loi sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Les délais, en particulier le délai de recours, courent donc indépendamment de tout délai de blocage.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Les recours ne sont pas suspensifs, de sorte que, par exemple, dans le cas de la publication d'une adjudication, il n'est plus nécessaire de tenir</p>

		<p>compte des feries judiciaires comme c'est le cas jusqu'ici.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1828 s</p>
<p>Motifs de recours contre les adjudications de gré à gré</p>	<p>Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir</p> <p>⁴ Seules les personnes qui prouvent qu'elles peuvent et veulent fournir les prestations demandées ou des prestations équivalentes peuvent faire recours contre les adjudications de gré à gré. Ne peuvent être invoqués que l'application induite de la procédure de gré à gré et le grief selon lequel l'adjudication est entachée de corruption.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'al. 4 codifie la jurisprudence relative à la légitimation des recours. Les griefs relatifs à des adjudications de gré à gré illégales ou entachées de corruption ne seront entendus que si le recourant peut établir de manière crédible (c'est-à-dire avec un certain degré de probabilité) qu'il est en mesure de fournir les prestations faisant l'objet de l'adjudication litigieuse.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La nouveauté réside dans la limitation explicite des griefs recevables pour les adjudications de gré à gré (mauvaise procédure ou procédure entachée de corruption).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1828 s</p> <p>LIEN Art. 56 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Consultation des pièces</p>	<p>Art. 57 Consultation des pièces</p> <p>¹ Au cours de la procédure de décision, les soumissionnaires n'ont pas le droit de consulter le dossier.</p> <p>² Dans la procédure de recours, le recourant peut, sur demande, consulter les pièces relatives à l'évaluation de son offre et les autres actes de procédure déterminants pour la décision, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Conformément à l'al. 1, la consultation des pièces (voir art. 26 à 28 PA) est exclue de la procédure d'adjudication. Cela se justifie par la nécessité de protéger les secrets d'affaires et la concurrence efficace entre les soumissionnaires.</p> <p>Selon l'al. 2, une consultation restreinte des pièces – limitée aux pièces relatives à l'offre du recourant et aux autres actes de procédure déterminants pour la décision – est prévue, mais uniquement dans le cadre de la procédure de recours. Là aussi, les droits de tiers doivent être protégés de manière appropriée, par exemple en caviardant les passages touchant aux secrets d'affaires.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La consultation des pièces est donc clairement exclue dans le cadre de la procédure de décision et délimitée par rapport au contenu nécessaire des indications relatives à l'adjudication visées dans l'art. 48, al. 6, LMP révisée (ancien art. 23, al. 2, LMP).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1829 s</p>
<p>Décision dommages-intérêts</p>	<p>Art. 58 Décision sur recours</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> L'al. 3 est nouveau. Jusqu'ici, les demandes de dommages-intérêts devaient faire l'objet d'une procédure distincte régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32). Elles peuvent désormais</p>

	<p>³ En même temps qu'elle procède à la constatation de la violation du droit, l'autorité de recours statue sur une éventuelle demande en dommages-intérêts.</p>	<p>être formées en même temps que les recours, ce qui permet d'éviter les redondances. Une autre condition préalable au traitement des demandes de dommages-intérêts dans la décision sur recours est que le montant doit être indiqué de manière compréhensible et prouvé à satisfaction de droit.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Lors des recours, les services adjudicateurs devront, à l'avenir également, évaluer la plausibilité des demandes en dommages et intérêts, notamment en ce qui concerne la fixation du dommage.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1830 s</p> <p>LIEN Art. 58 LMP révisée « dispositions adaptées »</p>
<p>Marchés publics non soumis aux accords internationaux</p>	<p>Annexe 5 Marchés publics nous soumis aux accords internationaux</p> <p>1. Ne sont pas soumis aux accords internationaux les marchés publics suivants :</p> <p>a. les marchés qui ne portent pas sur des prestations mentionnées dans les listes du ch. 1 des annexes 1 à 3 ou dont la valeur est inférieure aux valeurs seuils indiquées à l'annexe 4 ;</p> <p>b. la délégation de tâches publiques et l'octroi de concessions au sens de l'art. 9 ;</p> <p>c. l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense et de sécurité, d'autres fournitures, de services, de travaux de construction, de travaux de recherche ou de développement ;</p> <p>d. les marchés publics passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est, de l'aide humanitaire ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine, à moins qu'ils ne soient exclus du champ d'application de la présente loi.</p> <p>2. Sont applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – art. 6, al. 2 ; – art. 16, al. 4 et 5 ; – art. 20 ; – art. 29, al. 2 ; – art. 42, al. 1 ; 	<p><u>Principales nouveautés :</u> Le droit interne suisse s'appliquait déjà jusqu'à présent aux marchés qui ne sont pas soumis aux accords internationaux.</p> <p>Cependant, la LMP révisée suit une approche complètement nouvelle. Les dispositions relatives à des questions essentielles, actuellement réglées dans l'OMP (comme les marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux), ont été intégrées dans la loi, soit au niveau approprié.</p> <p>Hormis quelques exceptions (art. 10), la loi s'applique donc à toutes les passations de marchés publics (définis aux art. 8 et 9 LMP révisée) par les adjudicateurs qui lui sont subordonnés (définis à l'art. 4 LMP révisée), que ces marchés <u>soient soumis ou non</u> aux accords internationaux. Les marchés publics non soumis aux accords internationaux et les dispositions spécifiques qui leur sont applicables sont réglementés de manière exhaustive à l'annexe 5 de la LMP révisée.</p> <p>Les acquisitions effectuées dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité, d'une part, et les marchés passés dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine, d'autre part, sont soumis au droit des marchés publics sous réserve des exceptions prévues à l'art. 10, même s'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'AMP 2012.</p> <p>Il convient de souligner les caractéristiques suivantes pour les marchés non soumis aux accords internationaux : ceux-ci peuvent être passés selon un type de procédure supplémentaire, à savoir la procédure sur invitation (art. 20) ; les exigences en matière de délais sont plus souples</p>

	<p>– art. 46, al. 4 ; – art. 52, al. 2.</p>	<p>(art. 46, al. 4). De plus, les soumissionnaires étrangers ne sont admis à participer à ces marchés que si l'État où ils ont leur siège accorde la réciprocité (art. 6, al. 2). Alors que l'ancien droit ne prévoyait pas de voies de recours pour les marchés non soumis aux accords internationaux, la LMP révisée offre une protection juridique (secondaire) pour ces derniers (voir commentaires relatifs à l'art. 52, al. 2, LMP révisée). Enfin, il existe une disposition spécifique pour le choix de la procédure lorsque les marchés portent sur des travaux de construction (art. 16, al. 4 et 5), pour la prise en compte de l'offre de places de formation (art. 29, al. 2) et concernant le moment où le contrat peut être conclu (art. 42, al. 1).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Cette nouvelle approche avec les dispositions pertinentes relatives aux marchés non soumis aux accords internationaux apporte clarification et simplification. Néanmoins, des questions d'interprétation, de délimitation et d'application se poseront ; elles devront être clarifiées par la pratique. Cela vaudra en particulier pour les services adjudicateurs qui passent des marchés dans les domaines de la défense nationale et de la sécurité, et dans le cadre de la coopération internationale au développement, de la coopération avec l'Europe de l'Est ainsi que de la promotion de la paix et de la sécurité humaine.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1742 ss</p> <p>LIEN art. 1 et 8 LMP révisée, chap. 4 « nouvelles dispositions »</p>
--	---	---

5 Modifications : dispositions adaptées de la LMP et de l'OMP

LMP révisée	LMP / OMP	Commentaires
<p>Art. 2 But</p> <p>La présente loi vise les buts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une utilisation des deniers publics qui soit économique et qui ait des effets économiques, écologiques et sociaux durables ; b. la transparence des procédures d'adjudication ; c. l'égalité de traitement et la non-discrimination des soumissionnaires ; d. une concurrence une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption. 	<p>LMP Art. 1</p> <p>¹ Par la présente loi, la Confédération entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. régler les procédures d'adjudication des marchés publics de fournitures, de services et de construction et en assurer la transparence ; b. renforcer la concurrence entre les soumissionnaires ; c. favoriser l'utilisation économique des fonds publics. <p>² Elle entend aussi garantir l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>La nouveauté consiste notamment dans l'ancrage encore plus fort, dans l'article exprimant le but de la loi, du principe du développement durable et du renforcement de la concurrence.</p> <p>L'importance accrue accordée à la durabilité – principe qui s'est établi ces dernières années, en particulier dans l'UE – provient de la pratique actuelle et de l'AMP révisé. La précision expresse selon laquelle la durabilité en Suisse repose sur les trois piliers économique, écologique et social est fondée sur des exigences et des convictions politiques. L'application de critères économiques, environnementaux et sociaux exige toujours un lien objectif à l'objet du marché concerné. Ces critères se rapportent au produit, à la prestation ou aux effets qu'on attend de l'utilisation de celui-ci. Il est également possible d'exiger un certain mode de production, qui ne doit pas nécessairement être reconnaissable dans le produit final, mais doit avoir un effet au moins sur la valeur et le caractère spécifique du produit. Ainsi la pratique, qui n'était jusqu'ici postulée qu'en partie et seulement par la doctrine et la jurisprudence, est incarnée dans la loi.</p> <p>Le principe de durabilité ne doit cependant pas être utilisé à des fins protectionnistes.</p> <p>Selon le consensus qui prévaut au sein de l'OMC, la prévention des accords affectant la concurrence et de la corruption est une condition indispensable à une concurrence effective. À l'avenir, la qualité et la conformité des procédures de passation de marchés seront de plus en plus mesurées à l'aune de ce qui a été entrepris sur ces deux points.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Le principe de durabilité et la lutte contre les distorsions de concurrence ne devront plus être considérés uniquement sur une base facultative : comme pour chaque principe énoncé dans l'article exprimant le but, il convient d'évaluer au cas par cas la manière dont ceux-ci peuvent être mis en</p>

LMP révisée	LMP / OMP	Commentaires
		<p>œuvre dans l'attribution concrète des marchés. La valorisation de ces deux aspects dans la LMP révisée conduira à une plus grande sécurité juridique. En outre, cela encouragera les services adjudicateurs à tenir compte d'une conception large de la durabilité et à prendre des mesures contre les distorsions de concurrence dans les acquisitions.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1728 ss</p>
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <p>d. conditions de travail : les dispositions impératives du code des obligations concernant le contrat de travail, les dispositions normatives contenues dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche ;</p>	<p>OMP Art. 7 Conditions de travail</p> <p>¹ On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> La disposition a été clarifiée en ce sens que le terme « conditions de travail » renvoie aux dispositions impératives et normatives du code des obligations, des conventions collectives et des contrats types de travail.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> d'après le CCMP, aucune importance pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1731 s</p>
<p>Art. 4 Adjudicateurs</p> <p>² Les entreprises publiques ou privées qui assurent un service public et qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux sont soumises à la présente loi pour autant qu'elles exercent des activités en Suisse dans l'un des secteurs énoncés ci-après :</p> <p>a. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable ;</p> <p>b. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'énergie électrique ou l'alimentation de ces réseaux en énergie électrique ;</p> <p>c. la mise à disposition des transporteurs aériens des aéroports ou d'autres terminaux de</p>	<p>LMP Art. 2 Adjudicateur</p> <p>¹ Sont soumis à la présente loi :</p> <p>a. l'administration générale de la Confédération ;</p> <p>b. la Régie fédérale des alcools ;</p> <p>c. les écoles polytechniques fédérales et leurs établissements de recherche ;</p> <p>d. les services postaux et les services des automobiles de la Poste Suisse, pour autant que leurs activités ne concurrencent pas celles de tiers non soumis au GPA. En outre, les services des automobiles de la Poste Suisse ne sont soumis à la loi que pour les marchés qu'ils passent dans le cadre de l'activité qu'ils exercent en Suisse dans le domaine du transport de personnes ;</p> <p>e. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire ;</p> <p>f. le Musée national suisse ;</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Al. 2 : En général : l'assujettissement des adjudicateurs opérant sur des marchés sectoriels est réglé uniformément pour la Confédération et pour les cantons tant dans l'AMP que dans l'accord entre la Suisse et l'UE. Il est enfin représenté de manière exhaustive et hiérarchique au bon endroit. L'ancienne présentation de l'assujettissement sectoriel basée sur l'accord bilatéral et l'OMP était due à son origine historique.</p> <p>Le libellé a été adapté en raison de la nouvelle définition de l'<i>entreprise publique</i>, introduite à l'art. 3, let. b, LMP révisée.</p> <p>L'ordre de l'énumération découle d'abord de l'assujettissement sectoriel visé à l'annexe 3 AMP (al. 2, let. a à e), puis de l'accord bilatéral (al. 2, let. f à h).</p> <p>Let. f : terme flou qui a été supprimé (« directement liée au transport ferroviaire »).</p>

LMP révisée	LMP / OMP	Commentaires
<p>transport ;</p> <p>d. la mise à disposition des transporteurs fluviaux des ports intérieurs ou d'autres terminaux de transport ;</p> <p>e. la fourniture de services postaux relevant du service réservé au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste ;</p> <p>f. la mise à disposition ou l'exploitation de chemins de fer, transports par chemins de fer compris ;</p> <p>g. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur, ou</p> <p>⁴ Si un tiers passe un marché public pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs, il est soumis à la présente loi au même titre que les adjudicateurs qu'il représente.</p>	<p>g. l'Institut fédéral de métrologie.</p> <p>² Le Conseil fédéral désigne les organisations de droit public ou de droit privé opérant en Suisse dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications qui, ce faisant, tombent également sous le coup de cette loi selon le GPA et d'autres accords internationaux.</p> <p>OMP Art. 2a Adjudicateurs et activités soumis à la loi</p> <p>¹ Sont soumis à la loi fédérale sur les marchés publics, selon l'art. 2, al. 2, de ladite loi, pour certaines activités et au-delà de certains seuils, les adjudicateurs suivants :</p> <p>² Les activités visées à l'al. 1 sont les suivantes :</p> <p>b. la construction ou l'exploitation d'installations ferroviaires par les CFF, par les entreprises dont ils détiennent la majorité, ou par d'autres opérateurs ferroviaires sous l'influence dominante de la Confédération ; font exception toutes les activités de ces entreprises n'ayant pas de relation directe avec le secteur des transports ;</p> <p>c. la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, et l'alimentation de ces réseaux en électricité.</p>	<p>Pour de plus amples informations sur le champ d'application subjectif, voir message : p. 1732 ss</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Al. 1 et 2 : d'une part, le champ d'application subjectif change et, d'autre part, un règlement dynamique (référence à l'OLOGA) est introduit. Al. 4 : selon le CCMP, aucun changement de contenu par rapport à aujourd'hui et, donc, aucune importance pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1732 ss</p> <p>LIEN Art. 4 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 5 Droit applicable</p> <p>¹ Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent à un marché, le droit de la collectivité qui supporte la majeure partie du financement est applicable. Si la part cantonale totale dépasse celle de la Confédération, la présente loi ne s'applique pas.</p>	<p>OMP Art. 2c</p> <p>¹ Si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent en commun à un marché public et qu'un adjudicateur de la Confédération supporte la part la plus importante du financement, le droit fédéral s'applique.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> En cas d'acquisitions communes, il est désormais clairement indiqué que les parts cantonales et fédérales sont totalisées afin de déterminer la loi applicable – sous réserve d'un choix du droit applicable décidé à l'amiable, conformément à l'al. 2. Cette règle n'était pas précisée jusqu'à présent, de sorte que les parts cantonales pouvaient être considérées séparément. La nouvelle réglementation apporte de la clarté.</p>

LMP révisée	LMP / OMP	Commentaires
		<p><u>Importance pratique des nouveautés</u> : non, cette disposition existe déjà actuellement dans la pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1736</p> <p>LIEN Art. 5 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 6 Soumissionnaires</p> <p>¹ En vertu de la présente loi, sont autorisés à présenter une offre les soumissionnaires suisses ainsi que les soumissionnaires des États envers lesquels la Suisse s'est engagée contractuellement à donner accès à son marché et qui ont contracté le même engagement à son égard.</p> <p>² Les soumissionnaires étrangers sont autorisés à présenter une offre pour des marchés non soumis aux accords internationaux, à condition qu'ils proviennent d'États accordant la réciprocité ou que l'adjudicateur les y autorise.</p>	<p>LMP Art. 4 Soumissionnaires étrangers</p> <p>La présente loi s'applique aux offres de soumissionnaires provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des États signataires du GPA, dans la mesure où ces États accordent la réciprocité ; b. d'autres États, pour autant que la Suisse ait conclu avec eux des accords contractuels ou que le Conseil fédéral ait constaté que ces pays garantissent l'égalité de traitement aux soumissionnaires suisses. 	<p><u>Principales modifications</u> :</p> <p>Al. 2 : la condition de réciprocité est également posée dans l'ancien art. 4 LMP. Ici aussi, les soumissionnaires étrangers ne peuvent accéder au marché que si les soumissionnaires suisses sont effectivement habilités à présenter une offre à l'étranger. Les adjudicateurs sont toutefois autorisés à admettre les offres de soumissionnaires ayant leur siège dans un État qui n'accorde pas la réciprocité, mais ceux-ci ne peuvent recourir pour contester des décisions relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux (voir art. 52, al. 2, dernière phrase LMP révisée).</p> <p>N. B. : les soumissionnaires étrangers admis par l'adjudicateur à présenter une offre pour un marché non soumis aux accords internationaux ne peuvent faire recours que si l'État dans lequel ils ont leur siège accorde la réciprocité (art. 52, al. 2).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés</u> :</p> <p>Les modifications apportées aux al. 1 et 2 apportent une clarification et une sécurité juridique. Elles donnent aux services adjudicateurs une plus grande marge de manœuvre pour les achats durables et conformes au marché.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1737 s</p> <p>LIEN Art. 6 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>

<p>Art. 7 Exemption</p> <p>¹ Lorsqu'un marché sectoriel mentionné à l'art. 4, al. 2, est soumis à la pleine concurrence efficace, le Conseil fédéral, sur proposition d'un adjudicateur ou de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), exempte entièrement ou partiellement les acquisitions sur ce marché de la présente loi par voie d'ordonnance.</p> <p>² Avant d'édicter son ordonnance, le Conseil fédéral consulte la Commission de la concurrence, l'AiMp et les milieux économiques concernés. La Commission de la concurrence peut publier son avis en respectant le secret d'affaires.</p>	<p>OMP Art. 2b Exemption du droit des marchés publics</p> <p>¹ Lorsque les adjudicateurs visés à l'art. 2a sont en situation de concurrence, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) exempte le secteur ou le secteur partiel du droit des marchés publics.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u></p> <p>La clause d'exemption figurait déjà dans l'ancien droit, mais la procédure est désormais réglementée plus en détail. L'exemption prend effet sur proposition d'un adjudicateur ou de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp). C'est le Conseil fédéral qui est compétent en matière d'exemption et de consultation préalable. Il peut déléguer à un département la préparation de décision dans l'OMP révisée (OMP révisée). Outre la Commission de la concurrence (COMCO) et les milieux économiques concernés, l'AiMp, qui peut proposer des exemptions et doit être consultée au sujet des propositions d'exemption, est également consultée. Il est précisé que les expertises pertinentes de la COMCO peuvent être effectuées sous réserve de la protection du secret des affaires.</p> <p>L'AMP 2012 applique la notion de « pleine concurrence ». L'art. 7 prévoit, conformément aux dispositions du droit des cartels, la notion de « concurrence efficace » (voir également art. 2b du projet d'ordonnance du 1.1.2019, qui parlait simplement de « concurrence »).</p> <p>Jusqu'ici, la clause d'exemption n'était prévue que pour les adjudicateurs sectoriels assujettis conformément l'accord entre la Suisse et l'UE (voir art. 2a OMP et art. 4, al. 2, let. c^{bis}, AIMP). La nouvelle disposition étend la procédure d'exemption à tous les secteurs soumis à une concurrence efficace (note 2 relative à l'annexe 3 de l'appendice I [Suisse] de l'AMP 2012). L'exemption requiert une procédure formelle comme visée au ch. XIX de l'AMP 2012 (voir art. 2, al. 2 et 3 OMP révisée) ; en cas de divergence, un tribunal arbitral spécial peut être saisi.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>La question centrale de l'exemption est de savoir dans quelles conditions on peut présumer une concurrence efficace sur un marché spécifique. Une telle situation doit découler, sur le marché sectoriel considéré, des conditions de concurrence réelles – c'est-à-dire <i>de facto</i> – qui devront être examinées au cas par cas.</p> <p>Dans le passé, peu après la transposition en droit national de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'UE, le secteur des télécommunications (2002) et le transport de marchandises sur voie à écartement normal (2007) ont été exemptés de</p>
--	--	--

		<p>l'assujettissement sur la base de la clause d'exemption du DETEC. Il faut s'attendre à ce que la question se pose également pour d'autres secteurs. Dans ce contexte, la connaissance de ces nouveautés est particulièrement importante pour les adjudicateurs opérant sur des marchés sectoriels.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1738 ss</p> <p>LIEN Art. 2 OMP révisée</p>
<p>Art. 10 Exceptions</p> <p>¹ La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>e. aux marchés passés avec des institutions pour handicapés, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires ;</p> <p>h. aux marchés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. passés dans le cadre de l'aide humanitaire internationale d'urgence ou de l'assistance internationale agricole ou alimentaire, 2. passés conformément aux procédures ou conditions particulières fixées dans un accord international relatif au stationnement de troupes ou à la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays signataires, 3. passés conformément aux procédures ou conditions particulières d'une organisation internationale ou cofinancés par des dons, des prêts ou d'autres aides au niveau international dans des cas où les procédures ou conditions applicables seraient incompatibles avec la présente loi, 4. passés dans le cadre de la coopération internationale, si une procédure locale équivalente est appliquée dans l'État bénéficiaire. 	<p>LMP Art. 3 Exceptions</p> <p>¹ La présente loi n'est pas applicable :</p> <ol style="list-style-type: none"> b. aux marchés passés dans le cadre de programmes agricoles ou d'aide alimentaire ; c. aux marchés passés sur la base d'un traité international entre les États signataires du GPA ou la Suisse et d'autres États, qui se rapporte à un objet à réaliser et à supporter en commun ; d. aux marchés passés avec une organisation internationale sur la base d'une procédure spéciale ; <p>² L'adjudicateur n'est pas tenu d'adjuger un marché selon les dispositions de la présente loi :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lorsque celui-ci risque d'être contraire aux bonnes mœurs ou qu'il met en danger l'ordre et la sécurité publics ; b. lorsque la protection de la santé et de la vie de personnes, d'animaux ou de plantes l'exige ou c. lorsqu'il porte atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. 	<p>Principales modifications :</p> <p>Al. 1, let. e : Sont désormais également exclus du champ d'application de la loi les organismes d'insertion socioprofessionnelle.</p> <p><u>Al. 1, let. h</u> : reformulé sur la base des dispositions de l'AMP. En substance, les conditions existantes ont été clarifiées et en partie étendues.</p> <p><u>Al. 4</u> : cette disposition correspond pour l'essentiel à l'ancien droit (art. 3, al. 2, LMP), mais a été étendue.</p> <p><u>Al. 4, let. a</u> : cette exception va plus loin que la disposition de l'ancienne loi (art. 3, al. 2, let. a, LMP). L'exception a été étendue de telle sorte que la LMP révisée ne doit plus être appliquée dans son ensemble (c'est-à-dire que l'actuelle cascade de restrictions à la concurrence fondée sur le principe de proportionnalité n'est plus applicable). Cela a une incidence sur l'acquisition de prestations militaires ou civiles centrales pour la sécurité, telles que l'infrastructure de communication de l'État. La base est fournie par l'art. III, par. 2, AMP 2012.</p> <p>Ces marchés sont exemptés non seulement lorsque leur mise au concours menacerait la sécurité publique, mais aussi lorsque leur objet en soi est central pour la sécurité. Aucun examen de la proportionnalité au sens strict ne doit avoir lieu dans le cas où une exception s'applique pour des raisons relevant de la politique de sécurité. L'élément déterminant est l'intérêt de la Confédération ou de l'adjudicateur public au maintien du secret. C'est la raison pour laquelle un large pouvoir d'appréciation est laissé à l'adjudicateur.</p>

<p>² L'adjudicateur établit une documentation sur l'adjudication de chaque marché entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'al. 1, let. h.</p> <p>⁴ Ne sont pas non plus soumis à la présente loi les marchés publics :²</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection et le maintien de la sécurité extérieure ou intérieure ou de l'ordre public ; b. dont l'exemption est jugée nécessaire pour la protection de la santé ou de la vie des personnes ou pour la protection de la faune et de la flore ; c. pour lesquels le lancement d'un appel d'offres porterait atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. 		<p><u>Al. 4, let. b et c :</u> Au cas où un appel d'offres porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un soumissionnaire, il faut d'abord essayer d'obtenir le consentement de ce dernier à la publication. Si cela n'est pas possible, on peut procéder à une adjudication de gré à gré.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> <u>Al. 4, let. h :</u> clarification et extension des exemptions qui existaient jusqu'ici.</p> <p><u>Al. 4, let. a :</u> En particulier en ce qui concerne les prestations destinées à l'infrastructure centrale de communication de l'État (secteur civil), cette disposition précise que les marchés publics essentiels à la sécurité sont également exclus du champ d'application de la LMP révisée.</p> <p><u>Al. 4, let. b et c :</u> non, c'est déjà le cas actuellement.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1748 ss</p> <p>LIEN Art. 10 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 12 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes</p> <p>⁴ Les sous-traitants sont tenus de respecter les exigences définies aux al. 1 à 3 2. Cette obligation doit être mentionnée dans les accords que les soumissionnaires concluent avec leurs sous-traitants.</p> <p>⁵ L'adjudicateur peut contrôler le respect des exigences définies aux al. 1 à 3 ou déléguer cette compétence à des tiers, à moins que ce contrôle n'ait été confié à une autorité instituée par une loi spéciale ou à une autre instance compétente, en particulier un organe de contrôle paritaire. Pour les besoins de ces contrôles, l'adjudicateur peut fournir à l'autorité ou à l'organe de contrôle compétents les informations nécessaires et mettre des documents à leur disposition. Sur demande, le soumissionnaire doit produire les preuves exigées.</p>	<p>LMP Art. 8 Principes</p> <p>¹ Les principes ci-après doivent être observés lors de la passation de marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> b. pour les prestations fournies en Suisse, il n'adjudge le marché qu'à un soumissionnaire observant les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail. Les prescriptions en vigueur au lieu où la prestation est fournie sont déterminantes. c. il n'adjudge le marché qu'à un soumissionnaire garantissant à ses salariés l'égalité de traitement entre femmes et hommes, sur le plan salarial, pour les prestations fournies en Suisse. <p>² L'adjudicateur est en droit de contrôler ou de faire contrôler l'observation des dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Les soumissionnaires doivent désormais inclure dans les accords qu'ils concluent avec leurs sous-traitants l'obligation de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs.</p> <p>En outre, une disposition explicite prévoit désormais le contrôle des <i>dispositions pertinentes en matière de protection des travailleurs</i>. Il est prévu la possibilité de déléguer cette vérification.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> À l'avenir, il sera également possible de se référer à la réglementation de contrôle pour répondre aux demandes des médias.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1757, où le Conseil fédéral prévoyait encore une division entre le lieu d'exécution et le principe d'origine.</p>

² Nouveau

	<p>Sur demande, le soumissionnaire doit apporter la preuve qu'il les a respectées.</p> <p>OMP Art. 6 Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et respect des conditions de travail</p> <p>¹ L'adjudicateur prescrit dans le contrat que les soumissionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. doivent observer les principes mentionnés à l'art. 8, al. 1, let. b et c, de la loi ; b. doivent obliger par contrat leurs sous-traitants à observer les principes mentionnés à l'art. 8, al. 1, let. b et c, de la loi. <p>² Les autorités d'exécution prévues par la législation sur le droit du travail contrôlent le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs. L'adjudicateur peut consulter lesdites autorités avant d'adjuger le marché.</p> <p>³ L'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer des contrôles en matière de conditions de travail. Il peut confier cette tâche à une autorité de surveillance prévue par la législation sur le droit du travail ou à une autre instance compétente, notamment à un organe de contrôle paritaire créé en vertu d'une convention collective.</p> <p>⁴ L'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer des contrôles en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Il peut notamment confier cette tâche aux bureaux fédéral, cantonaux ou communaux de l'égalité.</p> <p>⁵ Pour assurer le respect des principes mentionnés à l'art. 8 de la loi, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat.</p> <p>OMP Art. 7 Conditions de travail</p> <p>¹ On entend par conditions de travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.</p>	<p>LIEN Art. 12 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
--	--	--

	<p>² Si la prestation est exécutée à l'étranger, le soumissionnaire respecte au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 2a.</p>	
<p>Art. 13 Récusation</p> <p>¹ Ne peuvent participer à la procédure d'adjudication, du côté de l'adjudicateur ou du jury, les personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont un intérêt personnel dans le marché ; b. sont liées par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec un soumissionnaire ou un membre de l'un de ses organes ; c. sont parentes ou alliées, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'un soumissionnaire ou d'un membre de l'un de ses organes ; d. représentent un soumissionnaire ou ont agi dans la même affaire pour un soumissionnaire, ou <p>³ L'adjudicateur ou le jury statue sur les demandes de récusation en l'absence de la personne concernée.</p>	<p>PA Art. 10 Récusation</p> <p>B. Récusation</p> <p>¹ Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ; b. si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle ; b^{bis} si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ; c. si elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie ; d. si, pour d'autres raisons, elles pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire. <p>² Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'autorité de surveillance ou, s'il s'agit de la récusation d'un membre d'un collège, par le collège en l'absence de ce membre.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Comme l'expérience de ces dernières années l'a montré, l'art. 10 PA n'est pas facilement transposable aux processus d'acquisition. Il a donc été légèrement modifié sous la forme de l'art. 13 LMP révisée. Contrairement à l'obligation d'indépendance des juges ou des autorités de l'administration de puissance publique, on ne peut présupposer le même degré d'indépendance, en particulier la simple apparence de partialité, dans des marchés publics hautement spécialisés. Constitue une personne ayant « agi dans la même affaire », au sens de la let. d, un collaborateur d'un adjudicateur public qui participe à la préparation et à la conduite d'un appel d'offres portant sur la même affaire qu'un mandat à l'exécution duquel il a participé en qualité d'employé ou de représentant d'un soumissionnaire potentiel au cours des 18 mois précédant l'appel d'offres en question.</p> <p>Les situations de fait de l'art. 13 al. 1 let. a – d sont à comprendre de manière absolue. Lorsqu'elles sont réalisées, les personnes concernées doivent se récuser. L'adjudicateur rend une décision incidente – sujette à recours – concernant la demande de récusation, en l'absence de la personne soupçonnée de partialité.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Avec la nouvelle disposition, la simple apparence de partialité ne suffit plus. Pour obtenir la récusation, il faut qu'il y ait une partialité effective telle qu'elle affecte concrètement la procédure de passation de marchés.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1760</p> <p>LIEN Art. 13 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 15 Détermination de la valeur du marché</p> <p>¹ L'adjudicateur estime la valeur probable du marché.</p>	<p>OMP Art. 14a Détermination de la valeur du marché</p>	<p><u>Principales modifications :</u> L'art. 15 LMP révisée clarifie les questions qui se sont posées à plusieurs reprises dans le passé lors du calcul de la</p>

<p>² Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions de la présente loi.</p> <p>³ Pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. Tous les éléments des rémunérations sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés complémentaires, de même que l'ensemble des primes, émoluments, commissions et intérêts attendus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>⁴ Pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation. La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans. Dans des cas dûment motivés, on peut prévoir une durée plus longue.</p> <p>⁵ Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48.</p> <p>⁶ Pour les contrats portant sur des prestations nécessaires périodiquement, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération qui a été versée pour de telles prestations durant les douze derniers mois ou sur la base d'une estimation des besoins au cours des douze prochains mois suivant la première commande.</p>	<p>¹ L'adjudicateur estime la valeur globale maximale probable du marché.</p> <p>² Il prend en considération toutes les prestations qui ont un rapport matériel ou juridique étroit.</p> <p>³ Il calcule tous les éléments de la rémunération, en particulier toutes les primes à verser, les émoluments, les commissions et les intérêts.</p> <p>OMP Art. 15 Valeur du marché dans le cas de contrats à durée déterminée ou indéterminée</p> <p>¹ Lorsque l'adjudicateur acquiert des prestations faisant l'objet d'un contrat, la valeur déterminante est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la valeur totale pour les contrats à durée déterminée ; b. la mensualité multipliée par 48 pour les contrats à durée indéterminée. <p>² En cas de doute, la méthode de calcul de l'al. 1, let. b, doit être appliquée.</p> <p>OMP Art. 15a Durée contractuelle en cas de prestations périodiques</p> <p>¹ En cas de prestations périodiques, le contrat ne peut en principe être conclu que pour une durée maximale de cinq ans.</p> <p>² Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue ou une prolongation modérée du contrat peuvent être convenues.</p> <p>LMP Art. 7 Valeur du marché</p> <p>¹ Un marché ne peut pas être subdivisé en vue d'élu-der les dispositions de la présente loi. [...]</p> <p>³ Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés simi-laires de fournitures ou de services ou qu'il subdivise</p>	<p>valeur des marchés.</p> <p>Al. 6 : formulation explicite du calcul pour les prestations nécessaires périodiquement, qui indique que la valeur du marché est calculée sur la base des douze derniers mois ou, dans le cas de la première commande, sur la base d'une estimation pour les douze mois suivants.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Clarifications visant à augmenter la sécurité juridique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1764 ss</p>
--	--	--

	<p>un marché de fournitures ou de services en plusieurs lots de même nature, la valeur des marchés sera calculée sur la base :</p> <p>a. de la valeur effective des marchés successifs adjugés au cours des douze mois précédents ; ou</p> <p>b. de la valeur estimée des marchés successifs qui seront adjugés au cours des douze mois suivant l'adjudication du premier marché.</p> <p>⁴ Si un marché comporte une option sur des marchés subséquents, la valeur totale est déterminante.</p>	
<p>Art. 16 Valeurs seuils</p> <p>¹ La procédure est choisie en fonction de la valeur du marché et des valeurs seuils indiquées à l'annexe 4. Après consultation de l'AiMp, le Conseil fédéral adapte périodiquement les valeurs seuils selon les engagements internationaux.</p> <p>² La Confédération garantit la participation des cantons à toute renégociation des engagements internationaux relatifs aux valeurs seuils.</p> <p>³ Si plusieurs adjudicateurs soumis à la présente loi et pour lesquels les valeurs seuils applicables diffèrent participent à un marché, les valeurs seuils valables pour l'adjudicateur qui supporte la majeure partie du financement sont déterminantes pour l'ensemble du marché.</p> <p>⁴ Lorsque la valeur totale des marchés portant sur les travaux de construction nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux les dispositions de la présente loi qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions de la présente loi qui régissent les</p>	<p>LMP Art. 6 Ampleur du marché</p> <p>² Après entente avec le Département fédéral des finances (DFF), le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche adapte périodiquement ces valeurs seuils aux dispositions du GPA.</p> <p>LMP Art. 7 Valeur du marché</p> <p>² Si un adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction pour la réalisation d'un ouvrage, leur valeur totale est déterminante. Le Conseil fédéral fixe la valeur de chacun des marchés de construction, qui sont dans tous les cas soumis aux dispositions de la présente loi. Il détermine le pourcentage qu'ils doivent représenter dans l'ensemble de l'ouvrage (clause de minimis).</p> <p>OMP Art. 2a Adjudicateurs et activités soumis à la loi</p> <p>⁴ Après entente avec le Département fédéral des finances et après consultation de la Commission « Marchés publics Confédération - cantons », le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) adapte périodiquement ces valeurs seuils aux dispositions de l'accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (Accord du GATT) et de l'accord bilatéral.</p>	<p>Principales modifications : Les valeurs seuils applicables aux différents types de prestations (conformément à l'art. 8, al. 2) et de procédures ainsi qu'aux différents adjudicateurs (conformément à l'art. 4, al. 1 et 2) figurent à l'annexe 4, dans deux tableaux distincts, selon que les marchés sont soumis ou non aux accords internationaux.</p> <p>Le Conseil fédéral, en collaboration avec les cantons, a la compétence d'adapter périodiquement (probablement tous les deux ans) cette annexe conformément aux obligations internationales.</p> <p>Importance pratique des nouveautés : oui Au cas où plusieurs adjudicateurs participent à un appel d'offres, la valeur seuil applicable au pouvoir adjudicateur qui supporte la part la plus importante du financement est désormais déterminante (et non plus la valeur la plus faible).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1766 s</p>

<p>marchés non soumis aux accords internationaux (clause de <i>minimis</i>).</p> <p>⁵ Pour les travaux de construction non soumis aux accords internationaux, la procédure applicable est déterminée sur la base de la valeur de chacun des travaux.</p>	<p>OMP Art. 2c Adjudication commune</p> <p>² Si plusieurs adjudicateurs de la Confédération qui sont soumis à la loi ou à la présente ordonnance et pour lesquels les seuils diffèrent participent à un marché, les seuils inférieurs s'appliquent à tout le marché.</p> <p>OMP Art. 14 Clause de minimis</p> <p>Lorsque l'adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction en rapport avec la réalisation d'un ouvrage dont la valeur totale atteint le seuil déterminant, il n'est pas tenu de les adjuger en se conformant aux dispositions de la loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>a. la valeur de chacun de ces marchés est inférieure à 2 millions de francs ; et</p> <p>b. la somme des valeurs de ces marchés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage.</p>	
<p>Art. 19 Procédure sélective</p> <p>¹ Dans la procédure sélective, l'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation.</p> <p>² L'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.</p> <p>³ L'adjudicateur peut limiter le nombre de soumissionnaires autorisés à présenter une offre, à condition qu'une concurrence efficace reste garantie. Il autorise si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.</p>	<p>LMP Art. 15 Procédure sélective</p> <p>¹ L'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché prévu.</p> <p>² Chaque soumissionnaire peut présenter une demande de participation.</p> <p>³ L'adjudicateur détermine, en fonction des critères de qualification prévus à l'art. 9 ou à l'art. 10, les soumissionnaires qui peuvent présenter une offre.</p> <p>⁴ Il peut limiter le nombre de soumissionnaires invités à présenter une offre s'il n'est pas compatible avec un fonctionnement efficace du mécanisme d'adjudication des marchés. Une concurrence efficace doit cependant être garantie.</p> <p>OMP Art. 12 Procédure sélective</p> <p>¹ À condition que le nombre de soumissionnaires qualifiés le permette, l'adjudicateur doit en inviter au moins trois à présenter une offre.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> L'art. 12, al. 1, OMP (qui autorise au moins trois soumissionnaires) a été transposé directement dans la loi. Le message explique que certaines exigences minimales impératives concernant l'objet du marché (spécifications techniques) peuvent déjà être vérifiées lors de la phase de préqualification.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Désormais, les spécifications techniques peuvent – lorsque c'est nécessaire et pertinent – être demandées dès la phase de préqualification, en plus du pur et simple examen de l'aptitude.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1768 s</p>

	<p>² L'adjudicateur qui tient une liste peut choisir sur celle-ci les soumissionnaires qu'il désire inviter à présenter une offre.</p> <p>³ L'adjudicateur doit également permettre aux soumissionnaires ne figurant pas encore sur la liste de participer à la procédure d'adjudication pour autant que leur inscription sur cette liste ne retarde pas l'achat.</p>	
<p>Art. 20 Procédure sur invitation</p> <p>¹ La procédure sur invitation est applicable aux marchés publics qui ne sont pas soumis aux accords internationaux et qui atteignent les valeurs seuils indiquées dans l'annexe 4.</p> <p>² Dans la procédure sur invitation, l'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres public. À cette fin, il établit des documents d'appel d'offres. Il demande si possible au moins trois offres.</p> <p>³ Pour l'acquisition d'armes, de munitions, de matériel de guerre ou, s'ils sont indispensables à des fins de défense et de sécurité, d'autres fournitures, de services, de travaux de construction, de travaux de recherche ou de développement, l'adjudicateur peut recourir à la procédure sur invitation sans tenir compte des valeurs seuils.</p>	<p>OMP Art. 35 Procédure sur invitation</p> <p>¹ Dans le cas de la procédure invitant à soumissionner, l'adjudicateur invite des soumissionnaires, sans lancer d'appel d'offres, à présenter une offre.</p> <p>² Il doit si possible demander au moins trois offres. Une au moins d'entre elles doit provenir d'un soumissionnaire d'une autre région.</p> <p>³ Peuvent être adjudgés selon la procédure invitant à soumissionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les marchés énumérés à l'art. 3, al. 1, let. e, de la loi ; b. les marchés de fournitures et de services dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé à l'art. 6, al. 1, let. a et b, de la loi ; c. les marchés de fournitures et de services des services des automobiles de La Poste Suisse, dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé à l'art. 6, al. 1, let. d, de la loi ; d. les marchés de fournitures et de services au sens de l'art. 2a, al. 2, let. a, dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé à l'art. 2a, al. 3, let. a ; e. les marchés de fournitures et de services au sens de l'art. 2a, al. 2, let. b, dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé à l'art. 2a, al. 3 let. b ; f. les marchés de fournitures et de services au sens de l'art. 2a, al. 2, let. c, dont la valeur n'atteint pas le seuil fixé à l'art. 2a, al. 3, let. c ; g. les marchés de construction dont la valeur 	<p><u>Principales modifications :</u> La Confédération a repris des cantons la réglementation de la procédure en faisant une référence à l'annexe 4 avec les valeurs seuils pour les marchés non soumis aux accords internationaux.</p> <p><u>Importance pratique des modifications</u> Al. 2 : Pas de changement dans la pratique au niveau de la loi. Toutefois, d'autres réglementations concernant la procédure sur invitation figurent dans l'OMP révisée</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1768 ss</p> <p>LIEN Art. 5 OMP révisée</p>

	<p>n'atteint pas 2 millions de francs ;</p> <p>h. les marchés de construction au sens de l'art. 14.</p> <p>Art. 3 Exceptions</p> <p>¹ La présente loi n'est pas applicable :</p> <p>e. à l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre et à la réalisation d'infrastructures de combat et de commandement pour la défense générale et l'armée.</p>	
<p>Art. 21 Procédure de gré à gré</p> <p>¹ Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjudge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres. Il peut demander des offres à des fins de comparaison et procéder à des négociations.</p> <p>² L'adjudicateur peut adjudger un marché de gré à gré sans considération des valeurs seuils lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a. aucune offre ou demande de participation n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation, aucune offre ne satisfait aux exigences essentielles de l'appel d'offres ou ne respecte les spécifications techniques ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères d'aptitude ;</p> <p>b. des indices suffisants laissent penser que toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte, sélective ou sur invitation résultent d'un accord illicite affectant la concurrence ;</p> <p>d. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle que, même en réduisant les délais, une procédure ouverte, sélective ou sur invitation ne peut être menée à bien ;</p> <p>f. l'adjudicateur achète de nouvelles marchandises (prototypes) ou des prestations</p>	<p>LMP Art. 16 Procédure de gré à gré</p> <p>L'adjudicateur adjudge le marché directement à un soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres.</p> <p>OMP Art. 13 Procédure de gré à gré (art. 13, al. 2)</p> <p>¹ L'adjudicateur peut adjudger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a. aucune offre n'est présentée dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ou aucun soumissionnaire ne répond aux critères de qualification ;</p> <p>b. toutes les offres présentées dans le cadre de la procédure ouverte ou sélective ont été concertées ou ne satisfont pas aux exigences essentielles de l'appel d'offres ;</p> <p>d. en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective ;</p> <p>g. l'adjudicateur achète des biens nouveaux (prototypes) ou des services d'un nouveau genre qui ont été produits ou mis au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ;</p> <p>i. l'adjudicateur achète des biens sur un marché de produits de base ;</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p><u>Al. 1 :</u> la possibilité de demander des offres concurrentielles est explicitement indiquée. Cette possibilité n'est toutefois pas pertinente dans tous les cas d'application. Le cas prévu à l'al. 2, let. c, en particulier, exclut par définition toute concurrence entre soumissionnaires et, par conséquent, la possibilité de demander des offres à des fins de comparaison.</p> <p><u>Al. 2, let. i :</u> la LMP révisée parle de « marché complémentaire » et non plus de « planification subséquente ». Le message cite également la « réalisation de la solution » comme pouvant être acquise de gré à gré.</p> <p>Al. 5 codifie les conditions légales déjà applicables jusqu'à présent.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Les conséquences de la modification de l'al. 2, let. i, sont difficiles à évaluer. En principe, toutefois, la conception d'acquisition de base offre une plus grande marge de manœuvre dans les domaines des concours portant sur l'étude et la réalisation, des concours d'études et des mandats d'étude parallèles.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1770</p> <p>LIEN Art. 21 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>

<p>d'un nouveau genre qui ont été produites ou mises au point à sa demande dans le cadre d'un marché de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original ;</p> <p>g. l'adjudicateur achète des prestations sur un marché de produits de base ;</p> <p>h. l'adjudicateur peut acheter des prestations à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations) ;</p> <p>i. l'adjudicateur adjuge le marché complémentaire au lauréat d'un concours d'études ou d'un concours portant sur les études et la réalisation ou au lauréat d'une procédure de sélection liée à des mandats d'étude ou à des mandats portant sur les études et la réalisation ; les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la procédure précédente a été organisée dans le respect des principes de la présente loi, 2. les propositions de solutions ont été jugées par un jury indépendant, 3. l'adjudicateur s'est réservé dans l'appel d'offres le droit d'adjuger le marché complémentaire en procédure de gré à gré. <p>³ Un marché du type visé à l'art. 20, al. 3, peut être adjugé de gré à gré si le recours à cette procédure revêt une grande importance :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pour le maintien d'entreprises suisses importantes pour la défense nationale, ou b. pour la sauvegarde des intérêts publics de la Suisse. ⁴ Pour chaque marché adjugé de gré à gré en vertu de l'al. 2 ou 3, l'adjudicateur établit une documentation indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. les noms de l'adjudicateur et du soumissionnaire retenu ; b. la nature et la valeur de la prestation 	<p>k. l'adjudicateur peut acheter des biens à un prix nettement inférieur aux prix usuels à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (notamment dans le cas de liquidations) ;</p> <p>l. l'adjudicateur confie la planification subséquente ou la coordination des prestations visant à réaliser le travail de conception au lauréat qui a élaboré la solution d'une tâche de planification lors d'une procédure précédente ; les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la procédure précédente a été exécutée conformément à la loi, 2. les solutions ont été jugées par un groupe de personnes en majorité indépendantes, 3. l'adjudicateur s'est réservé le droit dans l'appel d'offres d'adjuger la planification subséquente ou la coordination en procédure de gré à gré. <p>² L'adjudicateur rédige un rapport sur chaque marché adjugé de gré à gré. Ce rapport comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le nom de l'adjudicateur ; b. la valeur et la nature de la prestation achetée ; c. le pays d'origine de la prestation ; d. la disposition de l'al. 1 en vertu de laquelle le marché a été adjugé de gré à gré. 	
--	---	--

<p>achetée ;</p> <p>c. les circonstances et conditions justifiant le recours à la procédure de gré à gré.</p> <p>5 Il est interdit de définir un marché public de sorte que, d'entrée, un seul soumissionnaire entre en considération pour l'adjudication, en particulier en raison des particularités techniques ou artistiques du marché (al. 2, let. c) ou en cas de prestations destinées à remplacer, à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies (al. 2, let. e).</p>		
<p>Art. 22 Concours et mandats d'étude parallèles</p> <p>¹ L'adjudicateur qui organise un concours d'études ou un concours portant sur les études et la réalisation ou qui attribue des mandats d'étude parallèles définit la procédure au cas par cas, dans le respect des principes énoncés dans la présente loi. Il peut se référer aux règles édictées en la matière par les associations professionnelles.</p> <p>² Le Conseil fédéral fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les genres de concours et les modalités des mandats d'étude parallèles ; b. les types de procédures applicables ; c. les exigences relatives aux travaux préparatoires ; d. les modalités de l'examen technique des projets préalable à leur évaluation par le jury ; e. les modalités spécifiques des concours et des procédures de mandats d'études parallèles lancés en vue d'acquérir des prestations dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ; f. la composition du jury et les exigences relatives à l'indépendance de ses membres ; g. les tâches du jury ; h. les conditions auxquelles le jury peut attribuer des mentions ; 	<p>LMP Art. 13 Types de procédures et choix de la procédure</p> <p>³ Il règle le concours de projets et le concours portant sur les études et la réalisation.</p> <p>OMP Art. 40-57 (chapitre 4)</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>Les mandats d'étude parallèles ont été introduits sur la base des résultats de la consultation. En outre, une base pour la délégation de compétences législatives a été créée pour les points qui sont déjà réglementés aux art. 40 ss de l'OMP actuelle. Ces points ont été intégrés à l'art. 13 ss OMP révisée, la densité des réglementations étant réduite aux exigences nécessaires conformément à l'art. 22, al. 2, LMP révisée (voir dispositions adaptées concernant l'art. 13 OMP révisée). D'autres directives spécifiques à la branche peuvent être édictées par le DFF (voir modifications de l'art. 19 OMP révisée).</p> <p>Les concours d'études, les concours portant sur les études et la réalisation et les mandats d'étude parallèles ne constituent donc pas des types de procédures à part entière en droit des marchés publics. S'il est prévu qu'ils aboutissent à une adjudication de gré à gré au lauréat, ils doivent cependant faire l'objet d'une procédure conforme à l'AMP (généralement une procédure ouverte ou sélective).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Cette réglementation permet d'exploiter pleinement la marge de manœuvre qu'offre l'AMP 2012. Il est probable que les acquisitions de prestations intellectuelles poursuivent leur progression et qu'elles gagnent donc en importance. L'art. 21, al. 2, let. i, et, de manière générale, les concours et les mandats d'étude parallèles ne concernent pas uniquement le domaine de la construction. Il s'agit de recourir à ces formes de mise en concurrence chaque fois que cela est utile pour réaliser les acquisitions prévues (par ex. lorsqu'on recherche des propositions de solutions dans</p>

<p>i. les conditions auxquelles le jury peut classer des projets qui ne respectent pas les dispositions du programme du concours ;</p> <p>j. la forme que peuvent prendre les prix et les droits que les lauréats peuvent faire valoir selon le genre de concours ;</p> <p>k. les indemnités auxquelles les auteurs d'un projet primé ont droit lorsque l'adjudicateur ne suit pas la recommandation du jury.</p>		<p>le cadre de la stratégie énergétique). Le terme de « prestations d'étude » recouvre donc également des prestations consistant dans l'élaboration de solutions dans d'autres domaines que la construction, telles que la mise au point d'un concept.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1773 s ; 1775 s.</p> <p>LIEN Art. 22 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p> <p>LIEN Art. 13 OMP révisée</p> <p>LIEN Art. 19 OMP révisée</p>
<p>Art. 24 Dialogue</p> <p>¹ Lors d'une procédure d'adjudication ouverte ou sélective portant sur un marché complexe, sur des prestations intellectuelles ou des prestations innovantes, l'adjudicateur peut engager avec les soumissionnaires un dialogue visant à concrétiser l'objet du marché ainsi qu'à développer et à fixer les solutions ou les procédés applicables. Cette possibilité doit être mentionnée dans l'appel d'offres.</p> <p>² Le dialogue ne peut être engagé dans le but de négocier les prix et prix totaux.</p> <p>³ L'adjudicateur spécifie ses besoins et ses exigences dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Il indique en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le déroulement du dialogue ; b. la teneur possible du dialogue ; c. si et, le cas échéant, comment les soumissionnaires seront indemnisés pour leur participation au dialogue et pour l'utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, de leurs connaissances et de leur expérience ; d. les délais et les modalités de remise de l'offre définitive. <p>⁴ L'adjudicateur peut réduire le nombre de soumis-</p>	<p>OMP Art. 26a Dialogue</p> <p>¹ L'adjudicateur peut développer les propositions de solutions ou de procédés, lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles, dans le cadre d'un dialogue avec les soumissionnaires, à condition qu'il ait mentionné cette possibilité dans l'appel d'offres.</p> <p>² Il indique dans les documents d'appel d'offres comment la participation au dialogue et l'utilisation des solutions ou des procédés proposés ou développés sont rémunérées.</p> <p>³ Il choisit les soumissionnaires avec lesquels il veut mener un dialogue et leur fournit auparavant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la proposition de solution ou de procédé qui a été choisie ; b. la teneur possible du dialogue ; c. les délais et les modalités de remise d'une offre définitive pour la solution ou le procédé développés dans le cadre du dialogue. <p>⁴ Il garde une trace du dialogue permettant d'en reconstituer la chronologie, la teneur ainsi que le temps que le soumissionnaire y a consacré.</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>L'al. 1 mentionne explicitement les prestations innovantes.</p> <p>L'al. 2 résulte de la renonciation aux rondes de négociation conformément à l'art. 11, let. d, LMP révisée et sert à préciser qu'aucune enchère au moins-disant ne peut non plus être menée dans le cadre du dialogue.</p> <p>L'al. 3 laisse désormais également au service adjudicateur le soin de décider s'il souhaite indemniser les soumissionnaires pour leur participation au dialogue et l'éventuelle utilisation de leurs droits de propriété intellectuelle, etc.</p> <p>L'al. 4 prévoit explicitement la possibilité de réduire le nombre de soumissionnaires participant au dialogue. Sur ce point, le message indique : « Si, durant la procédure, il apparaît qu'un soumissionnaire n'entre raisonnablement pas en ligne de compte pour l'adjudication, l'adjudicateur peut interrompre le dialogue avec lui. »</p> <p>L'OMP prévoit des dispositions d'application supplémentaires.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Pas de changement fondamental dans la pratique. La mise en place des « dialogues communs », consistant à combiner et à développer différentes propositions de solutions en collaboration avec tous les soumissionnaires concernés, sera certainement intéressante.</p>

<p>sionnaires participant au dialogue en fonction de critères objectifs et transparents.</p> <p>⁵ Il consigne le déroulement et la teneur du dialogue de manière appropriée et compréhensible.</p> <p>⁶ Le Conseil fédéral peut régler les modalités du dialogue de façon plus précise.</p>		<p>Explications supplémentaires : voir message p. 1778 ss</p> <p>LIEN Art. 6 OMP révisée</p>
<p>Art. 27 Critères d'aptitude</p> <p>¹ L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires. La satisfaction de ces critères doit être objectivement nécessaire compte tenu du marché prévu et être vérifiable.</p> <p>² Les critères d'aptitude peuvent en particulier concerner les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience.</p> <p>³ L'adjudicateur indique dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres quelles preuves les soumissionnaires doivent fournir et à quel moment.</p>	<p>LMP Art. 9 Critères d'aptitude</p> <p>¹ L'adjudicateur peut exiger des soumissionnaires des preuves attestant leurs capacités sur les plans financier, économique et technique. Il fixe les critères de qualification en la matière.</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p><u>Al. 1 :</u> Les exigences relatives aux critères d'aptitude (cruciaux, liés à la prestation, objectivement vérifiables) sont désormais explicitement présentées.</p> <p><u>Al. 2 :</u> Jusqu'ici, seule la liste des preuves n'était pas exhaustive (annexe 3 OMP). Les critères d'aptitude ne forment pas encore une liste exhaustive. Il est précisé qu'il s'agit toujours d'exigences qui se rapportent aux soumissionnaires.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La réglementation correspond à la pratique actuelle en matière d'adjudication</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1786 s</p> <p>LIEN Art. 27 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 28 Listes</p> <p>¹ L'adjudicateur peut tenir une liste de soumissionnaires qui ont l'aptitude requise pour pouvoir obtenir des marchés publics.</p> <p>² Les indications suivantes doivent être publiées sur la plateforme Internet de la Confédération et des cantons :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. référence de la liste ; b. informations sur les critères à remplir ; c. méthodes de vérification et conditions d'inscription sur la liste ; d. durée de validité et procédure de renouvellement des inscriptions. <p>³ Une procédure transparente doit garantir qu'il est en</p>	<p>LMP Art. 10 Système de contrôle</p> <p>¹ L'adjudicateur peut créer un système de contrôle et vérifier si les soumissionnaires présentent les qualifications requises.</p> <p>OMP Art. 10 Système de contrôle</p> <p>¹ L'adjudicateur qui crée un système de contrôle conformément à l'art. 10 de la loi le publie dans l'organe de publication. Chaque année, il répète cette publication et celle de la liste.</p> <p>⁴ Lorsqu'il supprime une liste, il en informe les soumissionnaires qui y figurent.</p> <p>OMP Art. 11 Inscription sur une liste</p>	<p><u>Principales modifications :</u> En référence aux commentaires ci-dessus, le terme « listes » remplace celui de « système de vérification ». Le législateur précise également que, outre l'inscription, la non-inscription sur une liste peut également être contestée et que le droit de recours existe quelle que soit la valeur du marché. Par conséquent, il ne s'agit que de clarifications rédactionnelles et pas de réelles nouveautés.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés : oui</u></p> <p>Jusqu'à présent, peu de listes de ce type ont été créées, mais il reste à voir si cela va changer à l'avenir.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires au chap. 4 « Nouveautés : nouvelles dispositions de la LMP révisée » et message p. 1787 s</p>

<p>tout temps possible de déposer une demande d'inscription, d'examiner ou de vérifier l'aptitude d'un soumissionnaire ainsi que d'inscrire un soumissionnaire sur la liste ou de l'en radier.</p> <p>⁵ Si la liste est supprimée, les soumissionnaires figurant sur cette dernière en sont informés.</p>	<p>¹ Un soumissionnaire peut demander n'importe quand à être inscrit sur une liste. L'adjudicateur examine la demande dans un délai raisonnable.</p> <p>² L'adjudicateur communique l'inscription par écrit. S'il refuse l'inscription, il rend une décision qu'il notifie au soumissionnaire.</p> <p>³ Il peut radier un soumissionnaire d'une liste s'il a des doutes justifiés quant à sa qualification. S'il procède à la radiation, il rend une décision qu'il notifie au soumissionnaire.</p>	<p>LIEN Art. 28 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 29 Critères d'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, il prend notamment en considération, outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les coûts du cycle de vie, l'esthétique, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.</p> <p>² Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, l'adjudicateur peut prendre en compte à titre complémentaire la mesure dans laquelle les soumissionnaires offrent des places de formation professionnelle initiale, des places de travail pour les travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.</p> <p>³ L'adjudicateur indique les critères d'adjudication et leur pondération dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres. Si le marché porte sur des solutions ou des propositions de solutions ou de procédés, il peut renoncer à indiquer la pondération.</p> <p>⁴ Les prestations standardisées peuvent être adjudgées sur la base du seul critère du prix total le plus</p>	<p>LMP Art. 21 Critères d'adjudication</p> <p>¹ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement. Celle-ci est évaluée en fonction de différents critères, notamment le délai de livraison, la qualité, le prix, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, l'adéquation de la prestation, le caractère esthétique, le caractère écologique, la valeur technique et la formation de personnes en formation professionnelle initiale. Ce dernier critère ne peut être pris en considération que pour les marchés qui ne sont pas soumis à des accords internationaux.</p> <p>² Les critères d'adjudication doivent figurer par ordre d'importance dans les documents concernant l'appel d'offres.</p> <p>OMP Art. 27 Système d'évaluation (art. 21)</p> <p>² Il peut, en plus des critères d'adjudication mentionnés dans la loi, utiliser les critères suivants : développement durable, innovation, fonctionnalité, service après-vente, compétence technique, efficacité de la méthode et coûts estimés pendant la durée de vie.</p>	<p>Principales modifications :</p> <p><u>Al. 1 :</u> en fixant les exigences de prix et de qualité pour l'évaluation des offres, la disposition définit ce qui, avec les critères d'adjudication supplémentaires à spécifier au cas par cas, doit être considéré comme l'offre la plus avantageuse conformément à l'art. 41 LMP révisée. Le législateur veut ainsi parvenir à un renforcement de la concurrence en matière de qualité par rapport à la concurrence par le prix. L'énumération à titre d'exemples des autres critères d'adjudication se distingue par un caractère non exhaustif – cependant, de « nouveaux » critères d'adjudication sont explicitement mentionnés – tels que les coûts du cycle de vie, la créativité, le développement durable, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays et la fiabilité du prix.</p> <p>L'expression « coûts du cycle de vie » est le terme générique désignant les coûts d'acquisition, d'exploitation, de démantèlement et d'élimination.</p> <p>Le critère du développement durable comprend trois dimensions, à savoir les dimensions économique, écologique et sociale. Les critères écologiques peuvent concerner non seulement l'objet du marché en soi, mais également sa fabrication, son utilisation et son élimination.</p> <p>Reste à voir comment seront interprétés les critères de « plausibilité de l'offre », les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays et de « fiabilité du prix ». Pour l'application de ces critères, il faut tenir compte de la jurisprudence actuelle sur l'admissibilité du critère de plausibilité (voir ATF 2C_1021/2016 du 18 juillet 2017).</p>

<p>bas, pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et économique.</p>		<p>Tous les critères selon l'al. 1 doivent être définis et formulés dans le respect des engagements internationaux de la Suisse, en particulier l'AMP.</p> <p><u>Al. 2</u> : Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, des critères de durabilité supplémentaires sont prévus. Ces critères sont (comme dans le droit actuel) la quantité de places d'apprentissage et si le soumissionnaire offre des places de travail pour des travailleurs âgés ou une réinsertion pour les chômeurs de longue durée.</p> <p><u>Al. 3</u> : en cas d'appel d'offres fonctionnel, en particulier lorsqu'un dialogue est prévu, il est possible, à titre exceptionnel, de ne pas indiquer par avance la pondération. Lorsque le marché porte sur des solutions, des propositions de solution ou des procédés, on ne peut en effet exiger de l'adjudicateur qu'il pondère les critères d'adjudication à l'avance. L'adjudicateur doit néanmoins fixer par avance l'ordre d'importance des critères et établir un rapport sur le processus d'évaluation.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés</u> : La spécification obligatoire des critères du prix et de la qualité lors de la détermination de l'offre la plus avantageuse ne constitue pas une nouveauté. On est toutefois censé de dorénavant mettre encore davantage l'accent sur la concurrence en matière de qualité dans le cadre des procédures d'adjudication. Les nouveaux critères mentionnés dans la loi et explicitement (par ex., les coûts du cycle de vie, le développement durable dans ses trois dimensions) reflètent les conclusions de la pratique actuelle et les attentes politiques en matière de droit des marchés publics. Le rôle particulier affecté à la durabilité dans le cadre de la LMP révisée devra être assimilé les services adjudicateurs, de sorte que ce critère soit appliqué dans les adjudications de marchés.</p> <p>Comment les critères « plausibilité de l'offre », « les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays », « la créativité » et « la fiabilité du prix » sont à formuler sera démontré dans la pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1788 ss</p>
--	--	---

<p>Art. 30 Spécifications techniques</p> <p>[...]</p> <p>² Dans la mesure où cela est possible et approprié, l'adjudicateur fixe les spécifications techniques en se fondant sur des normes internationales ou, à défaut, sur des prescriptions techniques appliquées en Suisse, des normes nationales reconnues ou les recommandations de la branche.</p> <p>³ Il ne peut être exigé de noms commerciaux, de marques, de brevets, de droits d'auteur, de dessins, de modèles, de types, d'origines ou de producteurs particuliers, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'objet du marché et à la condition que l'adjudicateur utilise alors des termes tels que « ou équivalent » dans les documents d'appel d'offres. La preuve de l'équivalence est à la charge du soumissionnaire.</p>	<p>LMP Art. 12 Spécifications techniques</p> <p>¹ L'adjudicateur établit les spécifications techniques nécessaires dans les documents concernant l'appel d'offres et l'adjudication ainsi que dans les contrats.</p> <p>² Ce faisant, il tient compte dans la mesure du possible des normes internationales ou des normes nationales qui concrétisent des normes internationales.</p> <p>OMP Art. 16a Description de la prestation</p> <p>⁴ S'il utilise des marques ou des exigences qualitatives régionales ou nationales pour décrire une prestation, il précise que des prestations équivalentes peuvent aussi être offertes.</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>Al. 2 : pour les marchés soumis aux accords internationaux, il faut si possible se référer à des normes techniques internationales. La nouvelle formulation « Dans la mesure où cela est possible et approprié » va toutefois beaucoup plus loin que la précédente. La question de l'opportunité nécessite des éclaircissements supplémentaires dans la pratique.</p> <p>Al. 3 : il est désormais clairement indiqué que l'utilisation de marques, de types, etc. n'est, en principe, pas autorisée. L'adjudicateur doit d'abord essayer de se passer de ces désignations et insérer l'ajout « ou équivalent » que si cela n'est pas possible autrement.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Al. 3 : il n'est plus nécessaire d'indiquer dans les documents d'appel d'offres que le soumissionnaire doit prouver l'équivalence, car elle est déjà indiquée au niveau de la loi.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1790 s</p> <p>LIEN Art. 30 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 31 Consortiums et sous-traitants</p> <p>¹ La participation de communautés de soumissionnaires et le recours à des sous-traitants sont admis, à moins que l'adjudicateur ne limite ou n'exclue ces possibilités dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres.</p>	<p>OMP Art. 21 Communautés de soumissionnaires et statut juridique</p> <p>¹ Les communautés de soumissionnaires sont en principe admises. Dans des cas particuliers justifiés, l'adjudicateur peut cependant restreindre ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>L'admission de communautés de soumissionnaires et de sous-traitants relève de la libre appréciation des services adjudicateurs. C'est pourquoi la participation de communautés de soumissionnaires ne doit être limitée ou même exclue que pour de justes motifs. Une exclusion est justifiée notamment lorsqu'un travail de coordination excessif compromet l'atteinte du but du marché ou génère des coûts de transaction inutiles, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas économique d'acquiescer les prestations requises auprès d'une communauté de soumissionnaires. Cela vaut principalement pour les petits projets qui peuvent être réalisés aisément par un seul soumissionnaire. En cas de projets d'envergure et complexes, les communautés de soumissionnaires ne devraient pas être exclues sans motif valable. L'exclusion tant des communautés de soumissionnaires que des sous-traitants doit reposer sur une motivation qualifiée. En revanche, l'admission des sous-traitants</p>

		<p>compense l'exclusion des communautés de soumissionnaires et constitue donc un argument en faveur de cette dernière. Une justification semble donc nécessaire, du moins pour les marchés importants et complexes.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Une justification de l'exclusion des deux formes juridiques est encore nécessaire, en particulier dans le cas de marchés importants et complexes.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1792 s</p> <p>LIEN Art. 31 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 32 Lots et prestations partielles</p> <p>¹ Le soumissionnaire doit remettre une offre globale pour l'objet du marché.</p> <p>² L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjuger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires.</p> <p>³ Si l'adjudicateur divise le marché en lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour plusieurs lots, à moins que l'adjudicateur n'ait prévu autre chose dans l'appel d'offres. Il peut limiter le nombre de lots susceptibles d'être adjugés à un même soumissionnaire.</p> <p>⁴ L'adjudicateur qui se réserve le droit d'exiger des soumissionnaires une collaboration avec des tiers doit l'indiquer dans l'appel d'offres. Il peut se réserver, dans l'appel d'offres, le droit d'adjuger des prestations partielles.</p>	<p>OMP Art. 22 Offres globales, lots et offres partielles</p> <p>¹ L'adjudicateur exige en principe une offre globale portant sur l'ensemble des prestations à acheter.</p> <p>³ Si l'adjudicateur divise les prestations en lots, les soumissionnaires peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots (offres partielles). Au lieu ou en plus d'une offre partielle, ils peuvent également présenter une offre globale, à moins que l'adjudicateur n'ait exclu cette possibilité dans l'appel d'offres.</p> <p>⁵ S'il se réserve le droit d'adjuger un marché partiel aux soumissionnaires qui n'ont présenté qu'une offre globale ou d'exiger de ces derniers qu'ils collaborent avec des tiers, il l'indique dans l'appel d'offres.</p> <p>LMP Art. 21 Critères d'adjudication</p> <p>^{1bis} Si l'adjudicateur a divisé en lots les prestations à acquérir, il peut décider qu'un soumissionnaire ne peut obtenir qu'un nombre limité de lots. Il le précise dans l'appel d'offres.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> D'un point de vue formel et matériel, la révision n'entraîne pas de changements significatifs.</p> <p>Le message souligne la possibilité d'obtenir des avantages de prix dans le cadre d'un regroupement des prestations associé à des offres globales. Il parle a contrario de « dégroupage » en relation avec la formation de lots. Il souligne que la formation de lots peut renforcer la concurrence et, en particulier, accroître les chances des PME de participer à des marchés importants. Dans le même temps, il précise que le dégroupage ne doit pas servir à éviter qu'un marché n'atteigne les valeurs seuils, c'est-à-dire entraîner un contournement du champ d'application de la loi.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La pratique actuelle peut être poursuivie.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1793 s</p>

<p>Art. 33 Variantes</p> <p>¹ Le soumissionnaire est libre de présenter des variantes en plus de l'offre concernant les prestations décrites dans l'appel d'offres. L'adjudicateur peut restreindre ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.</p> <p>² On entend par variante une offre qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur.</p>	<p>OMP Art. 22a Variantes</p> <p>¹ Le soumissionnaire est libre de présenter, en plus de l'offre globale, une offre pour une variante. Exceptionnellement, l'adjudicateur peut restreindre ou exclure cette possibilité dans l'appel d'offres.</p> <p>² On entend par variante l'offre d'un soumissionnaire qui permet d'atteindre le but du marché d'une manière différente de celle prévue par l'adjudicateur. Les différences dans les types de prix ne constituent pas des variantes.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> La mention selon laquelle l'adjudicateur peut, « exceptionnellement », restreindre ou exclure la possibilité d'autoriser des variantes a été supprimée. En outre, il n'est plus explicitement mentionné que les différences dans les types de prix ne sont pas considérées comme des variantes. Le message précise néanmoins que les différents types de prix ne sont pas considérés comme des variantes, mais comme des offres qui ne respectent pas les exigences de l'appel d'offres.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Aucune importance pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1794 s</p>
<p>Art. 37 Ouverture des offres</p> <p>¹ Dans les procédures ouverte et sélective, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.</p> <p>² Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres. Il doit mentionner au minimum les noms des personnes présentes, les noms des soumissionnaires, la date de remise des offres, les éventuelles variantes ainsi que le prix total de chaque offre.</p>	<p>LMP Art. 24 Ouverture de l'appel d'offres</p> <p>¹ Dans le cas de la procédure ouverte ou sélective d'adjudication de marchés de fournitures ou de services, deux représentants de l'adjudicateur vérifient si les offres ont été présentées dans le délai imparti et les ouvrent.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Il est désormais expressément indiqué qu'un protocole d'ouverture doit être établi et ce que celui-ci doit contenir.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Aucune</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1797</p> <p>LIEN Art. 37 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 38 Examen des offres</p> <p>¹ L'adjudicateur vérifie si les offres déposées respectent les exigences de forme. Les erreurs manifestes de calcul sont corrigées d'office.</p> <p>² L'adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de donner des explications sur leurs offres. Il consigne les questions posées et les réponses obtenues.</p>	<p>LMP Art. 25 Rectification et évaluation des offres</p> <p>¹ L'adjudicateur rectifie les offres du point de vue technique et comptable de manière uniforme de façon qu'elles puissent être comparées objectivement.</p> <p>² S'il prend contact à cette fin avec le soumissionnaire, il en garde une trace permettant d'en reconstituer la chronologie et la teneur.</p> <p>³ Il évalue les offres rectifiées selon les critères d'adjudication.</p> <p>⁴ S'il reçoit une offre dont le prix est anormalement inférieur aux autres, il peut demander des précisions au soumissionnaire afin de s'assurer qu'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 11 de la loi.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> La réglementation correspond à peu près à celle de l'actuel art. 25 OMP « Rectification et évaluation des offres ». Étant donné que les négociations actuelles sont désormais régies par l'art. 39 « Rectification des offres » de la LMP révisée, un nouveau titre (« Examen des offres ») a dû être choisi pour une meilleure distinction.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> oui. Les étapes procédurales de l'évaluation des offres ont été redéfinies et, dans un souci de simplification et de meilleure structuration, réparties entre les trois dispositions consécutives « Examen des offres » (art. 38 LMP révisée/AIMP), « Rectification des offres » (art. 39 LMP révisée/AIMP) et « Évaluation des offres » (art. 40 LMP révisée/AIMP). La pratique actuelle en matière de procédure d'évaluation devra être</p>

		<p>revue sur la base des ajustements et, si nécessaire, (légalement) adaptée.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1797 ss</p> <p>LIEN Art. 38 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 39 Rectification des offres</p> <p>¹ En vue de déterminer l'offre la plus avantageuse, l'adjudicateur peut, en collaboration avec les soumissionnaires, rectifier les offres en ce qui concerne les prestations et les modalités de leur exécution.</p> <p>² Une rectification n'est effectuée que</p> <p style="padding-left: 40px;">a. si aucun autre moyen ne permet de clarifier l'objet du marché ou les offres ou de rendre les offres objectivement comparables sur la base des critères d'adjudication, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b. si des modifications des prestations sont objectivement et matériellement nécessaires ; dans ce cas, l'objet du marché, les critères et les spécifications ne peuvent cependant être adaptés de manière telle que la prestation caractéristique ou le cercle des soumissionnaires potentiels s'en trouvent modifiés.</p> <p>³ Une adaptation des prix ne peut être demandée que dans le cadre d'une rectification effectuée pour l'une des raisons mentionnées à l'al. 2.</p> <p>⁴ L'adjudicateur consigne dans des procès-verbaux les résultats de la rectification des offres.</p>	<p>LMP Art. 25 Rectification et évaluation des offres</p> <p>¹ L'adjudicateur rectifie les offres du point de vue technique et comptable de manière uniforme de façon qu'elles puissent être comparées objectivement.</p> <p>² S'il prend contact à cette fin avec le soumissionnaire, il en garde une trace permettant d'en reconstituer la chronologie et la teneur.</p> <p>³ Il évalue les offres rectifiées selon les critères d'adjudication.</p> <p>LMP Art. 20 Négociations</p> <p>¹ Des négociations ne peuvent être engagées que si :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. l'appel d'offres le prévoit ou</p> <p style="padding-left: 40px;">b. aucune offre ne paraît être la plus avantageuse économiquement selon l'art. 21, al. 1.</p> <p>² Le Conseil fédéral règle la procédure selon les principes de la confidentialité, de la forme écrite et de l'égalité de traitement.</p> <p>LMP Art. 26 Négociations</p> <p>¹ Lorsqu'une des conditions relatives aux négociations au sens de l'art. 20, al. 1, de la loi est remplie, l'adjudicateur peut, en se fondant sur les critères d'adjudication, choisir les soumissionnaires avec lesquels il engagera des négociations.</p> <p>² Dans la mesure du possible, l'adjudicateur prend en considération au moins trois soumissionnaires et leur communique par écrit ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. leur offre révisée ;</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>Cette disposition comprend une partie des anciens articles « Rectification et évaluation des offres » et « Négociations » (pendant la procédure d'évaluation). Selon l'al. 3, les demandes d'adaptation de prix ne sont recevables que si elles se rapportent à des rectifications pour une modification de la prestation au sens de l'al. 2. ou pour l'élimination d'une ambiguïté objective du marché. Si cette condition n'est pas remplie, le principe de renonciation aux négociations portant sur le prix s'applique (Art. 11 let. d LMP révisée). Les simples négociations (sans conditions) portant sur le prix ne sont plus autorisées. Il est toujours important que les contacts personnels ou oraux avec les soumissionnaires soient consignés par écrit. Des dispositions d'application relatives aux obligations en matière de documentation sont réglées à l'art. 10 OMP révisée.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Les étapes procédurales de l'évaluation des offres ont été redéfinies et, dans un souci de simplification et de meilleure structuration, réparties entre les trois dispositions consécutives « Examen des offres » (art. 38 LMP révisée), « Rectification des offres » (art. 39 LMP révisée/) et « Évaluation des offres » (art. 40 LMP révisée/). La pratique actuelle en matière de procédure d'évaluation devra être revue sur la base des ajustements et devra être adaptée en fonction de la pratique antérieure du pouvoir adjudicateur.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1799 ss</p> <p>LIEN Art. 10 OMP révisée</p>

	<p>b. les parties de l'offre qui feront l'objet de négociations ;</p> <p>c. les délais et les modalités de remise de l'offre écrite définitive.</p> <p>³ Dans le cas de négociations orales, l'adjudicateur consigne ce qui suit dans un procès-verbal :</p> <p>a. les noms des personnes présentes ;</p> <p>b. les parties de l'offre qui ont fait l'objet des négociations ;</p> <p>c. les résultats des négociations.</p> <p>⁴ Le procès-verbal doit être signé par toutes les personnes présentes.</p> <p>⁵ Jusqu'au moment de l'adjudication, l'adjudicateur n'est pas autorisé à transmettre aux soumissionnaires quelque information que ce soit sur les offres des concurrents.</p>	
<p>Art. 40 Évaluation des offres</p> <p>¹ Si les critères d'aptitude sont remplis et les spécifications techniques respectées, les offres sont examinées et évaluées sur la base des critères d'adjudication de manière objective, uniforme et transparente. L'adjudicateur établit un rapport sur l'évaluation.</p>	<p>LMP Art. 25 Rectification et évaluation des offres</p> <p>³ Il évalue les offres rectifiées selon les critères d'adjudication.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Il est désormais explicitement inscrit dans la loi que l'examen et l'évaluation des offres doivent être objectifs, uniformes et transparents. La nécessité d'établir un rapport d'évaluation est également inscrite dans la loi. Le rapport doit faire ressortir clairement les motifs des notes attribués (voir message p. 1800).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Les principes du droit des marchés publics doivent continuer à être respectés ; un changement de pratique ne peut, en soi, être présumé.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1800 s</p> <p>LIEN Art. 40 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 42 Conclusion du contrat</p> <p>¹ Dans le cas des marchés non soumis aux accords internationaux, un contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'adjudication.</p> <p>² Dans le cas des marchés soumis aux accords inter-</p>	<p>LMP Art. 22 Conclusion du contrat</p> <p>¹ Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire après l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé à un recours un effet suspensif au sens de l'art. 28, al. 2.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Al. 1 : la conclusion de contrats pour des marchés non soumis aux accords internationaux est autorisée après l'adjudication, qu'une procédure de recours soit pendante ou non (protection juridique secondaire). Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'elle entre formellement en force avant de conclure le contrat. Même après le dépôt d'un recours, il</p>

<p>nationaux, un contrat peut être conclu avec le soumissionnaire retenu après l'écoulement du délai de recours contre l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé l'effet suspensif à un recours contre l'adjudication.</p> <p>³ Lorsqu'une procédure de recours contre l'adjudication d'un marché soumis aux accords internationaux est pendante sans que l'effet suspensif ait été demandé ou octroyé, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.</p>	<p>² Si une procédure de recours est en suspens, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat.</p>	<p>est possible de conclure valablement un contrat avec le soumissionnaire retenu.</p> <p>L'al. 2 stipule l'obligation d'attendre l'expiration du délai de recours pour les marchés soumis aux accords internationaux.</p> <p>L'al. 3 correspond à la pratique et à la jurisprudence anciennes. La réglementation dans la loi renforce la sécurité juridique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1802 ss</p>
<p>Art. 43 Interruption de la procédure d'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur peut interrompre la procédure d'adjudication en particulier dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il renonce, pour des motifs suffisants, à adjudger le marché public ; b. aucune offre ne répond aux spécifications techniques ou aux autres exigences ; c. en raison de modifications des conditions-cadres, des offres plus avantageuses sont attendues ; [...] e. il existe des indices suffisants d'un accord illicite affectant la concurrence entre les soumissionnaires ; f. une modification importante des prestations demandées est nécessaire. 	<p>LMP Art. 30 Interruption, répétition et renouvellement de la procédure d'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur interrompt la procédure s'il n'entend pas réaliser le projet.</p> <p>² Il peut interrompre et répéter la procédure quand :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aucune offre ne satisfait aux critères et aux exigences techniques fixés dans l'appel d'offres et dans les documents qui s'y rattachent ; b. il y a lieu de s'attendre à des offres plus avantageuses suite à une modification des conditions générales ou à la disparition de distorsions de concurrence. <p>³ Il peut engager une nouvelle procédure d'adjudication lorsqu'il décide d'apporter une modification importante au projet.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> En ce qui concerne l'al. 1, let. a, le message indique explicitement qu'une procédure d'adjudication peut être interrompue, par exemple, lorsque l'exécution des prestations faisant l'objet de l'appel d'offres est subordonnée à l'octroi d'un crédit et que ce dernier n'est finalement pas accordé.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La nouvelle disposition contenue à l'al. 1, let. a, apporte une plus grande sécurité juridique, car elle clarifie et règle une question en suspens à partir de l'expérience pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1804 s</p> <p>LIEN Art. 43 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 44 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication</p> <p>¹ L'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication s'il est constaté que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ne remplit pas ou plus les conditions de participation à la procédure d'adjudication ou 	<p>LMP Art. 11 Exclusion de la procédure et révocation de l'adjudication</p> <p>L'adjudicateur peut révoquer l'adjudication ou exclure certains soumissionnaires de la procédure ainsi que les rayer de la liste prévue à l'art. 10, notamment lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils ne satisfont plus aux critères de qualification requis à l'art. 9 ; 	<p><u>Principales modifications :</u> Les motifs d'exclusion et de révocation, actuellement répartis entre la LMP et l'OMP, ont été regroupés dans un article de la loi. Il est également possible de radier un soumissionnaire d'une liste.</p> <p>La liste des motifs d'exclusion et de révocation a également été complétée par de nombreux motifs d'exclusion et de révocation, qui ont été considérés dans le passé comme objectivement justifiés par la doctrine, la jurisprudence et la</p>

<p>a un comportement qui compromet la conformité de cette dernière aux dispositions légales ;</p> <p>b. remet une offre ou une demande de participation qui est entachée d'importants vices de forme ou qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres ;</p> <p>d. fait l'objet d'une procédure de saisie ou de faillite ;</p> <p>g. ne paie pas les impôts ou les cotisations sociales exigibles ;</p> <p>i. a participé à la préparation du marché, sans que le désavantage concurrentiel qui en découle pour les autres soumissionnaires puisse être compensé par des moyens appropriés ;</p> <p>² L'adjudicateur peut également prendre les mesures mentionnées à l'al. 1 lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier :</p> <p>a. a fourni à l'adjudicateur des indications fausses ou trompeuses ;</p> <p>b. a conclu un accord illicite affectant la concurrence ;</p> <p>c. remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il remplit les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat ;</p> <p>f. ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail, les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes ou les dispositions relatives à la</p>	<p>b. ils ont transmis de faux renseignements à l'adjudicateur ;</p> <p>d. ils ne satisfont pas aux obligations fixées à l'art. 8 ;</p> <p>e. ils ont conclu des accords qui restreignent sensiblement ou qui suppriment toute concurrence efficace ;</p> <p>f. ils font l'objet d'une procédure de faillite.</p> <p>LMP Art. 19 Prescriptions de forme</p> <p>³ L'adjudicateur écarte de la procédure les offres et les demandes de participation contenant de graves vices de forme.</p> <p>LMP Art. 8 Principes de procédure</p> <p>¹ Les principes ci-après doivent être observés lors de la passation de marchés publics :</p> <p>b. pour les prestations fournies en Suisse, il n'adjudge le marché qu'à un soumissionnaire observant les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail. Les prescriptions en vigueur au lieu où la prestation est fournie sont déterminantes.</p> <p>c. il n'adjudge le marché qu'à un soumissionnaire garantissant à ses salariés l'égalité de traitement entre femmes et hommes, sur le plan salarial, pour les prestations fournies en Suisse.</p> <p>LMP Art. 25 Rectification et évaluation des offres</p> <p>⁴ S'il reçoit une offre dont le prix est anormalement inférieur aux autres, il peut demander des précisions au soumissionnaire afin de s'assurer qu'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 11 de la loi.</p>	<p>pratique (voir également les commentaires sur l'art. 44 LMP révisée au chap. 4 « Nouveautés : nouvelles dispositions de la LMP révisée »).</p> <p>Désormais, un soumissionnaire peut être exclu lorsque son comportement compromet la conformité de la procédure d'adjudication aux dispositions légales. Comme auparavant, l'infraction aux conditions de participation ou le non-respect d'exigences essentielles de l'appel d'offres constituent un motif d'exclusion (al. 1, let. b). En outre, des mesures peuvent être prises, par exemple, en cas de non-respect d'ordres donnés par les pouvoirs adjudicateurs malgré des avertissements (al. 1, let. a).</p> <p>À l'al. 1, let. d, la procédure de faillite est complétée par la procédure de saisie. En outre, la préimplication figure désormais directement dans la liste des motifs d'exclusion (al. 1, let. i).</p> <p>L'al. 2, let. c, règle les conséquences d'une offre dont le prix est anormalement bas lorsque le fournisseur ne peut prouver qu'il remplit les conditions de participation conformément à l'art. 38, al. 3, LMP révisée. Cela crée une base juridique plus claire qu'aujourd'hui.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Il existe désormais une liste complète des motifs d'exclusion et de révocation. Cela garantit, en particulier, une base juridique plus claire en ce qui concerne les offres à bas prix (voir commentaires relatifs à l'art. 44 LMP révisée au chap. 4 « Nouveautés : nouvelles dispositions de la LMP révisée »).</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1805 ss</p> <p>LIEN Art. 44 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
--	--	---

<p>confidentialité.</p>		
<p>Art. 48 Publications</p> <p>¹ Dans les procédures ouverte et sélective, l'adjudicateur publie l'avis préalable, l'appel d'offres, l'adjudication et l'interruption de la procédure sur une plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Il publie également les adjudications de gré à gré de marchés d'une valeur égale ou supérieure à la valeur seuil déterminante pour les procédures ouverte et sélective. Font exception les adjudications de gré à gré de marchés du type de ceux qui sont mentionnés à l'annexe 5, ch. 1, let. c et d.</p> <p>⁴ Lorsque l'appel d'offres pour un marché soumis aux accords internationaux n'est pas publié dans une des langues officielles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur en publie simultanément un résumé dans une des langues officielles de l'OMC. Ce résumé mentionne au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'objet du marché ; b. le délai de remise des offres ou des demandes de participation ; c. l'adresse à laquelle les documents d'appel d'offres peuvent être obtenus. <p>⁶ Les adjudications des marchés soumis aux accords internationaux doivent en principe être publiées dans un délai de 30 jours. L'avis contient les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le type de procédure utilisé ; b. l'objet et l'étendue du marché ; c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur ; d. la date de l'adjudication ; e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ; 	<p>LMP Art. 24 Publication</p> <p>¹ Les publications paraîtront dans un organe désigné par le Conseil fédéral.</p> <p>² Les appels d'offres et les adjudications doivent toujours faire l'objet d'une publication.</p> <p>⁴ Si l'appel d'offres n'est pas rédigé en français, on lui adjointra un résumé en langue française, anglaise ou espagnole.</p> <p>OMP Art. 8 Organe de publication (art. 24, al 1)</p> <p>¹ Les publications paraissent sur la plate-forme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch (www.simap.ch).</p> <p>² La consultation de cette plate-forme Internet est gratuite.</p> <p>LMP Art. 28 Publication de l'adjudication</p> <p>L'adjudicateur publie l'adjudication, y compris en procédure de gré à gré, au plus tard 30 jours après celle-ci en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le type de procédure d'adjudication utilisé ; b. le genre et l'étendue des prestations commandées ; c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur ; d. la date de l'adjudication ; e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ; f. la valeur de l'offre retenue ; exceptionnellement il peut indiquer en lieu et place de celle-ci la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse des offres examinées dans le cadre de la procédure d'adjudication. 	<p>Principales modifications :</p> <p>Par rapport à l'ancienne pratique, l'obligation de publication connaît une extension concernant la publication des interruptions de procédure pour les marchés d'une valeur supérieure à la valeur seuil déterminante et pour les adjudications de gré à gré de marchés non soumis aux accords internationaux dépassant la valeur seuil déterminante. Toutes les adjudications de gré à gré de marchés d'une valeur supérieure à la valeur seuil déterminante – qu'ils soient ou non soumis aux accords internationaux – doivent désormais être publiées.</p> <p>(Remarque : voir art. 27 OMP révisée concernant l'obligation de fournir des informations sur les marchés d'une valeur minimale de 50 000 francs).</p> <p>L'al. 6 précise que le prix est publié taxe sur la valeur ajoutée comprise.</p> <p>Importance pratique des nouveautés :</p> <p>Obligation de publier les adjudications de gré à gré de marchés d'une valeur supérieure à la valeur seuil déterminante également dans le cas des marchés non soumis aux accords internationaux et en cas d'interruption. Le prix doit être publié sur la plateforme simap avec la taxe sur la valeur ajoutée. Voir les exigences linguistiques complémentaires visées à l'art. 48.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1814 ss</p> <p>LIEN Art. 48 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p> <p>LIEN Art. 27 OMP révisée</p>

<p>f. le prix total de l'offre retenue ou, exceptionnellement, les prix totaux de l'offre la moins chère et de l'offre la plus chère prises en compte dans la procédure d'adjudication, taxe sur la valeur ajoutée comprise.</p>		
<p>Art. 50 Statistiques</p> <p>¹ Dans les douze mois suivant la fin de chaque année civile, les adjudicateurs établissent à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) une statistique électronique sur les marchés soumis aux accords internationaux qui ont été adjugés au cours de l'année précédente.</p> <p>² Les statistiques contiennent au minimum les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nombre et la valeur totale des marchés publics qui ont été adjugés par chaque adjudicateur, ventilés entre les marchés de construction, les marchés de fournitures et les marchés de services, avec indication des codes CPC ou CPV correspondants ; b. le nombre et la valeur totale des marchés publics adjugés de gré à gré ; 	<p>LMP Art. 25 Statistiques</p> <p>L'adjudicateur établit chaque année une statistique sur les marchés qu'il passe en vertu du GPA et la transmet au service fédéral compétent.</p> <p>LMP Art. 31 (art. 25)</p> <p>¹ Les adjudicateurs soumis à la loi établissent à l'intention du SECO les statistiques afférentes aux marchés adjugés.</p> <p>² Ils indiquent ce qui suit dans ces statistiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la valeur totale estimée de tous les marchés adjugés ; b. le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus des valeurs seuils fixées à l'art. 6 de la loi, répartis selon les catégories de biens, de services et de travaux de construction sur la base d'un système de classification uniforme ; c. le nombre et la valeur totale des marchés adjugés selon la procédure de gré à gré, ventilés en fonction des catégories mentionnées à la lettre b ; d. le nombre et la valeur totale des marchés adjugés selon d'autres règles que celles de l'Accord du GATT, conformément aux dérogations prévues dans ledit accord. 	<p><u>Principales modifications :</u> Cette disposition concerne la statistique de l'OMC tenue par le SECO, qui sert à vérifier le respect des engagements internationaux par l'OMC. Les adaptations ont été effectuées sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent par le SECO.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Les données que la Confédération et les cantons doivent fournir au SECO sont désormais réglementées de manière uniforme.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1817</p> <p>LIEN Art. 50 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 51 Notification des décisions</p> <p>¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires soit par publication, soit par communication individuelle. Les soumissionnaires ne peuvent invoquer le droit d'être entendu avant la notification de la décision.</p>	<p>LMP Art. 23 Notification des décisions</p> <p>¹ L'adjudicateur communique les décisions visées à l'art. 29, en les motivant sommairement, soit par publication, conformément à l'art. 24, al. 1, soit par notification individuelle.</p> <p>² Sur demande, l'adjudicateur doit fournir dans les</p>	<p><u>Principales modifications :</u> <u>Al. 1 :</u> il est explicitement indiqué qu'il n'y a pas de droit à être entendu avant la notification de la décision. Sur le plan du contenu, cela n'entraîne aucune modification dans la mesure où les art. 30 et 30a PA (droit d'être entendu / audition préalable en général et procédure spéciale) ne sont pas non plus applicables en vertu de l'ancien droit (voir</p>

<p>² Les décisions sujettes à recours doivent être sommairement motivées et indiquer les voies de droit.</p> <p>³ La motivation sommaire d'une adjudication comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le type de procédure d'adjudication utilisé et le nom du soumissionnaire retenu ; b. le prix total de l'offre retenue ou, exceptionnellement, les prix de l'offre la moins chère et de l'offre la plus chère prises en compte dans la procédure d'adjudication ; c. les caractéristiques et avantages décisifs de l'offre retenue ; d. le cas échéant, les motifs du recours à la procédure de gré à gré. 	<p>plus brefs délais les renseignements suivants aux soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le type de procédure d'adjudication utilisé ; b. le nom du soumissionnaire retenu ; c. la valeur de l'offre retenue ou la valeur de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans la procédure d'adjudication ; d. les raisons principales du rejet de l'offre ; e. les caractéristiques et les avantages décisifs de l'offre retenue. <p>3 L'adjudicateur ne doit pas fournir de renseignements selon l'al. 2 lorsque leur divulgation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. violerait le droit fédéral ou serait contraire à l'intérêt public ; b. porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des soumissionnaires ou nuirait à une concurrence loyale entre soumissionnaires. <p>OMP Art. 28 Publication de l'adjudication</p> <p>L'adjudicateur publie l'adjudication, y compris en procédure de gré à gré, au plus tard 30 jours après celle-ci en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le type de procédure d'adjudication utilisé ; b. le genre et l'étendue des prestations commandées ; c. le nom et l'adresse de l'adjudicateur ; d. la date de l'adjudication ; e. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ; f. la valeur de l'offre retenue ; exceptionnellement il peut indiquer en lieu et place de celle-ci la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse des offres examinées dans le cadre de la procédure d'adjudication. 	<p>art. 26, al. 2, LMP).</p> <p>Al. 2 et 3 : ce qui doit être indiqué dans la motivation sommaire de l'adjudication est désormais défini au niveau de la loi. Par rapport à l'ancien art. 28 OMP, la motivation doit préciser les caractéristiques et les avantages décisifs de l'offre retenue.</p> <p>Cela signifie que les informations qui, selon la loi en vigueur, ne doivent être divulguées que sur demande lors d'un « débriefing » (voir art. 23, al. 2, let. e, LMP) doivent désormais être indiquées lors de la publication de l'adjudication.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Désormais, les caractéristiques et les avantages décisifs de l'offre retenue sont divulgués lors de la publication de l'adjudication.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1820</p>
--	--	--

<p>Art. 53 Objets du recours</p> <p>¹ Seules les décisions suivantes sont sujettes à recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'appel d'offres ; b. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ; c. la décision d'inscrire un soumissionnaire sur une liste ou de l'en radier ; e. l'adjudication ; g. l'interruption de la procédure ; h. l'exclusion de la procédure ; 	<p>LMP Art. 29 Décisions sujettes à recours</p> <p>Sont réputées décisions sujettes à recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adjudication ou l'interruption d'une procédure d'adjudication ; b. l'appel d'offres ; c. la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective ; d. l'exclusion prévue à l'art. 11 ; e. la décision concernant l'inscription des soumissionnaires sur la liste prévue à l'art. 10. 	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>Les objets de recours possibles sont énumérés de manière exhaustive à l'al. 1. Les décisions autres que celles mentionnées ne peuvent être contestées. Voici ce qu'on peut retenir en détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - let. a : l'appel d'offres comprend également sa rectification ; - let. b : la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective n'est pas susceptible de recours. Les soumissionnaires qui n'ont pas été invités à présenter une offre n'ont donc pas qualité pour recourir contre les documents d'appel d'offres ou la décision d'adjudication liés à une procédure sur invitation ; - let. e : la décision d'adjudication peut être attaquée, quelle que soit la procédure appliquée : ouverte, sélective, de gré à gré ou sur invitation (pour la procédure sur invitation, voir let. b ci-dessus) ; - let. h : L'exclusion de la procédure comprend l'exclusion décidée lors de la réduction du nombre de soumissionnaires dans le cadre d'un dialogue ou d'une enchère électronique, pour autant qu'elle fasse l'objet d'une décision incidente notifiée séparément. <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u></p> <p>Les modifications correspondent en grande partie à la pratique actuelle des tribunaux.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1824 s</p> <p>LIEN Art. 53 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 54 Effet suspensif</p> <p>² Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif à un recours contre une décision relative à un marché soumis aux accords internationaux, lorsque ce recours paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. En principe, la question de l'effet suspensif ne fait l'objet que d'un seul échange d'écritures.</p>	<p>LMP Art. 28 Effet suspensif</p> <p>² Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif.</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p> <p>Le libellé de l'al. 2 tient compte du fait que la LMP révisée régleme à la fois les marchés soumis aux accords internationaux et les marchés non soumis aux accords internationaux. En ce qui concerne ces derniers, la question du report de l'exécution de la décision ou de l'effet suspensif ne se pose pas, étant donné que seules des demandes en constatation et des demandes en dommages-intérêts sont admises (voir. art. 52, al. 2, et 58, al. 3, LMP révisée). Les recours contre le prononcé d'une sanction ont un effet suspensif légal (voir art. 53, al. 1, en relation avec l'art. 53, al. 3, LMP révisée).</p>

		<p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> La limitation de principe à un seul type d'échange de correspondance entraîne une accélération de la procédure.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1826 s</p> <p>LIEN Art. 54 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 55 Droit applicable</p> <p>Sauf disposition contraire de la présente loi, les procédures de décision et de recours sont régies par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA).</p>	<p>LMP Art. 26 Droit applicable</p> <p>¹ La procédure est régie par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Diverses dispositions de la PA, à savoir celles relatives au droit d'être entendu, à l'effet suspensif et aux motifs de recours ne sont pas applicables en cas de recours contre le prononcé d'une sanction (voir art. 53, al. 1, en relation avec l'art. 53, al. 3, LMP révisée).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Aucune importance pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1828</p>
<p>Art. 56 Délai et motifs de recours, qualité pour recourir</p> <p>1 Les recours, dûment motivés, doivent être déposés par écrit dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision.</p> <p>³ L'opportunité d'une décision ne peut être examinée dans le cadre d'une procédure de recours.</p>	<p>LMP Art. 30 Délais de recours</p> <p>Le recours doit être exercé dans les 20 jours à compter de la notification de la décision.</p> <p>LMP Art. 31 Motifs de recours</p> <p>Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué dans la procédure de recours.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Conformément à la pratique actuelle, l'al. 1 stipule que les recours doivent être déposés par écrit et être motivés. Le délai actuel de 20 jours est maintenu.</p> <p>L'al. 3 dispose, conformément à la pratique actuelle, qu'on ne peut faire valoir l'inopportunité d'une décision dans la procédure de recours. Ne peuvent être invoquées que la violation du droit, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et les erreurs d'appréciation (excès négatif ou positif ou abus du pouvoir d'appréciation de l'adjudicateur).</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Aucune importance pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1828 s</p> <p>LIEN Art. 56 LMP révisée « nouvelles dispositions »</p>
<p>Art. 58 Décision sur recours</p> <p>¹ L'autorité de recours peut soit statuer elle-même,</p>	<p>LMP Art. 32 Décision sur plainte</p> <p>¹ Le Tribunal administratif fédéral statue ou renvoie</p>	<p><u>Principales modifications :</u></p>

<p>soit renvoyer l'affaire à l'autorité précédente ou à l'adjudicateur. En cas de renvoi, elle donne des instructions impératives.</p> <p>² Lorsque le recours s'avère bien fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire retenu, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision.</p> <p>⁴ Les dommages-intérêts sont limités aux dépenses que le soumissionnaire a dû engager en relation avec la préparation et la remise de son offre.</p>	<p>l'affaire à l'adjudicateur avec des instructions impératives.</p> <p>² Si le recours s'avère fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le soumissionnaire, le tribunal se limite à constater dans quelle mesure la décision attaquée viole le droit fédéral.</p> <p>LMP Art. 34 Dommages-intérêts</p> <p>² La responsabilité selon l'al. 1 se limite aux dépenses nécessaires engagées par le soumissionnaire en relation avec les procédures d'adjudication et de recours.</p>	<p>L'al. 4 ne mentionne plus les demandes en dommages-intérêts formées dans le cadre d'une procédure de recours. La prétention en dommages-intérêts reste globalement la même. La base légale pour réclamer des dédommagements dans le cadre de la procédure de recours est réglemantée par la LTAF et la LTF. L'omission dans la LMP révisée clarifie donc les bases légales pertinentes.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Aucune importance pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1830 s</p>
<p>Art. 59 Commission des marchés publics Confédération-cantons</p> <p>¹ La surveillance du respect des engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics incombe à la Commission des marchés publics Confédération-cantons (CMCC). Celle-ci est composée à parts égales de représentants de la Confédération et des cantons.. Le secrétariat est assuré par le SECO.</p> <p>³ Lorsque des indices laissent penser que les engagements internationaux de la Suisse en matière de marchés publics sont violés, la CMCC peut intervenir auprès des autorités de la Confédération ou des cantons et les amener à clarifier la situation et, en cas d'irrégularités avérées, à prendre les mesures nécessaires.</p> <p>⁴ La CMCC peut procéder à des expertises ou en faire effectuer par des experts.</p>	<p>OMP Art. 68b Tâches</p> <p>² La commission, accomplit les tâches suivantes, sans instructions des autorités qui nomment ses membres :</p> <p style="padding-left: 40px;">b. elle peut déposer une plainte pour violation d'obligations internationales auprès de l'autorité compétente de la Confédération ou des cantons :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sur plainte d'un soumissionnaire, en l'absence de recours, 2. à la demande d'une autorité étrangère, si l'adjudicateur ne remédie pas à la situation. <p>³ Dans l'exercice de ses tâches, la commission peut procéder elle-même à des expertises ou en faire effectuer par des experts.</p> <p>OMP Art. 68d Financement et indemnités</p> <p>¹ Le SECO prend en charge la totalité des frais du secrétariat ; il assume également les coûts des experts externes, sous réserve d'une participation équivalente des cantons.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Contrairement à l'ancien droit, il n'est pas question d'une « plainte » (art. 68b, al. 2, let. b, OMP), mais d'une possibilité d'intervention de la CMCC. La CMCC n'a pas de droit de recours, mais peut déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de surveillance. Il n'est plus mentionné que la CMCC n'a plus le droit de consulter les dossiers.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Aucune importance pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1833 s</p>

6 Annexes de la LMP révisée

LMP révisée	Ancien droit	Commentaires
<p>Annexe 2 Fournitures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournitures (marchandises) soumises aux accords internationaux • Fournitures (marchandises) non soumises aux accords internationaux 	<p>Annexe 1 OMP Biens soumis à la loi et au chap. 2 de la présente ordonnance</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Le contenu de la « Liste des matériels civils de la défense et de la protection civile » a été adapté. Celle-ci est maintenant désignée sous le nom de « Liste du matériel civil pour la défense et la sécurité ». Outre les unités militaires, elle concerne principalement celles de la police, des gardes-frontière et de la protection civile (comme fedpol, le Corps des gardes-frontière ou l'OFPP). La liste des matériaux assujettis a été étendue : sont également couverts les matériaux pour la protection, à condition que des acquisitions portant sur du matériel intéressant la défense ou la sécurité soient en instance.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Il convient de faire une référence, d'une part, à la nouvelle terminologie, et, d'autre part, au catalogue étendu des matériaux assujettis la défense et la sécurité.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1838 s</p>
<p>Annexe 3 Services</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services soumis aux accords internationaux - Services non soumis aux accords internationaux 	<p>Annexe 1a OMP Service</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Services soumis à la loi et au chap. 2 de la présente ordonnance b. Services soumis au chap. 3 de la présente ordonnance 	<p><u>Principales modifications :</u> Par rapport à l'annexe 1a OMP, l'annexe 3 LMP révisée établit également une distinction entre les « Services soumis aux accords internationaux » (ch. 1) et les « Services non soumis aux accords internationaux » (ch. 2). Le catalogue des services soumis aux accords internationaux a été élargi par un certain nombre de nouveaux services. Sont, en particulier, nouvellement assujettis les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'hôtellerie et autres services d'hébergement analogue (641) ; - Services de restauration et de vente de boissons à consommer sur place (642, 643) ; - Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (7471) ; - Services immobiliers à forfait ou sous contrat (822) ;

LMP révisée	Ancien droit	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> - Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateur (83106-83109) ; - Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques (partie de 832) ; - Services de conseils en matière de droit du pays d'origine et de droit international public (partie de 861) ; - Services de conseil fiscal (863) ; - Services de conditionnement (876) ; - Services de conseil annexes à la sylviculture (partie de 8814). <p>D'autres services existants ont été modifiés, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'architecture, des services d'ingénierie et des services intégrés d'ingénierie (867) ; - Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle (88442). <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Oui. La liste des services assujettis à la loi sera étendue.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1838</p>
<p>Annexe 4 Valeurs seuils</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeurs seuils applicables aux marchés soumis aux accords internationaux - Valeurs seuils et procédures applicables aux marchés non soumis aux accords internationaux 	<p>Art. 6 LMP Ampleur du marché</p> <p>¹ La présente loi n'est applicable que si la valeur estimée du marché public à adjudger atteint le seuil ci-après sans la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 230 000 francs pour les fournitures ; b. 230 000 francs pour les services ; c. 8,7 millions de francs pour les ouvrages ; d. 700 000 francs pour : <ul style="list-style-type: none"> 1. les fournitures et les services qui se rapportent à un adjudicateur désigné à l'art. 2, al. 2, LMP, <p>² les marchés que les services des automobiles de La Poste Suisse passent dans le cadre de l'activité qu'ils exercent en Suisse dans le domaine du transport de personnes.</p>	<p><u>Principales nouveautés :</u> Adaptation des valeurs seuils dans la procédure sur invitation : une valeur seuil de 300 000 francs s'applique désormais aux travaux de construction, et une valeur seuil de 150 000 francs aux fournitures et aux services, ce qui signifie que des procédures de gré à gré sont possibles pour des fournitures et des services jusqu'à 150 000 francs et, pour les travaux de construction, jusqu'à 300 000 francs.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés :</u> Adaptation des valeurs seuils pour les marchés non soumis aux accords internationaux. Les marchés de fournitures et de services non soumis aux accords internationaux ont désormais les mêmes valeurs seuils.</p> <p>Explications supplémentaires : voir message p. 1839 s</p>

LMP révisée	Ancien droit	Commentaires
	<p>Art. 2a OMP Adjudicateurs et activités soumis à la loi</p> <p>³ Les seuils visés à l'al. 1 sont les suivants (valeur estimée du marché public à adjuger sans la taxe sur la valeur ajoutée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 960 000 francs pour les marchés de fournitures et de services au sens de l'al. 2, let. a ; b. 640 000 francs pour les marchés de fournitures et de services au sens de l'al. 2, let. b ; c. 766 000 francs pour les marchés de fournitures et de services au sens de l'al. 2, let. c ; d. 8 millions de francs pour les ouvrages au sens de l'al. 2, let. a et b ; e. 9,575 millions de francs pour les ouvrages au sens de l'al. 2, let. c. <p>Art. 14 OMP Clause de minimis</p> <p>Lorsque l'adjudicateur adjuge plusieurs marchés de construction en rapport avec la réalisation d'un ouvrage dont la valeur totale atteint le seuil déterminant, il n'est pas tenu de les adjuger en se conformant aux dispositions de la loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la valeur de chacun de ces marchés est inférieure à 2 millions de francs ; et b. la somme des valeurs de ces marchés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage. <p>Art. 36 OMP Procédure de gré à gré</p> <p>² L'adjudicateur peut en outre adjuger un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> b. le marché est un marché de construction ou de services d'une valeur inférieure à 150 000 francs ; c. le marché est un marché de fournitures d'une valeur inférieure à 50 000 francs ; 	

7 Principales nouveautés / modifications de l'OMP révisée

OMP révisée	Ancien droit	Commentaires
<p>Art. 1 Réciprocité (art. 6, al. 2 et 3, et 52, al. 2, LMP)</p> <p>¹ La liste des États qui se sont engagés à donner à la Suisse un accès à leur marché est tenue par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).</p> <p>² Elle est publiée sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée par la Confédération et les cantons.</p> <p>³ Le SECO répond aux questions concernant les engagements pris par un État au sens de l'al. 1.</p>		<p><u>Principales modifications :</u> Le SECO publie désormais sur simap.ch la liste des États qui accordent la réciprocité. Auparavant, il n'était question que d'informations périodiques sans prescription formelle explicite.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Aucun changement n'est attendu dans la pratique. Le message sur la LMP révisée et le commentaire de l'ordonnance ne prévoient aucune modification de fond.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 4</p> <p>LIEN Art. 6 LMP révisée « Soumissionnaires »</p>
<p>Art. 2 Exemption de la LMP (art. 7 LMP)</p> <p>¹ Les marchés sectoriels mentionnés à l'annexe 1 sont exemptés de la LMP.</p> <p>² Les propositions relatives à l'exemption d'autres marchés sectoriels doivent être déposées auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).</p> <p>³ Si le DETEC considère que les conditions d'une exemption sont remplies, il propose au Conseil fédéral d'adapter en conséquence la liste figurant à l'annexe 1.</p>	<p>Art. 2b Exemption du droit des marchés publics</p> <p>¹ Lorsque les adjudicateurs visés à l'art. 2a sont en situation de concurrence, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) exempte le secteur ou le secteur partiel du droit des marchés publics.</p> <p>² Il consulte au préalable la Commission de la concurrence, les cantons et les milieux économiques concernés. La Commission de la concurrence peut publier son expertise.</p> <p>³ Le DETEC règle les détails dans une ordonnance.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> La liste visée à l'al. 1 couvre tous les marchés sectoriels déjà exemptés. Il s'agit des domaines de la télécommunication et du transport de marchandises par voie normale. Les al. 2 et 3 définissent la procédure de modification de l'annexe 1.</p> <p>Tous les marchés sectoriels peuvent désormais être ajoutés à l'annexe 1, à condition qu'ils soient soumis à une concurrence efficace, et donc exemptés de la LMP. Il n'y a plus de restriction à certains pouvoirs adjudicateurs.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Tant qu'un nouveau marché sectoriel n'est pas ajouté à l'annexe 1 ou supprimé, les modifications ne sont pas pertinentes pour la pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 4</p> <p>LIEN Art. 7 LMP révisée « Exemption »</p>

<p>Art. 3 Mesures contre les conflits d'intérêts et la corruption (art. 11, let. b, LMP)</p> <p>¹ Les collaborateurs d'un adjudicateur et les tiers mandatés par ce dernier, qui participent à une procédure d'adjudication, sont tenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de déclarer leurs activités accessoires, leurs autres mandats et les liens d'intérêts susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de la procédure d'adjudication; b. de signer une déclaration d'impartialité. <p>² L'adjudicateur veille à ce que ses collaborateurs qui participent à des procédures d'adjudication soient régulièrement informés de la façon dont ils peuvent éviter efficacement les conflits d'intérêts et la corruption.</p>		<p><u>Principale modification :</u> L'obligation de l'autorité d'adjudication de prendre des mesures appropriées dans un cas précis, qui est déjà prévue par la loi, est ici concrétisée et confirmée. Ces mesures sont désormais explicitement incluses dans la base juridique du droit des marchés publics.</p> <p><u>Importance pratique de la modification :</u> L'art. 3 al. 1 let. a va au-delà de l'art. 91 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération. Il encourage les pouvoirs adjudicateurs à traiter cette question de manière encore plus approfondie.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 5 s</p> <p>LIEN Art. 11 LMP révisée « Principes régissant la procédure »</p>
<p>Art. 4 Conditions de participation et critères d'aptitude (art. 12, 26 et 27 LMP)</p> <p>¹ L'adjudicateur peut confier les contrôles relatifs à l'égalité salariale en particulier au Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG). Le BFEG définit les détails de ses contrôles dans une directive. L'adjudicateur peut transférer les déclarations des soumissionnaires concernant le respect de l'égalité salariale au BFEG.</p> <p>² En plus des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) mentionnées à l'annexe 6 LMP, l'adjudicateur peut exiger, à titre de standards de travail internationaux importants, que les soumissionnaires respectent les principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, à condition que la Suisse les ait ratifiées.</p> <p>³ Pour les prestations exécutées à l'étranger, le droit de l'environnement applicable au lieu d'exécution et les conventions mentionnées à l'annexe 2 sont déterminants.</p> <p>⁴ Pour vérifier que les soumissionnaires remplissent les conditions de participation et les critères d'aptitude, l'adjudicateur peut, en tenant compte du marché en ques-</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Al. 2 : Pour les prestations à exécuter à l'étranger il est possible d'exiger, outre le respect des conventions fondamentales de l'OIT, le respect de principes inscrits dans d'autres conventions de l'OIT, pour autant que la Suisse les ait ratifiées.</p> <p>Al. 3: Le droit de l'environnement applicable au lieu de la prestation doit être respecté, et au moins les normes internationales minimales mentionnées à l'annexe 2. Comme auparavant, l'annexe 3 de l'OMP révisée énumère des exemples de preuves qui peuvent être exigées de la part des soumissionnaires.</p> <p><u>Importance pratique des nouveautés:</u> Le respect des exigences minimales en matière de droit de l'environnement est une nouvelle condition de participation qui doit être appliquée et demandée en conséquence dans chaque procédure. Toutefois, elle n'est explicitement pas destinée à entraver l'accès au marché ou à créer des barrières commerciales internationales. Le simple fait que l'État d'un soumissionnaire ne soit pas partie à la convention en question ne suffit pas à l'exclure de la procédure.</p>

<p>tion, exiger certains des documents et preuves mentionnés à titre d'exemples à l'annexe 3.</p>		<p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 6 s</p> <p>LIEN Art. 12 LMP révisée « Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre femmes et hommes et du droit de l'environnement »</p>
<p>Art. 5 Procédure sur invitation (art. 20 LMP) L'adjudicateur invite au moins un soumissionnaire qui provient d'une autre région linguistique de la Suisse, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement exigible.</p>	<p>Art. 35 Procédure invitant à soumissionner [...] ² Il doit si possible demander au moins trois offres. Une au moins d'entre elles doit provenir d'un soumissionnaire d'une autre région. [...]</p>	<p>Principales modifications : L'ancien droit exigeait déjà qu'un soumissionnaire (qualifié) d'une autre région soit invité à soumettre une offre. L'ordonnance révisée exige désormais explicitement un soumissionnaire d'une autre région linguistique suisse. Ceci conformément au rapport explicatif pour « assurer un traitement équitable des soumissionnaires et un accès au marché qui ne soit pas limité par des barrières linguistiques ». Des exceptions à cette règle sont possibles si le marché ne permet pas une telle procédure, par exemple s'il n'y a que des entreprises en Suisse romande qui fournissent le service demandé.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> À l'avenir, il ne suffira plus d'inviter un soumissionnaire « d'une autre région », mais les frontières linguistiques devront être consciemment ouvertes. Cela présuppose que les services fédéraux disposent, pour leur part, des compétences linguistiques appropriées pour évaluer les offres, etc.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 8</p> <p>LIEN Art. 20 LMP révisée « Procédure sur invitation »</p>

<p>Art. 6 Dialogue (art. 24 LMP)</p> <p>¹ L'adjudicateur choisit si possible au moins trois soumissionnaires qu'il invite à un dialogue.</p> <p>² Le déroulement du dialogue, sa durée, les délais ainsi que les questions de l'indemnisation et de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle sont réglés dans une convention. L'acceptation de la convention régissant le dialogue est une condition de participation au dialogue.</p> <p>³ Durant le dialogue avec un soumissionnaire et après l'adjudication du marché, aucune information concernant les solutions ou les procédés proposés par les autres soumissionnaires ne peut être communiquée à ce dernier sans avoir obtenu le consentement écrit des soumissionnaires concernés.</p>	<p>Art. 26a Dialogue</p> <p>¹ L'adjudicateur peut développer les propositions de solutions ou de procédés, lorsque le marché porte sur des prestations complexes ou sur des prestations intellectuelles, dans le cadre d'un dialogue avec les soumissionnaires, à condition qu'il ait mentionné cette possibilité dans l'appel d'offres.</p> <p>² Il indique dans les documents d'appel d'offres comment la participation au dialogue et l'utilisation des solutions ou des procédés proposés ou développés sont rémunérées.</p> <p>³ Il choisit les soumissionnaires avec lesquels il veut mener un dialogue et leur fournit auparavant les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la proposition de solution ou de procédé qui a été choisie; b. la teneur possible du dialogue; c. les délais et les modalités de remise d'une offre définitive pour la solution ou le procédé développés dans le cadre du dialogue. <p>⁴ Il garde une trace du dialogue permettant d'en reconstituer la chronologie, la teneur ainsi que le temps que le soumissionnaire y a consacré.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> La principale modification par rapport à l'ancien droit, resp. le complément apporté à la nouvelle loi, se trouve probablement à l'al. 3, lequel réglemente explicitement les conditions dans lesquelles les informations concernant les solutions ou procédés proposés par les différents soumissionnaires peuvent être transmises.</p> <p>En outre, pour la première fois, une convention régissant le dialogue est posée comme condition obligatoire pour participer à un dialogue (al. 2) et il est explicitement indiqué qu'un dialogue avec au moins trois soumissionnaires doit être la règle (al. 1).</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Même dans le cadre de l'ancienne législation, on était déjà conscient que les droits de propriété intellectuelle des soumissionnaires dans le cadre d'un dialogue représentaient une question sensible et que leur utilisation devait être clairement réglementée. Dans de nombreux cas, une convention régissant le dialogue, dans laquelle figurent au moins les points mentionnés à l'al. 2, était déjà utilisée à cette fin. Par conséquent, la nouvelle disposition ne devrait pas entraîner de changements majeurs dans la pratique.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 8</p> <p>LIEN Art. 24 OMP révisée « Dialogue »</p>
<p>Art. 8 Questions sur les documents d'appel d'offres (art. 36 LMP)</p> <p>¹ L'adjudicateur peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date jusqu'à laquelle il accepte de recevoir des questions.</p> <p>² Il anonymise toutes les questions portant sur les documents d'appel d'offres et les met simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires avec les réponses correspondantes dans les jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de remise des questions.</p>	<p>Art. 17 Documents concernant l'appel d'offres [...]</p> <p>³ Il répond dans les plus brefs délais aux questions ayant trait aux documents concernant l'appel d'offres, pour autant que les renseignements supplémentaires fournis ne favorisent pas illicitement le soumissionnaire.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Un délai de « peu de jours ouvrables » a été fixé pour le temps de réponse dont dispose le pouvoir adjudicateur (al. 2). En principe, les réponses devraient être mises à la disposition des soumissionnaires dans un délai de cinq à sept jours ouvrables suivant l'expiration du délai de remise des questions.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Étant donné que la pratique et l'ordonnance imposaient déjà de répondre aux questions dans un bref délai, aucune modification de la pratique n'est à attendre en la matière.</p>

		Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 9
<p>Art. 10 Obligations en matière de documentation (art. 37, 38, 39, al. 4, et 40, al. 1, LMP)</p> <p>¹ L'adjudicateur documente l'ouverture et l'évaluation des offres de manière à ce qu'elles puissent être retracées.</p> <p>² Le procès-verbal de la rectification d'une offre contient au moins les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le lieu; b. la date; c. les noms des participants; d. les parties de l'offre qui ont été rectifiées; e. les résultats de la rectification. 		<p><u>Principale nouveauté:</u> L'obligation de documentation est désormais explicitement réglementée. L'objectif premier d'une documentation claire est de fournir des preuves compréhensibles de la procédure et de la décision d'adjudication en cas de recours devant un tribunal ou de contrôle par une autorité de surveillance (cf. commentaire de l'OMP). Par exemple, la coordination interne des délais n'est pas soumise à l'obligation de documentation. Il convient de distinguer entre l'obligation de documenter l'ouverture des offres conformément à l'al. 1 et l'obligation de saisir le contenu des rectifications conformément à l'al. 2. Dans le cas de rectifications écrites, les exigences de l'al. 2 sont également remplies en établissant un rapport d'évaluation structuré. S'il y a des rectifications orales, il est recommandé de préparer un « procès-verbal sur place ».</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> aucune</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 10</p> <p>LIEN Art. 39 LMP révisée « Rectification des offres »</p>
<p>Art. 13 Types de prestations</p> <p>Les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles peuvent être organisées pour acquérir tous les types de prestations mentionnés à l'art. 8, al. 2, LMP.</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Un nouvel instrument, le mandat d'étude parallèle, est désormais explicitement prévu.</p> <p>En outre, l'ordonnance règle désormais explicitement que les concours et les mandats d'étude parallèles sont autorisés pour tous les types de prestations (travaux de construction, fournitures et services). La densité normative des dispositions relatives aux concours et aux mandats d'étude parallèles a été réduite aux exigences nécessaires prévues à l'art. 22, al. 2, LMP révisée.</p>

		<p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Ces instruments sont utilisables pour les marchés ne relevant pas du secteur de la construction. La réduction de la densité normative crée des possibilités de réglementations spécifiques aux branches (voir art. 19 OMP révisée). Cette possibilité est particulièrement vraie pour l'acquisition de prestations ne relevant pas du secteur de la construction.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 11</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>
<p>Art. 14 Champ d'application</p> <p>¹ Les concours et les mandats d'étude parallèles permettent à l'adjudicateur de faire élaborer différentes solutions, notamment sous l'angle conceptuel, formel, écologique, économique, fonctionnel ou technique.</p> <p>² Les procédures de concours sont organisées pour des tâches qui peuvent être définies préalablement de manière suffisante et exhaustive.</p> <p>³ Les procédures de mandats d'étude parallèles conviennent aux tâches qui, en raison de leur complexité, ne peuvent être précisées et complétées qu'au cours de la procédure.</p>	<p>Art. 40 Objectif</p> <p>¹ Les concours de projets et les concours portant sur les études et la réalisation permettent à l'adjudicateur d'évaluer diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, structurel, écologique, économique ou technique.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Principale nouveauté:</u> Avec la nouvelle réglementation relative au mandat d'étude parallèle, l'art. 14, al. 3, OMP révisée décrit les tâches pour lesquelles cette procédure est adaptée.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Codification de la pratique</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>
<p>Art. 15 Types de procédures</p> <p>¹ Les concours et les mandats d'étude parallèles font l'objet d'un appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective si leur valeur atteint au moins la valeur seuil déterminante indiquée à l'annexe 4 LMP.</p> <p>² Lorsque cette valeur seuil n'est pas atteinte, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent faire l'objet d'une procédure sur invitation.</p> <p>³ Le nombre de participants peut être réduit au cours de la procédure si cette possibilité a été mentionnée dans l'appel d'offres.</p>	<p>Art. 43 Procédure applicable</p> <p>¹ Les concours font l'objet d'un appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective si la valeur du marché en question atteint le seuil déterminant fixé à l'art. 6, al. 1, de la loi ou 2 millions de francs dans le cas des concours portant sur les études et la réalisation de constructions.</p> <p>[...]</p>	<p><u>Principale nouveauté:</u> L'ordonnance prévoit la possibilité de réduire graduellement le nombre de participants sur la base de l'évaluation donnée par le jury indépendant.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Codification de la pratique</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 11</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>

<p>Art. 16 Jury indépendant</p> <p>¹ Le jury indépendant se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de spécialistes dans au moins un des domaines déterminants de la prestation visée par l'appel d'offres; b. d'autres personnes que l'adjudicateur choisit librement. <p>² La majorité des membres du jury doivent être des spécialistes.</p> <p>³ Au moins la moitié des spécialistes doivent être indépendants de l'adjudicateur.</p> <p>⁴ Pour l'examen de questions particulières, le jury peut recourir à des experts.</p> <p>⁵ Il émet en particulier une recommandation à l'intention de l'adjudicateur concernant l'adjudication d'un marché complémentaire ou la suite des opérations. Dans le cadre des procédures de concours, il établit en outre un classement des projets conformes aux conditions formelles et décide de l'attribution des prix.</p> <p>⁶ Il peut également classer des projets qui ne respectent pas les points essentiels des exigences décrites dans l'appel d'offres ou en recommander le développement (mention):</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si cette possibilité a été mentionnée expressément dans l'appel d'offres, et b. s'il en décide ainsi et que le quorum défini dans l'appel d'offres est atteint. 	<p>Art. 50 Jury</p> <p>¹ Le jury se compose:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de spécialistes qualifiés dans au moins un des domaines déterminants concernés par le concours (juges spécialisés); b. d'autres personnes que l'adjudicateur choisit librement. <p>² La majorité des membres du jury doivent être des spécialistes.</p> <p>³ Pour l'examen de questions particulières, le jury peut recourir à des experts.</p> <p>⁴ Les membres du jury et les experts auxquels il est fait appel doivent être indépendants des soumissionnaires participant au concours. Les motifs de récusation inscrits aux art. 22 et 23 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 sont applicables par analogie. Au moins la moitié des juges spécialisés doivent par ailleurs être indépendants de l'adjudicateur.</p> <p>⁵ Les membres du jury, les suppléants ainsi que les experts auxquels il est fait appel dès le début sont mentionnés dans l'appel d'offres et le programme du concours</p> <p>Art. 51 Tâches du jury</p> <p>¹ Le jury approuve le programme du concours et juge les projets présentés. Il garde une trace de l'évaluation permettant de la reconstituer. Il décide du classement et de l'attribution des prix.</p> <p>² Il émet en outre une recommandation à l'intention de l'adjudicateur concernant l'adjudication d'un marché d'étude supplémentaire, une adjudication ou la suite des opérations.</p> <p>³ Il peut attribuer des mentions si le montant maximal et les conditions de ces mentions figurent expressément dans le programme du concours.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Concerne l'allemand uniquement : au lieu « Preisgericht » (<i>jury</i>), comme on l'appelle habituellement pour le concours de planification, on parle désormais de « Expertengremium ».</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Concerne l'allemand uniquement : en choisissant le terme neutre de « Expertengremium », il est possible de désigner le jury de manière spécifique au secteur et à la procédure.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 11</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>
<p>Art. 17 Dispositions particulières relatives aux procédures de concours</p> <p>¹ Dans la procédure de concours, les projets soumis à l'adjudicateur doivent être présentés sous forme anonyme. Les participants qui ne respectent pas la condition de l'anonymat sont exclus du concours.</p>		<p><u>Principales modifications :</u> L'anonymat des projets soumis à l'adjudicateur dans la procédure de concours est réglementé à part, car il ne concerne que les concours. Ceci, contrairement aux mandats d'étude parallèles, où la communication orale</p>

<p>² Les noms des membres du jury indépendant sont indiqués dans les documents d'appel d'offres.</p> <p>³ L'adjudicateur peut lever l'anonymat de manière anticipée si cette possibilité a été mentionnée dans l'appel d'offres.</p>		<p>avec les participants doit avoir lieu et où, par conséquent, l'anonymat ne doit, respectivement ne peut pas être garanti.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Aucune</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 11</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>
<p>Art. 18 Droits découlant des procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles</p> <p>¹ L'adjudicateur définit notamment dans l'appel d'offres:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. si le lauréat se voit adjuger un marché complémentaire; b. les droits des participants (notamment les prix, les indemnités et les éventuelles mentions). <p>² Il doit également indiquer dans l'appel d'offres le droit à une indemnité supplémentaire auquel l'auteur du projet peut prétendre:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lorsqu'il est prévu d'attribuer un marché complémentaire, et b. lorsque l'une des conditions suivantes est remplie: <ol style="list-style-type: none"> 1. l'adjudicateur attribue ce marché à un tiers alors que le jury indépendant avait recommandé de l'attribuer à l'auteur du projet, 2. l'adjudicateur réutilise le projet avec l'accord de son auteur, mais sans lui attribuer de marché complémentaire. 	<p>Art. 55 Droits en matière de concours</p> <p>¹ Le lauréat:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. d'un concours d'idées n'a aucun droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire; b. d'un concours de projets proprement dit a, en règle générale, le droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire; c. d'un concours portant sur les études et la réalisation se voit, en règle générale, adjuger le marché. <p>² Les auteurs de projets pour les concours ont droit à une indemnité correspondant à un tiers du montant total des prix lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'adjudicateur adjuge le marché à des tiers bien que le jury ait recommandé d'adjuger le marché ou un marché d'étude supplémentaire aux auteurs des projets; b. l'adjudicateur utilise le projet sans adjuger un marché d'étude supplémentaire à l'auteur. <p>³ Si l'adjudicateur renonce définitivement, après que la décision concernant le prix est tombée, à réaliser le projet, le droit à l'indemnité au sens de l'al. 2 devient caduc. Dans le cas où l'adjudicateur revient sur sa décision avant dix ans, le droit en question peut à nouveau être revendiqué.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> Les droits qui étaient auparavant régis par l'ordonnance ne sont plus explicitement définis, mais doivent être réglés au niveau de l'appel d'offres. Par exemple, le montant des indemnités en cas de réutilisation par l'adjudicateur d'un projet sans adjuger de marché complémentaire n'est plus réglementé. Ce montant devra être fixé dans l'appel d'offres.</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> Cette modification offre une possibilité supplémentaire d'utiliser le concours et le mandat d'étude parallèle pour d'autres secteurs en trouvant des solutions sectorielles spécifiques.</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>
<p>Art. 19 Directives</p> <p>Le Département fédéral des finances (DFF) édicte à l'intention de l'adjudicateur des directives spécifiques à la</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Du fait de l'ouverture des instruments aux acquisitions de prestations ne relevant pas du secteur de la construction, on a créé une marge de manœuvre pour des</p>

<p>branche, détaillées et complémentaires relatives aux procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles; les directives sont édictées sur demande de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la Conférence des achats de la Confédération (CA), conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation du droit des marchés publics de la Confédération, ou b. la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération. 		<p>directives complémentaires et détaillées. Elles peuvent être émises par le DFF sur une base sectorielle à la demande de la CA et de la KBOB.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Les différences entre les différents secteurs peuvent être prises en compte par des directives spécifiques complémentaires.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 12</p> <p>LIEN: Art. 22 LMP révisée « Concours et mandats d'étude parallèles »</p>
<p>Art. 20 Langues des publications (art. 48, al. 4 et 5, LMP)</p> <p>¹ En dérogation à l'art. 48, al. 5, let. a et b, LMP, les publications peuvent exceptionnellement paraître dans une seule langue officielle de la Confédération et dans une autre langue s'il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de prestations à fournir à l'étranger, ou b. de prestations hautement techniques. <p>² Si aucune des langues visées à l'al. 1 n'est une langue officielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'adjudicateur publie en outre un résumé de l'appel d'offres dans une des langues officielles de l'OMC, conformément à l'art. 48, al. 4, LMP.</p>	<p>Art. 24 LMP Publications [...]</p> <p>³ L'appel d'offres et l'adjudication seront publiés au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction lorsqu'il concernent des marchés de construction et des fournitures y afférentes ainsi que des services en relation avec des projets de construction, et dans deux langues officielles au moins lorsqu'ils concernent d'autres fournitures et services.</p> <p>⁴ Si l'appel d'offres n'est pas rédigé en français, on lui adjointra un résumé en langue française, anglaise ou espagnole.</p>	<p><u>Principales modifications :</u> La LMP révisée prévoit qu'en principe toutes les publications doivent être faites dans deux langues officielles. Il s'agit d'un changement en particulier pour le secteur de la construction, puisque jusqu'à présent l'appel d'offres et l'attribution du marché devaient être publiés «uniquement» dans la langue officielle du lieu de la construction. L'ordonnance définit désormais deux exceptions pour lesquelles les publications peuvent, en plus d'une langue officielle, être publiées dans une autre langue (par ex., l'anglais ou la langue du lieu de la construction).</p> <p><u>Importance pratique des modifications :</u> La possibilité de publier l'appel d'offres et l'adjudication dans une autre langue en plus d'une langue officielle dans des cas justifiés peut, dans la pratique, conduire à plus d'offres et à plus de concurrence. Toutefois, dans ces cas, la traduction des documents d'appel d'offres dans la langue concernée doit également être prise en compte (cf. art. 21 OMP révisée ci-dessous).</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 12 s</p> <p>LIEN Art. 48 LMP révisée « Publications »</p>

<p>Art. 21 Langues des documents d'appel d'offres (art. 47, al. 3, et 48, al. 5, LMP)</p> <p>¹ Les documents d'appel d'offres concernant les marchés de fournitures et de services sont en principe rédigés dans les deux langues officielles de la Confédération dans lesquelles l'appel d'offres a été publié.</p> <p>² L'adjudicateur peut publier les documents d'appel d'offres dans une seule langue officielle de la Confédération si les réactions à un avis préalable ou d'autres indices laissent présumer qu'il n'est pas nécessaire de les publier dans deux langues officielles.</p> <p>³ Les documents d'appel d'offres peuvent en outre paraître dans une seule langue officielle ou, dans les cas visés à l'art. 20, dans une autre langue:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si leur traduction entraînerait un travail supplémentaire considérable; par travail supplémentaire considérable, on entend les cas pour lesquels les coûts de traduction dépasseraient 5 % de la valeur du marché ou 50 000 francs, ou b. si la prestation ne doit pas être fournie dans différentes régions linguistiques de la Suisse et qu'elle n'a pas de portée sur différentes régions linguistiques de la Suisse. <p>⁴ Les documents d'appel d'offres concernant les travaux de construction à effectuer en Suisse et les marchés de fournitures et de services liés à ces derniers doivent être rédigés au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Le droit révisé des marchés publics se prononce désormais sur la langue des documents de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent en principe être publiés dans deux langues officielles pour les marchés de fournitures et de services (cf. al. 1) et, pour les marchés de construction, au moins dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction en Suisse (cf. al. 4). Conformément au commentaire de l'OMP révisée, l'adjudicateur peut déclarer qu'une version linguistique des documents a force obligatoire.</p> <p>Les al. 2 et 3 précisent en revanche les exceptions en vertu desquelles les documents ne doivent être publiés que dans une seule langue officielle.</p> <p>Les « autres indices » au sens de l'al. 2 peuvent également consister en une analyse du marché approfondie, par exemple au moyen d'une « request for information RFI » (cf. commentaire de l'OMP révisée).</p> <p>L'exception prévue à l'al. 3, let. b, est certainement toujours respectée si la prestation est fournie à l'étranger (par ex. construction d'une ambassade à l'étranger).</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> La traduction des documents d'appel d'offres prendra régulièrement plus de temps et de ressources, ce qui devra être pris en compte dans la planification des marchés publics et de la composition de l'équipe d'acheteurs. La mesure dans laquelle les exceptions prévues aux al. 2 et 3 seront appliquées deviendra évidente au cours de la mise en œuvre.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 13 ss</p> <p>LIEN Art. 48 LMP révisée « Publications »</p>
--	--	--

<p>Art. 22 Langue des communications</p> <p>¹ L'adjudicateur accepte l'allemand, le français et l'italien pour les offres, les demandes de participation ou d'inscription à un registre et les questions des soumissionnaires.</p> <p>² L'adjudicateur définit la langue ou les langues des communications dans les cas visés à l'art. 20.</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> L'OMP révisée indique clairement, une fois de plus, que les communications peuvent être soumises et doivent être acceptées dans toutes les langues officielles. Cette réglementation n'est pas nouvelle en soi, car cette exigence pouvait déjà être tirée des art. 8 et 18 de la Constitution fédérale. Ce n'est que dans le cas de projets réalisés à l'étranger ou de prestations hautement techniques, comme prévu à l'art. 20 OMP révisée, que la langue des communications peut être « restreinte » en conséquence.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Les services adjudicateurs doivent pouvoir évaluer les offres dans les trois langues officielles, comme c'était le cas jusqu'à présent.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaire de l'OMP, p. 15</p> <p>LIEN Art. 48 LMP révisée « Publications »</p>
<p>Art. 23 Langue de la procédure (art. 35, let. m, LMP)</p> <p>¹ L'adjudicateur définit le français, l'allemand ou l'italien comme langue de la procédure. Dans les cas visés à l'art. 20, il peut choisir une autre langue; dans ces cas également, il est tenu de rédiger ses décisions dans une des langues officielles de la Confédération.</p> <p>² Au moment de définir la langue de la procédure, il tient compte, dans la mesure du possible, de la région linguistique de la part de laquelle il s'attend à recevoir la plupart des offres pour la prestation à fournir. Concernant les travaux de construction à effectuer en Suisse et les marchés de fournitures et de services liés à ces derniers, il part du principe que la plupart des offres seront rédigées dans la langue officielle du lieu où est prévue la construction.</p> <p>³ Sauf convention contraire, l'adjudicateur communique avec les soumissionnaires dans la langue de la procédure. Il répond aux questions portant sur les</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Le pouvoir adjudicateur dispose désormais d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir la langue dans laquelle la procédure d'acquisition sera menée. Elle doit cependant tenir compte du marché et des régions linguistiques correspondantes. L'al. 2 stipule que la communication a lieu (au moins) dans la langue de procédure spécifiée. Si, toutefois, les questions sont posées dans une langue officielle autre que la langue de la procédure, il semble raisonnable d'y répondre dans la même langue, comme cela a été le cas jusqu'à présent.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Aucune</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 15 s</p>

<p>documents d'appel d'offres dans la langue de la procédure ou dans la langue officielle de la Confédération dans laquelle celles-ci ont été posées.</p>		
<p>Art. 24 Vérification du prix</p> <p>¹ Lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur peut convenir avec le soumissionnaire d'un droit de consultation du calcul du prix.</p> <p>² La vérification du prix peut être effectuée auprès du soumissionnaire et de ses sous-traitants par le service de révision interne compétent ou par le Contrôle fédéral des finances (CDF). Si le soumissionnaire ou ses sous-traitants sont étrangers, le service de révision interne compétent ou le CDF peuvent demander à l'organe étranger compétent de procéder à la vérification du prix, à condition qu'un niveau de protection adéquat au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données soit assuré.</p> <p>³ Les soumissionnaires et leurs sous-traitants qui exécutent des prestations essentielles sont tenus de fournir gratuitement tous les documents et renseignements nécessaires à l'organe de contrôle compétent.</p> <p>⁴ La vérification du prix repose en particulier sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du soumissionnaire ou du sous-traitant ainsi que sur le calcul prévisionnel ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondé sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche, les suppléments pour risques et le bénéfice.</p> <p>⁵ Si cette vérification révèle que le prix est trop élevé, l'adjudicateur décide, sauf s'il en est convenu autrement dans le contrat, du remboursement de la différence ou d'une réduction de prix applicable à l'avenir. La vérification du prix ne peut conduire à une hausse de ce dernier.</p>	<p>Art. 5 Droit de regard</p> <p>¹ Lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur convient avec le soumissionnaire d'un droit de regard sur le calcul des prix.</p> <p>² La direction responsable de l'acquisition statue sur les exceptions justifiées.</p>	<p><u>Principale modification :</u> La vérification du prix n'est pas mentionnée dans la LMP révisée. La modification faite dans l'OMP révisée est de nature terminologique. Jusqu'à présent, la vérification du prix était réglementée sous le terme de « droit de regard ». Comme cela pouvait entraîner une confusion avec le droit de regard prévu par la loi fédérale sur le principe de transparence dans l'administration (LTrans), on utilise désormais le terme de « vérification du prix ».</p> <p>Al. 1: la vérification du prix est désormais prévue à titre exceptionnel et non plus comme une règle. Le pouvoir adjudicateur devra désormais déterminer au cas par cas s'il inclut un droit de vérification du prix dans le contrat avec le soumissionnaire Al. 2 à 3: ces dispositions codifient l'ancienne pratique conformément à la directive du DFF du 28 décembre 2009 concernant les accords sur le droit de regard dans le cadre des marchés publics de la Confédération. Les travaux de vérification relèvent de la compétence soit d'un organe spécifique de l'adjudicateur (service de révision interne), soit du Contrôle fédéral des finances (CDF). Al. 4: cet alinéa évoque les documents qui font partie intégrante de la vérification. Al. 5: la vérification du prix ne peut conduire à une hausse de ce dernier.</p> <p><u>Importance pratique de la modification :</u> En raison de la formulation potestative, une nouvelle pratique pourrait se développer consistant à voir quand un droit de vérification est convenu et quand il ne l'est pas. Selon le commentaire, la vérification des prix ne devrait être appliquée qu'aux adjudications de gré à gré.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 15</p>

<p>Art. 25 Exclusion et sanctions (art. 44 et 45 LMP)</p> <p>¹ La CA tient une liste des soumissionnaires et des sous-traitants exclus de futurs marchés publics au sens de l'art. 45, al. 3, LMP.</p> <p>² Chaque exclusion est répertoriée dans la liste avec les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. date de la communication de l'exclusion; b. nom de l'adjudicateur déclarant; c. nom (entreprise) et adresse du soumissionnaire ou du sous-traitant; d. motif de l'exclusion; e. durée de l'exclusion. <p>³ Ces données sont communiquées sur demande:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à un adjudicateur ou aux adjudicateurs subordonnés; b. au soumissionnaire ou à ses sous-traitants. <p>⁴ Les soumissionnaires et les sous-traitants qui figurent sur la liste mentionnée à l'al. 1 ou sur la liste de sanctions d'une institution financière multilatérale peuvent être exclus de la procédure d'adjudication ou voir leur adjudication révoquée dans les limites de l'art. 44 LMP.</p> <p>⁵ La CA communique les données de la liste à l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp), à condition que le principe de finalité soit respecté.</p> <p>⁶ Le DFF règle dans une ordonnance les conditions techniques et organisationnelles de l'accès à la liste ainsi que la marche à suivre pour corriger les erreurs d'inscription.</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Il existe désormais une liste des soumissionnaires et des sous-traitants frappés d'une sanction. Cette liste est tenue par la CA.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> L'accès à la liste et les modalités de sa modification doivent être réglementés par le DFF dans une ordonnance.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 17 ss</p> <p>LIEN Art. 45 LMP révisée « Sanctions »</p>
<p>Art. 26 Droit d'accès de la Commission de la concurrence (art. 37, al. 2, et 49 LMP)</p> <p>Sur demande, la Commission de la concurrence ou son secrétariat a accès aux procès-verbaux d'ouverture des offres.</p>		<p><u>Principale nouveauté:</u> Sur demande, la Commission de la concurrence et ses organes ont accès aux protocoles d'ouverture des offres. La réglementation explicite de ce droit de la COMCO dans l'ordonnance est nouvelle.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Cette modification n'a aucune importance pratique.</p>

		Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 19
<p>Art. 27 Publication d'une liste des marchés d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 francs</p> <p>¹ Les adjudicateurs informent au moins une fois par année sous forme électronique des marchés adjugés soumis à la LMP et dont la valeur atteint au moins 50 000 francs.</p> <p>² La liste doit contenir notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu; b. l'objet du marché; c. la valeur du marché; d. le type de procédure appliquée; e. la date du début du contrat ou la période d'exécution du contrat. 		<p><u>Principale nouveauté:</u> Cette nouvelle réglementation sert à renforcer la transparence des marchés publics et à éviter les abus. Les adjudicateurs sont tenus de fournir des informations sous forme électronique, au moins une fois par an, sur les marchés d'une valeur minimale de 50 000 francs soumis à la LMP. Cette obligation ne s'applique pas aux acquisitions qui ne sont pas soumises au droit des marchés publics en vertu de l'art. 10 LMP révisée. Les contenus à indiquer sont énumérés à l'al. 2.</p> <p><u>Importance pratique de la nouveauté:</u> Il est prévu que l'administration fédérale mette ces informations à la disposition du public une fois par an. Pour ce faire, elle envisage de se baser sur les données issues du système électronique de gestion des contrats.</p> <p>Explications supplémentaires : voir commentaires de l'OMP, p. 19</p>